IMT Nuremberg Archives

H – 616

International Court of Justice

H0616 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 16 Juillet 1946 à
10 Heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

Docteur KRANZBUHLER :

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

H0616 – 0003

BB - 16.7.46
10½ 11½

DOENITZ

Ils étaient une partie du réseau de renseignements militaires de la marine de guerre britannique et de l'armée de l'air et leur équipement en canons et bombes sous-marines, l'instruction sur l'armement et les ordres relatifs à l'engagement, relevaient de la marine de guerre britannique.

Nous considérons comme impossible que l'on compte une telle flotte marchande destinée et utilisée au combat parmi les navires auxquels la clause protégeant contre le torpillage sans avertissement de la Convention de Londres est accordée. Se basant sur cette conception, en relation avec l'armement rapidement complété de tous les navires marchands ennemis, on donna le 17 octobre 1939 l'ordre d'attaquer sans avertissement tous les navires marchands ennemis.

Je veux observer, en résumé, ce qui suit sur la manière d'agir des sous-marins allemands contre la navigation marchande ennemie : je crois que l'interprétation allemande des Conventions de Londres de 1936 n'était nullement frauduleuse, si l'on en croit la position bien connue généralement dans les milieux intéressés de certaines puissances participantes ainsi que l'avis de nombreux et compétents experts de différents pays. Si je devais m'exprimer tout a fait prudemment, je dois désigner cette interprétation comme parfaitement soutenable et l'on ne peut élever ainsi contre la conduite allemande des opérations sur mer aucun reproche, quand elle se base sur une conception raisonnable et parfaitement soutenable. Nous avons vu que ces ordres n'ont été promulgués qu'après que les mesures britanniques eussent indubitablement créé les conditions qui justifient - d'après la conception allemande du droit - ces ordres.

H0616 - 0004

Avant d'abandonner ce thème, je voudrais rappeler au Tribunal la protection particulière prévue par les ordres allemands pour les paquebots. Ceux-ci ont été longtemps exclus de toute mesure de torpillage, et cela même dans le cas où ils naviguaient en convoi ennemi, et auraient donc dû, suivant la conception britannique, être coulés sans avis. Ces mesures montrent, d'une facon particulièrement claire que le reproche de brutalité et de manque d'égards n'est pas justifié. Les paquebots ne furent conpris dans les ordres concernant les autres navires qu'au printemps 1940, au moment où il n'existait vraiment plus de trafic inoffensif de passagers, et où ces navires se révélaient précisément, en raison de leur grande vitesse et de leur armement puissant, comme des adversaires, particulièrement dangereux pour les sous-marins. Quand le rapport de M. Roger Allen cite le torpillage du "City of Benarès", à l'automne 1940, comme un exemple particulièrement significatif de la cruauté d'un sous-marin allemand, cet exemple n'est pas particulièrement heureux, car le "City of Benarès" était armé et naviguait en convoi.

J'en viendrai maintenant au traitement des neutres dans la conduite de la guerre sous-marine allemande, et- là aussi je me réfèrerai à l'exemple particulièrement choisi par M. Roger Allen pour illustrer le torpillage d'un navire neutre, effectué contre le droit international Il s'agit du torpillage du vapeur danois, "Vendia", à la fin du mois de septembre 1939. Le Tribunal se souviendra que ce navire fut arrêté conformément aux règlements, et ne fut coulé par une tor-

H0616 - 0005

pille qu'au moment où il s'apprêtait à éperonner le sous-marin. Ceci fut l'occasion d'une protestation allemande auprès du gouvernement danois, en raison de l'attitude hostile d'un navire neutre.

H0616-0006

Les éclaircissements apportés à cet exemple montreront simplement combien les choses apparaissent sous un jour différent, quand on ne connait pas que l'événement, c'est-à-dire le torpillage d'un navire neutre, mais aussi les causes qui ont conduit à cet événement. Les sous-marins allemands ont eu, jusqu'au dernier jour de la guerre, l'ordre impératif de ne pas attaquer les navires reconnus neutres. Il y avait à cet ordre des exceptions bien établies, qui avaient été notifiées aux neutres. Elles concernaient premièrement les navires qui se comportaient d'une manière suspecte ou hostile, deuxiémement les navires qui se trouvaient dans les zones reconnues comme zones d'opération.

Au premier groupe appartiennent d'abord les bâtiments qui naviguaient sans lumière dans la zone de guerre. Le 26 Sept. 1939 le commandant en chef des sous-marins demanda au commandement suprême de la marine de guerre l'autorisation d'attaquer sans avertissement les bâtiments naviguant sans feux dans la Manche. La raison en était claire. C'est par là que passait la nuit le trafic des transports de troupe et de matériel qui faisait passer en France la 2ème vague du corps expéditionnaire britannique. Mais comme les navires français ne pouvaient pas être distingués des anglais pendant la nuit, cet ordre aurait eu pour conséquence d'obliger à interrompre complètement la guerre sous-marine dans la Manche, pendant la nuit. Le Tribunal a pu entendre un témoin déclarer, que, de cette manière, un transport de troupes de 20.000 tonnes avait passé sans être attaqué

H0616 – 0007

devant les tubes d'un sous-marin allemand. Un tel résultat lors d'une guerre est ridicule et la direction des opérations sur mer a évidemment donné son accord à la demande du commandant en chef des sous-marins.

H0616 - 0008

Le Ministère public a accordé une importance particulière à une note écrite à cette occasion par un collaborateur subalterne de la direction des opérations sur mer, le lieutenant de vaisseau Fresdorf. Le chef de la Section, L'amiral Wagner n'a pas approuvé les opinions qui y était exprimées et c'est pourquoi elles n'ont pas abouti aux ordres correspondants. L'ordre d'attaquer les bâtiments naviguant sans feux fut bien plutôt donné par radio, sans qu'il y soit rien ajouté par la direction des opérations sur mer, et le 4 Octobre, il fut étendu par elle à d'autres régions situées autour de la côte anglaise, et renouvelé sans aucune addition, dans le sens de la note mentionnée ci-dessus.

Au sujet de la discrimination juridique des bâtiments naviguant sans feux, le spécialiste bien connu des lois de la guerre sur mer, Vanselow fait remarquer : x)

> "Un navire sans feux doit, en cas de guerre, être considéré dans le doute comme un navire de guerre ennemi. Un navire de commerce neutre, de même qu'un navire ennemi qui navigue sans feux, renonce volontairement pendant l'obscurité à son droit de ne pas être attaqué sans avoir été arrêté au préalable."

Je me refère d'autre part, à la déclaration de Churchill à la Chambre des Communes le 8. 5. 40 sur la facon d'agir des Sous-marins britanniques dans le Skagerrak. Ceux-ci avaient depuis le début d'avril l'ordre d'attaquer sans avertissement, de jour tous les navires allemands, de nuit tous les navires et par conséquent aussi les neutres. Ceci signifie la reconnaissance du point de vue juridique exposé. Cela dépasse

---

x) Vanselow , Droit international. Berlin, 1931 Chiffre 226i.

H0616 - 0009

même l'ordre allemand, ~~en ce que~~ dans la mesure où des navires marchands neutres naviguant avec tous leurs feux furent coulés de nuit dans cette région sans avertissement.

H0616-0010

Devant cette situation juridique bien claire, il aurait à peine été nécessaire de mettre les navires neutres en garde contre un comportement suspect ou hostile. La direction des opérations de la guerre navale a néanmoins veillé à ce que ce soit fait.

Le 28 septembre 1939 la première note allemande fut adressée aux gouvernements neutres, en les invitant à mettre leurs navires marchands en garde contre tout comportement suspect, tel que les changements de route et l'utilisation de la radio à la vue de forces navales allemandes, la réduction des feux, le fait de ne pas obéir à l'ordre de s'arrêter,etc... Ces avertissements furent plusieurs fois répétés par la suite et les gouvernements neutres les ont transmis à leurs capitaines. - Tout ceci est prouvé par les documents produits - Si par conséquent des navires neutres ont été traités en navires ennemis à la suite d'un comportement suspect ou hostile, c'est de leur propre faute. Celui qui s'est conduit convenablement pendant la guerre comme neutre, ne devait pas être attaqué par les sous-marins allemands et il y a des centaines d'exemples pour prouver que cela n'est pas arrivé.

J'en arrive au deuxième danger qui menacait les navires neutres: la zone des opérations. Voici un résumé de ce qui s'est passé en réalité :

Le 24 novembre 1939 le gouvernement du Reich adressa

H0616 - 0011

une note à tous les pays neutres ayant une marine, dans laquelle il soulignait l'emploi offensif des navires marchands ennemis, ainsi que le fait que le gouvernement des Etats-Unis avait fermé pour sa propre navigation une zone maritime bien délimitée devant les côtes de l'Europe centrale, appelée zône de combat américaine.

page 26 suite (fin)

H0616 - 0012

Ces deux faits inditent le Gouvernement du Reich, comme le dit cette note, " à avertir de nouveau et avec insistance que, vu les opérations de combat menées par tous les moyens de la technique de guerre moderne et se multipliant dans les eaux entourant les iles britanniques et à proximité de la côte française, la sécurité ne peut plus être garantie pour les navires neutres". La note recommande ensuite des routes maritimes déterminées pour la circulation des neutres et qui ne sont pas menacées par les armes allemandes de la guerre sur mer, de même que les mesures ayant force de loi, à l'image des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Reich décline en conclusion la responsabilité pour les conséquences que la non observation de l'avertissement et de la recommandation entraineraient. Cette note signifiait la communication d'une zône d'opérations ayant les proportions de la zône de combat américaine avec cette restriction que seules dans les zones maritimes menacées réellement par les opérations contre l'ennemi, on ne pouvait plus prendre d'égards pour les navires neutres.

La direction de la guerre sur mer a d'ailleurs observé cette restriction. Les neutres disposaient de plus de 6 semaines indiquées par le Gouvernement allemand pour la sécurité de leur propre circulation maritime et pour détourner cette circulation sur les routes communiquées. A partir du début de janvier, la direction allemande réserva aux forces de combat allemandes dans l'enceinte de la zone des opérations indiquée, des zones bien délimitées autour de la côte anglaise

H0616 - 0013

à l'intérieur desquelles tous les navires y circulant encore, pouvaient être attaqués sans préavis. La carte marine sur laquelle ces zônes sont marquées, a été présentée au Tribunal. Elle montre que peu à peu étaient incorporées les zônes où des opérations de combat avaient constamment lieu par suite de l'accroissement réciproque de l'attaque et de la défense sur mer et dans les airs, et seulement ces zônes là, de sorte que tout navire qui se rendait dans ces zônes opérait directement en présence des forces de combat des deux adversaires. La dernière de ces zônes fut délimitée en Mai 1940. Les zônes ne furent pas communiquées et n'avaient pas besoin de l'être, parce qu'elles se trouvaient toutes à l'intérieur de la zône des opérations indiquée le 24 Novembre 1939. Ces zônes étaient éloignées en moyenne de 60 milles marins de la côte ennemie. En dehors de ces limites, la déclaration de la zône des opérations du 24 Novembre ne fut pas utilisée, c'est-à-dire que les navires neutres ne pouvaient être arraisonnés et torpillés que d'après le réglement des prises.

Ceci changea lorsqu'après la défaite de la France en été 1940 les iles britanniques devinrent le noyau des opérations de guerre. Le 17 aout 1940 le Gouvernement du Reich adressa aux gouvernements neutres une déclaration dans laquelle toute la zône de combat américaine autour de l'Angleterre fut désignée sans restriction comme zône des opérations.

" Tout navire, dit la note, qui circule dans cette zône, s'expose à la destruction non seulement par les mines, mais encor

H0616 – 0014

par d'autres armes de combat - le gouvernement allemand met encore une fois instamment en garde contre la circulation dans la zone dangereuse.

A partir de cette date cette zone toute entière fut utilisée et toutes les forces de combat navales et aèriennes furent autorisées à user immédiatement de leurs armes contre les navires rencontrés, dans la mesure où certaines exceptions n'étaient pas ordonnées. L'ensemble de tout ce développement des choses, qui vient d'être exposé, fut traité ouvertement dans la presse allemande et le Grand amiral Raeder a même accordé des interviews à ce sujet à la presse étrangère qui montraient nettement le point de vue allemand. Si par conséquent des navires neutres et leurs équipages étaient touchés dans les zones maritimes indiquées, ils ne pouvaient au moins pas se plaindre de n'avoir pas été expressement et instamment mis en garde auparavant.

Cette constation seule n'a pas grande importance pourla question de savoir si les zones d'opérations comme telles représentaient une mesure admissible. Là aussi, l'accusation va adopter le point de vue, selon lequel le Protocole de Londres de 1932 ne prévoyait aucune exception pour les zones d'opérations et que ces exceptions n'existent donc pas. Comme on le sait, le fait, de désigner des zones comme zones d'opérations est une création de la Ière guerre mondiale. Le gouvernement britannique fit la première déclaration de ce genre le 2.11.1914 et désigna toute la zone de la mer du Nord comme zone militaire- (military area) Cette déclaration était faite en représaille des prétendues

H0616 – 0015

violations allemandes du droit international. Comme cette justification ne fut naturellement pas admise, le Gouvernement impérial répondit le 4.2.1915 en désignant les eaux entourant l'Angleterre, comme zône militaire. Des deux côtés, on alla plus loin. Je ne veux pas insister sur les différentes formes données à ces déclarations, ni sur les déductions juridiques habiles qu'on a faites de leur contenu pour savoir si oui ou non elles étaient admissibles. Qu'on désigné des zones sous le nom de zones militaires (military area), zones formées (barred zone), zones des opérations (operational area) ou zones d'avertissement, ce qui importe c'est que les forces de combat navales étaient autorisées, dans la zone indiquée, à détruire tout navire qui s'y trouvait. Après la guerre mondiale, les officiers de la marine, comme les experts du droit international, étaient tous convaincus que la zone des opérations subsisterai comme élément de la guerre sur mer. L'évolution typique pour le droit en matière de guerre sur mer se confirma ici, à savoir que la technique de guerre moderne oblige à employer des méthodes de guerre qu'on justifie d'abord, en les appelant des représailles, qu'on applique ensuite peu à peu sous cette justification et qui sont reconnues comme légales.

Les raisons techniques de cette évolution sont évidentes: le perfectionnement des mines a donné la possibilité de rendre de vastes zones maritimes dangereuses au moyen de mines. Mais si l'on pouvait détruire par les mines tout navire, malgré le préavis, qui circulait dans une zone maritime indiquée, on ne pouvait comprendre pourquoi on ne devait employer de la même manière d'autres moyens de guerre navale dans cette zone.

H0616 - 0016

A cela s'ajoutait que le blocus traditionnel était rendu pratiquement impossible par les mines, les sous-marins et la Luftwaffe, aux abords immédiats des ports et des côtes de l'ennemi; de sorte que les puissances maritimes durent chercher de nouveaux moyens pour empêcher l'approche des côtes ennemies. Ce sont donc ~~les~~ cette nécessités qui forcèrent les puissances à reconnaitre les zones d'opérations.

Il est vrai qu'il n'existait pas une conception unique en ce qui concerne les diverses conditions nécessaires pour que de telles zones soient considérées comme admissibles, ni en ce qui concerne la désignation à choisir par le belligérant. Les conférences de 1922 et de 1930 n'y changèrent rien. Les efforts que firent en particulier après 1930, les politiciens américains et les experts du droit international, pour trouver une solution à cette question, le montrent (X)

Malheureusement, le temps manque ici pour éclaircir davantage ces questions et c'est pourquoi il doit suffire à la défense de constater qu'au cours des conférences de Washington en 1922 et de Londres en 1930, la zone des opérations était une institution connue de toutes les puissances intéressées. Pendant la 1ère guerre mondiale il avait été décidé par les deux adversaires,

---

(X) en 1935 le sénateur américain Ney demanda que la zone des opérations soit interdite. En 1937 Charles Warren demanda qu'il en soit discuté à la société du droit international Et le projet de convention des hommes de science américains de 1939 déjà mentionné, traitait aussi de ce sujet

15

H0616 - 0017

que tous les navires qui s'y trouvaient étaient exposés à une destruction immédiate. Si cette institution avait du être supprimée au cours des dites conférences, en particulier dans le traité de 1930, il aurait fallu rechercher une entente à ce sujet sinon dans le contenu de l'accord, tout au moins au cours des pourparlers. Il n'en est pas question dans les protocoles. Le rapport entre la zone des operations et le protocole de Londres ne fut pas éclairci. L'amiral français Castex était du même avis (X). L'amiral Bauer, commandant en chef des sous-marins pendant la 1ère guerre mondiale, se prononça en 1931 contre l'application des règles de Londres dans la zone des opérations et la marine britannique avait parfaitement connaissance de cette conception (XX). Dans une étude approfondie du professeur Ernst Schmitz (XXX) de 1938, un navire marchand qui entre dans la zone des opérations malgré l'interdiction générale, est considéré comme se rendant coupable du "persistent refusal to stop." Les puissances participant aux conférences de Washington et de Londres ont sciemment évité dans ce cas comme dans d'autre d' entamer des questions litigieuses au sujet desquelles on ne pouvait arriver à s'entendre. Chaque puissance garda donc toute liberté de mettre en pratique la conception qui répondait à ses intérets.

(X) Théories stratégiques IV, page 323: "Même en "zone de guerre" n'aura-t-on pas contre soi le damné article 22 du traité de Londres?"

(XX) Bauer, le sous-marin, 1931. Rapport à ce sujet du capitaine G.P.Thomson, R.N. en 76,"Journal of the Royal News Instructions 1931", page 511

(XXX) Zones fermées par suite de la guerre sur mer, revue du droit public étranger et du droit international, volume VIII, 1938, page 671.

H0616-0018

Les puissances intéressées le savaient très bien et j'ai pour cela un témoin important qui n'est autre que Briand, ministre des affaires étrangères français de l'époque. Dans ses instructions adressées au délégué général français à Washington, Sarraut, à la date du 30/12/1921, il exprime la volonté fondamentale de conclure en principe un accord sur la guerre sous-marine. Mais il désigne ensuite une série de questions comme éléments essentiels d'un tel accord, et parmi ces questions, celle de l'armement des navires marchands et de la déclaration de zones de guerre. Ces instructions disent en outre:

"Il est indispensable d'examiner ces questions et de les résoudre d'un commun accord, aussi bien pour les bâtiments de surface que pour les bâtiments sous-marins et les aéronefs, sous peine de poser des règles inéffecaces et trompeuses"(X). "Inefficaces et trompeuses" voilà ce que Briand appelait les règles sous-marines, justement en ce qui concernait la question des zones d'opérations. Après un tel témoignage, personne ne pourra plus qualifier de frauduleuse la conception allemande selon laquelle les navires qui se trouvaient dans des zones d'opérations connues, n'ont pas droit à la protection du protocole de Londres. Même le rapport de Mr.Roger Allen l'admet (XX)

(X) Franz Gelbbuch "La conférence de Washington", page 88.

(XX) Rapport du 8 octobre 40, p. 3: ce qui est certain c'est qu'en plus des navires se trouvant dans des zones de guerre connues, la destruction d'un navire marchand est envisagée même si ce n'est qu'après sa capture".

H0616 - 0019

Les attaques de l'Accusation semblent dirigées, comme je crois le tenir des contre-interrogatoires, moins contre le fait de telles zônes que contre leur étendue et nous avons à plusieurs reprises entendu le nombre de 750.000 milles carrés. Remarquons en passant que dans ce nombre sont incluses les superficies terrestres de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'Ouest de la France ; le domaine maritime à proprement parler ne comporte que 600.000 milles carrés. J'admets toutefois sans plus qu'une telle étendue de la zône des opérations ait été grandement préjudiciable aux intérêts des neutres. Il est d'autant plus remarquable que le projet de convention américain de 1939 dont il a été question et qui concerne les droits et les devoirs des Neutres, prévoit une extension considérable de la zone des opérations. Une telle zone, désignée dans le projet comme "zone de blocus", doit comprendre le domaine maritime jusqu'à une distance de 50.~~XXXX~~ milles marins de la côte bloquée.

Le PRESIDENT :

Docteur Kranzbuhler, le Tribunal aimerait savoir quel est ce projet que vous venez de mentionner.

Dr KRANZBUHLER :

C'est le projet que j'ai déjà mentionné, établi par les professeurs américains Bald, Laurent, sur les droits et les devoirs des Neutres. Il a été publié dans le Journal Américain de Droit International en 1939

Le PRESIDENT :

Je vous remercie. Un instant, s'il vous plait. Est-ce que le droit de déclarer certaine zône ~~zone~~ d'opérations dépend de la puissance ?

Dr KRANZBUHLER :

M. le Président, je n'ai pas très bien compris le sens de votre question ?

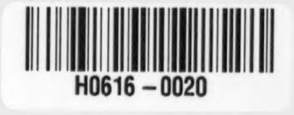

Le PRESIDENT :

Votre argument semble etre que tout Etat en guerre a le droit de déclarer une zone zone d'opérations si c'est en accord avec ses intérets. Ce que je vous demande c'est si le droit de déclarer une zone zone d'opérations, à supposer que ce droit existe, ne dépend pas de la possibilité où se trouve l'Etat faisant cette déclaration d'imposer cette mesure, d'empecher que tout navire entrant dans cette zone, sans père ou bien saisi , ou bien coulé.

Dr KRANZBUHLER :

Là dessus, M. le Président, il n'y a pas d'opinion unanime dans le domaine de la science. Contrairement à ce qui est le cas pour le domaine du blocus dans le sens classique, dans lequel une efficacité totale est requise, la zone des opérations ne constitue qu'un danger en raison des opérations militaires, et ce danger à mon avis, existait dans la zone des opérations allemandes. Je me réfère à titre de preuve à la proclamation du Président Roosevelt sur la zone de combat des Etats-Unis, qui justement interdit la pénétration dans ces zones, en indiquant qu'en raison des opérations navales possible, la navigation était constamment mise en danger dans cette zone.

Le Président :

Oui, mais la proclamation du Président des Etats-Unis était dirigée, n'est-ce-pas, uniquement dans le sens des vaisseaux des Etats-Unis ?

Dr KRANZBUHLER

Oui. D'ailleurs, je ne me réfère à cela que pour ~~établir~~ fonder la conception allemande pour établir que cette zone était mise en danger, et que cette mise en danger effective me semble etre la seule condition préliminaire juridique permettant de déclarer une zone zone des opérations.

DOENITZ

Le PRESIDENT :

Puis-je vous demander, pourriez-vous dire que cette proclamation était valide si l'Allemagne avait déclaré que l'ensemble de l'Atlantique constituait une zone d'opérations

Dr KRANZBUHLER :

Je dirai alors, M° le Président, qu'au début de la guerre, ceci n'aut pas été possible, parce que les Forces allemandes, à ce moment-là indubitablement, ne représentaient pas un danger pour l'ensemble de la navigation sur tout l'Atlantique, mais je suis d'avis qu'au fur et à mesure qu'augmentait d'une part le nombre des sous-marins, et au fur et à mesure qu'augmentait la défense réalisée par l'aviation ennemie d'autre part, la zone mise en danger nécessairement devenait de plus en plus grande et c'est pourquoi l'évolution de cette guerre tendait tout naturellementvet logiquement à une extension progressive des zones d'opérations.

LE PRESIDENT.

Voulez-vous dire donc que vous basez là le droit qu'a une nation de déclarer qu'une zone d'opérations/ ne dépend pas xxx xxx xxx du danger que présente une zone mais dur les possibilités de défense qu'a le pays qui déclare cette zone , zoned'opérations.

DrKRANTZBUEHLER. -

Oui.

LE PRESIDENT. -

Vous dites que cela est nasé sur l'existence d'un danger dans cette zone'

DrnKRANTZBUEHLER. -

Je ne dis pas la possibilité d'un danger,Mansieur le Président, mais la probabilité de danger et l'impossibilité pour les belligérants

de protéger la navigation neutre contre ce danger.

H0616 – 0022

LE PRESIDENT. -

Puis-je vous demander quels sont les autres fondements pour la théorie que vous avances, en dehors de la doctrine .

Dr KRANTZBUEHLER. -

Monsieur le Président, je me réfère en tant que base juridique en particulier à la pratique de la première guerre mondiale aux déclarations des savants après vette guerre, et aux règles généralement reconnues sur les zones d'agertissement de mines. Ces zones effectivement au cours de cette guerre se sont avérées être zones d'opérations puisque à l'intérieur de ces zones on coulait les navires par tous les moyens et sans avertissement . J'y reviendrai encore tout à l'heure.

LE PRESIDENT. -

Merci.

~~Dr KRANTZBUEHLER.~~ -

~~Dans la présentation....~~

.....

H0616 - 0023

Les attaques de l'Accusation semblent dirigées, comme je crois le tenir des contre-interrogatoires, moins contre le fait de l'existence de telles zones que contre leur étendue et nous avons à plusieurs reprises entendu le nombre de 750.000 milles carrés. Remarquons en passant que dans ce nombre sont incluses les superficies terrestres de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de l'Ouest de la France; le domaine maritime à proprement parler ne comporte que 600.000 milles carrés. J'admets toutefois sans plus qu'une telle étendue de la zone des opérations ait été grandement préjudiciable aux intérêts des Neutres. Il est d'autant plus remarquable que le projet de convention américain de 1939 dont il a été fait mention et qui concerne les droits et les devoirs des Neutres, prévoit une extension considérable de la zone des opérations. Une telle zone, désignée dans le projet comme "zone de blocus", doit comprendre le domaine maritime jusqu'à une distance de 50 milles marins de la côte bloquée. Cela correspondrait largement au domaine maritime dans lequel jusqu'au 17/8/1940, une attaque sans préavis était permise, et qui comprend environ 200.000 milles carrés marins.

Il ne semble toutefois presque impossible d'aborder d'une manière scientifique une question aussi éminemment pratique que celle de l'extension d'une zone des opérations. Tant que cette question n'aura pas été réglée par un traité, la détermination de faits ne sera jamais qu'un compromis entre

H0616 - 0024

ce que les militaires désirent et ce que la politique permet. La frontière juridique n'est pas dépassée, me semble-t-il, tant qu'un pays ~~belliqueux~~ belligérant n'a pas abusé de sa puissance au détriment des Neutres. Pour se prononcer sur l'éventualité d'un tel abus, il faut tenir compte aussi bien du comportement de l'adversaire vis-à-vis des Neutres que des mesures prises par les

H0616-0025

Neutres eux-memes.

Lorsqu'on a présenté les documents, le Tribunal n'a pas retenu ceux grace auxquels je pensais prouver que, dans la guerre sur mer, l'Angleterre elle non plus ne tenait aucun compte des intérêts des neutres lorsqu'ils étaient contraires aux siens. Conformement aux voeux du Tribunal, je ne m'etendrai pas sur les détails de ces mesures prises par l'Angleterre et je le mentionnerai seulement en bref dans la mesure où elles sont indispensables à l'argumentation juridique. Dans les grandes lignes, il s'agit de ceci :

1. Les dispositions prises par l'Angleterre le 3 Septembre 1939 au sujet des marchandises prohibées, empechant pratiquement les relations commerciales à destination de l'Allemagne par l'instauration de ce qu'on a appelé le "blocus de la famine ".

2. L'ordonnance sur les ports de contrôle pour les marchandises prohibees, aux termes de laquelle les bateaux neutres furent contraints à de grands detours à l'intérieur meme des zones de guerre et qui est sans nul doute a l'origine de nombreuses pertes en bateaux et en équipages subies par les Neutres.

3. La décision du 27 novembre 1939 visant à la suspension des exportations allemandes, par laquelle l'impor-

H0616 – 0026

tation de marchandises allemandes a été rendue impossible aux neutres.

4. L'instauration en liaison avec les listes noires du systeme Navicert, plaçant sous contrôle britannique l'ensemble du commerce neutre et exposant à la réquisition et a la confiscation les bateaux qui ne se soummettaient pas à ce système.

page 35 suite 1 et fin.

H0616 - 0027

Je ne m'occupe pas ici de la question de savoir si ces mesures prises par les Anglais à l'égard des Neutres étaient admissibles ou non selon le Droit international. Les Neutres eux-mêmes tenaient beaucoup d'entre elles pour inadmissibles et il n'en est pas une, je pense, qui n'ait suscité des protestations plus ou moins violentes de la part de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Russie Soviétique et des U.S.A. Le gouvernement britannique avait de son coté, dès le commencement prévenu tout contrôle judiciaire des mesures prises par elle en se désolidarisant dans une note datée du 7.9.1939, de la clause facultative du Tribunal International Permanent de La Haye. Cette attitude était expressément motivée par la necessité de garantir à la flotte britannique une pleine liberté d'action.

Du coté britannique on a toujours souligné, au cours de la première guerre mondiale et depuis lors, que les mesures prises par l'Angleterre nuisaient bien aux interets et même peut être aux droits des Neutres, mais qu'elles ne mettaient toutefois en danger ni les bateaux ni les équipages et prouvaient par la leur supériorité morale sur les mesures inhumaines prises par l'Allemagne. D'abord l'obligation de toucher les ports de contrôle était un danger absolu pour les bateaux neutres et leurs équipages, et c'est justement pourquoi les Etats Neutres ont protesté. Abstraction faite de cela, il me semble que la différence réelle entre les mesures prises par l'Angleterre et par l'Allemagne pour bloquer l'adversaire ne vient pas d'une différence dans l'attitude morale mais de la puissance maritime. Dans les zones où elle ne

H0616 – 0028

possédait pas la maîtrise des mers, à savoir en vue des cotes occupées par nous et dans la Baltique, la marine britannique employa la même méthode que nous dans la guerre sur mer.

H0616 - 0029

27

L'opinion officielle allemande était que les mesures de contrôle prises par les Britanniques à l'égard des neutres étaient inadmissibles et le Gouvernement du Reich a fait aux neutres le reproche de s'être en fait soumis aux mesures britanniques malgré leur protestation de forme. Ceci est clairement exprimé dans la proclamation qui a suivi la déclaration de blocus du 17 aout 1940. En ce qui concerne la conduite des opérations navales allemandes, il en résulta les faits suivants :

1) Il n'y avait plus de commerce légal entre les neutres et les Iles Britanniques. Il ressortait de la réponse allemande aux dispositions britanniques interdisant des marchandises et bloquant l'exportation, que tout commerce fait avec l'Angleterre était, aux yeux du droit international ~~des gens~~, un commerce de contrebande illégal.

2) Les neutres se sont soumis en pratique à toutes les mesures britanniques même lorsqu'elles allaient à l'encontre de leurs propres intérêts et de leur propre législation;

3) Les neutres ont ainsi directement soutenu l'effort de guerre britannique, car en se prêtant au système de contrôle britannique dans leur propre pays, ils ont épargné à la marine anglaise la mise en ligne d'importantes forces maritimes qui auraient dû exercer, conformément au droit international ~~des gens~~ actuel, le contrôle commercial sur mer, et qui furent ainsi rendues disponibles pour d'autres missions.

En conséquence, le commandement allemand, ne vit aucune raison, en déterminant ses zônes d'opération, de faire passer les égards dûs aux...

H0616 - 0030

28

neutres avant les nécessités proprements militaires, et ceci, d'autant plus que les marines neutres, qui malgré tous les avertissements continuaient à naviguer vers l'Angleterre, se faisaient payer très cher ce risque élevé et, malgré tous les dangers qu'il comportait, considéraient toujours le commerce avec l'Angleterre comme une affaire. De plus les neutres les plus importants ont pris eux-mêmes des mesures, que l'on ne peut considérer que comme une transformation complète du droit maritime de la guerre en vigueur. Tous les Etats américains ont approuvé en commun l'établissement d'une zone cotière panaméricaine de sécurité comprenant un espace maritime s'étendant jusqu'à une distance des côtes de 300 milles marins. Ces Etats ont demandé aux puissances belligérantes de renoncer, dans cet espace maritime comprenant au total plusieurs millions de milles carrés, à l'exercice des droits octroyés jusqu'à présent par le droit international des gens aux puissances maritimes belligérantes à l'égard des neutres. D'un autre côté, comme je l'ai déjà mentionné, le Président des Etats-Unis a interdit le 4-II 1939 à ses propres concitoyens et à ses propres navires de naviguer dans une zone cotière européenne d'une étendue de 1 million de ~~Kmq~~ milles 2. L'évolution du droit maritime pendant une guerre, à laquelle les neutres ont pris une part prépondérante, a conduit à la reconnaissance de vastes espaces; que ce soit dans un but de sécurité ou dans un but de combat.

X Cmdr. Russel Grenfell, RN, The Art of the Admiral London 1937, S.80, "The neutral merchants, however, are not likely to relinquish a highly lucrative trade without a struggle and thus there arises the acrimonious wrangle between belligérents and neutrals which is a regular feature of maritime warfare, the rules for which are dignified by the name of International Law."

H0616 – 0031

29

La Proclamation du Président des Etats-Unis mentionne que le territoire maritime interdit par lui est, en raison de l'évolution technique, menacé par les combats en cours. La proclamation ne tient compte, cependant, que de l'évolution moderne de l'armement de l'artillerie cotière à longue portée qui, à titre d'exemple, peut facilement atteindre des objectifs situés de l'autre coté de la Manche, de l'invention des appareils de repérage qui permet de surveiller des côtes, la circulation maritime à plusieurs douzaines de milles, et principalement de l'accroissement de la rapidité et du rayon d'action des avions.

La direction allemande des opérations navales a tiré de cette évolution les mêmes conclusions que les neutres mentionnés, à savoir que dans cette guerre la défense et l'attaque se font nécessairement sur de grands territoires maritimes. Donc il n'y a pas une mesure arbitraire de l'Allemagne, mais seulement l'adoption d'un système reconnu comme légal par d'autres puissances, lorsque les territoires d'opérations allemands ont pris l'ampleur que mentionne l'accusation.

Afin de juger la légalité des mesures prises par l'Allemagne à la lumière de ce qu'a fait l'adversaire, je prie le Tribunal de se souvenir de la carte marine mentionnant les zones d'avertissement et de danger. Ces zones comprennent environ I20.000 milles carrés. Même si cette étendue est supérieure à celle des zones d'opération allemandes, la différence qu'existe entre I00.000 et 600.000 milles carrés ne me semble pas être la conséquence d'une appréciation juridique, mais bien plus dépendre de l'étendue des cotes et de la situation stratégique maritimes. Cette considération est confirmée par l'attitude des américains à l'égard du Japon.

H0616 - 0032

3o

Je cite l'Amiral Nimitz :

" Dans l'intérêt de la direction des opérations contre le Japon, l'Océan Pacifique a été déclaré zone d'opérations".

Cette zone d'opérations englobe plus de 30 millions de milles carrés. Dans cette zone, tous les navires étaient coulés sans avertissement à l'exception des navires américains et alliés et des navires hopitaux. Cet ordre a été donné le premier jour de la guerre le 7 Décembre 1941, lorsque le chef de la marine décréta la guerre sous-marine totale contre le Japon.

Je n'ai pas à examiner ici si cet ordre, donné le premier jour de la guerre, peut-être considéré et justifié comme mesure de représailles. Ce qui m'importe c'est d'indiquer comment les choses se passent et elles sont claires.

L'accusation fait un sujet particulier de reproche des ordres préconisant de se livrer aux attaques sans avertissement, autant qu possible sans être vu, de telle sorte que l'on puisse alléguer l'effet de les mines. De tels ordres ont été donnés pour l'époque allant de janvier à Aout 1940, car à une époque où les sous-marins n'avaient pas le droit de couler sans avertissement dans tout le territoire d'opération délimité le 24 Novembre 1939, mais seulement dans la zone spécialement fixée le long des côtes anglaises. L'accusation voit dans cette dissimulation la preuve d'une mauvaise conscience et du sentiment d'agir à tort. Les véritables raisons desces ordres étaient d'une double nature militaire et politique. Les amiraux intéressés avaient évidemment les yeux fixés d'abord sur les raisons militaires.

L. c. 18 juillet 1948
11 a 12 h.

H0616 – 0033

et lescommandement des unités sous-marines ne connaissait que celles-ci. L'adversaire devait être laissé dans l'incertitude sur les causes de ses pertes et sa défense devait ainsi être rendue plus difficile. Il va de soi qu'une telle tromperie est tout à fait justifiée au cours d'une guerre. Militairement, ces mesures ont eu d'ailleurs le succès espéré et, dans de nombreux cas, la marine britannique a envoyé des dragueurs de mines sur les lieux où un bateau avait été torpillé, et, inversement, organisé une chasse au sous-marin là où la perte était due à une mine. Pour le haut-commandement, les raisons déterminantes furent cependant d'ordre politique, non d'ordre militaire. Une attaque sans être vu donnait la possibilité, vis à vis des Neutres, de nier que l'envoi par le fond ait été l'oeuvre de sous-marins et de l'imputer à des mines. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans certains cas, mais est-ce là une preuve que le commandement allemand a considéré comme contraire au droit l'emploi sans avertissement des sous-marins dans la zone même des opérations? Je ne le pense pas.

En face des reproches que l'Accusation n'a cessé de tirer, ici et en d'autres circonstances, du camouflage des mesures prises ou du démenti des faits, je puis bien demander s'il y a au fond, en politique internationale, une obligation d'être véridique. Qu'en temps de paix on fasse ce que l'on veut, en temps de guerre on ne peut certainement pas trouver une obligation d'être véridique sur un point qui procure un avantage à l'ennemi. Il n'est pour

H0616 – 0034

moi que de renvoyer a Hugo Grotius :

> " Il est permis de jeter sagement un voile sur la verite, La dissimulation est absolument nécessaire et inévitable. " (x)

Quelle repercussion cela aurait-il eu sur l'état des hostilites, d'avouer que les cas d'envoi par le fond que nous examinons etaient le fait de sous-marin, au lieu de le dementir ? D'abord, puisque l'adversaire l'aurait su aussi, nous aurions été privés de l'avantage militaire que nous tirions de la mauvaise organisation de sa défense. Mais de plus, et cela n'est pas moins important, nous aurions eventuellement procuré des alliés à notre adversaire, sinon dans le domaine des armes tout au moins sur le terrain de la propagande. Vu l'étroite dépendance de quelques uns des alliés en question vis-à-vis de l'Angleterre, ceux-ci n'auraient vraisemblablement pas reconnu l'interpretation allemande d'autant plus que cette interprétation était contraire à leurs propres intérêts. On en serait donc venu à des

(x) De jure pacis ac belli, Tome III, chapitre I, P.6. cit. Augustin : " One may conceal the truth wisely " et Ciceron : " La dissimulation est absolument necessaire et inevitable, particulièrement pour ceux auxquels est confie le soin de l'Etat. "

H0616 – 0035

tensions politiques, voire [illegible] un conflit armé. C'est notre adversaire qui en aurait retiré le profit unique et immediat. Dans ces circonstances, il me semble que la tentative faite en vue de camoufler même à l'egard des neutres l'utilisation de sous-marins ne se prête pas à des objections du point de vue du droit.

page 42 suite 1 et fin.

H0616 – 0036

Si l'accusation a l'intention de faire en l'espèce une diffamation morale, elle emploi ici une échelle, qui ne fut jamais appliquée jusqu'à present pour la conduite de la guerre et la politique d'aucun autre pays dans le monde. Precisement dans la guerre sur mer le parti adverse a employé également les mêmes methodes de camouflage. Les territoires d'opération que la Grande Bretagne a annoncés comme allant des côtes européennes de la Norvège jusqu'au golfe ~~de la Biscaie~~ de Gascogne, etaient designés comme territoires dans lesquels il y avait danger de mines à l'exception du territoire ~~de la Biscaie~~ du golfe de Gascogne. Mais nous savons d'après les declarations de Churchill de mai 1940, de même que par les declarations de témoins, que dans ces territoires on attaquait sans cesse, avec des sous-marins, des bâteaux rapides et surtout l'aviation. Très souvent ni la direction allemande, ni l'Etat neutre qui avait été victime d'une attaque ne savaient donc si une perte survenue dans une telle zone était reellement occasionnée par une mine ou par un autre moyen de la guerre navale. Il parait par conséquent entierement injustifié a mon avis de vouloir déduire du fait qu'une mesure a été camouflée, qu'elle serait intervenue d'une façon illégale.

A l'interieur de la zone d'opérations allemande, tous les bateaux furent attaqués en principe sans avertissement. Il y avait toutefois des exceptions qui etaient ordonnées

H0616 - 0037

pour certains pays neutres, par exemple pour le Japon au debut, pour l'U.R.S.S., l'Espagne et l'Italie. L'accusation a vu dans ce fait l'intention de la direction des opérations navales de terroriser les petits neutres, tandis qu'on n'osait pas ennuyer les grands, La vraie raison pour ce traitement different résulte de la mention relative à la Conférence du Commissaire en Chef de la Marine de Guerre faite au Fuehrer en date du 16 Octobre 1939, mention se teouvant au document UK 65. Il en résulte

page 43 suite 1 et fin.

H0616-0038

que les gouvernements neutres precites ont ete sommes de declarer qu'ils ne transporteront pas de marchandises interdites, sinon ils seraient traites de la même facon que d'autres nations neutres. La difference de traitement provient par consequent uniquement du fait que certains Etats etaient decides à interdire à leurs bateaux les transports de contrebande en Angleterre et étaient en mesure de le faire tandis que d'autres ne pouvaient ou ne voulaient pas le faire, soit en raison de leur attitude politique ou de leur dependance economique de l'Angleterre. Il ne s'agit par consequent pas de terroriser les petits et de menager de grands neutres, mais de rendre impossible la contrebande et menager le mouvement commercial licite. Etant donné qu'il n'existe pas de norme juridique generale, qui oblige le belligerant à traiter tous les membres de la même façon, il n'y a sans doute pas lieu de faire des objections à ce sujet en vertu du droit ~~des gens.~~ international Il serait en surplus étonnant d'affirmer ici ~~en nous~~ au nom de l'humanite que les sous-marins allemands auraient dû envoyer par le fond également les bateaux qu'ils n'avaient pas du tout envie de couler.

Le Tribunal a du se rendre compte d'après les ordres de guerre permanents que dans la suite de la guerre ce furent notamment aussi les petites Puissances, les seules qui resterent neutres qui purent traverser en vertu de conventions

H0616 - 0039

navales la zone d'opérations en des points determines, sans être molestées à ces occasions par des sous-marins allemands. De cette façon, aussi bien la Suede, que la Suisse, sans parler de la Turquie, ont pu continuer leur commerce maritime pendant la guerre.

En dehors de la zone d'opérations ~~de guerre~~ comme, les sous- marins allemands n'ont jamais eu l'autorisation d'attaquer les bateaux neutres. Ici on renoncait à l'égard des neutres d'une façon générale

page 44 suite 1 et fin.

H0616 - 0040

à toute guerre de commerce au moyen de sous-marins, étant donné qu'en raison de la surveillance aérienne ennemie, il était trop dangereux pour les sous-marins allemands d'arrêter des bateaux et de procéder à des perquisitons. L'inconvénient de la guerre sous-marine à l'intérieur de la zone d'opérations était par conséquent compensé en dehors de cette zone par l'avantage qu'avaient les neutres de ne pas être inquietés le moins du monde, même s'ils transportaient des marchandises interdites et qu'ils risquaient en conséquence d'être coulés après avoir été arrêtés. En dehors de la zone d'opérations le navire neutre ne se trouvait par conséquent en danger que lorsqu'il se comportait de facon suspecte ou ennemie et s'il n'était pas caractérisé d'une facon irrécusable comme neutre. Et la direction des opérations navales allemande a souvent répété cette nécessité aux Puissances Neutres.

Je suis obligé sans doute de mentionner à cet égard l'ordre du 18 juillet 1941, en vertu duquel les navires des U.S.A furent assimilés dans la zone d'opérations aux navires de tous les autres pays neutres, c.à.d. qu'on avait le droit de les attaquer sans les avertir. L'accusation y a vu une preuve particulière que la guerre sous-marine fut menée à l'égard des neutres d'une facon "cynique et opportuniste". Si cela signifie que cette guerre fut influencée également par des considérations politiques, je reconnais volontiers le fait. Je n'y vois toutefois pas de reproche, car étant donné que toute la guerre est entièrement un moyen de la politique, il est normal que ses différents secteurs soient également dominés par la politique. On ne

H0616 – 0041

peut notamment pas voir un reproche dans les ordres du gouvernement allemand sur l'emploi des sous-marins vis-à-vis des Etats-Unis parce que ces ordres précisément étaient la preuve des

H0616 - 0042

efforts dudit Gouvernement de ne pas entrer en conflit avec les Etats-Unis .

Ainsi que le Tribunal le sait d'après les documents et les dépositions des témoins, les navires des Etats-Unis étaient pendant les premières années de la guerre à l'abri de toutes les mesures se rapportant à la guerre navale et cela même encore à un moment où, contrairement à la législation américaine primitive, ces navires entraient dans la zone de combat de l' U.S.A, et de ce fait dans le territoire d'opérations allemand pour transporter du matérieb de guerre en Angleterre. Cette politique ne fut modifiée que lorsque les nombreuses actions précédentes qui n'avaient pas le daractère de neutralité, furent complétées pour ainsi dire par l'intervention active de la marine de guerre américaine pour proteger le ravitaillement britannique. On connait les déclarations qui avaient été faites à ce moment par le Président Roosevelt, concernant le "pont de bateaux à travers l'Atlantique" et l'aide donnée à l'Angleterre par tous les moyens hormis la guerre" (short of war). On peut se demander si la"ligne de conduite réaliste" ordonnée à ce moment par les forces terrestres et navales des U.S.A (+) ne représentait pas déjà une guerre illégale, ainsi que le fait vient précisément d'être affirmé du côté américain. (++)

(+) Amiral King "Rapport du quartier général américain" Edition allemande 1936 . Page 157 "De quelle facon qu'on ait pu considérer la situation du point de vue du droit des gens, la marine américaine prit à l'égard des évenements de l'Atlantique une position réaliste

(++) John Chamberlain "The Man who pushed Pearl Harbour. "Life" du 1.4.46.

H0616 – 0043

Mais les USA avaient pour le moins abandonné leur neutralité et adopté la position d'une nation "non-belligérante", ~~appa-~~ qui constitue également ~~rition~~ dans cette guerre d'un nouveau phénomène concernant le droit des gens. Si l'on veut à ce sujet faire le reproche de cynisme, il pourrait à peine convenir aux ordres dont furent tirées les conséquences justifiées de l'attitude américaine. Je me suis efforcé de donner au Tribunal une vue d'ensemble sur les ordres essentiels émis et quelques détails sur leurs fondements juridiques.

Certes, des cas se présentèrent sans doute, où furent attaqués des navires qui n'auraient pas dû l'être d'après les ordres en question. Il y a peu de cas ~~semblables~~ de ce genre et quelques uns ont été évoqués au cours de cette procédure. Le plus connu concerne l'envoi par le fond du vapeur de croisière britannique "Athénia" le 3 septembre 1939 par le "U 30" sous les ordres du Kapitänleutnant Lemp. L'envoi par le fond de ce navire provenait d'une erreur du commandant qui l'avait pris pour un croiseur auxiliaire. Si le Tribunal songeait à croire les dépositions concordantes de tous les témoins entendus ici sur ce point critique particulièrement exploité par la propagande, il devrait renoncer à cette idée en considérant l'attitude du même commandant durant les jours et les semaines qui suivirent ce torpillage. Comme il ressort du Journal de guerre de l'"U 30" à cette époque, le Kapitänleutnant s'en est très exactement tenu, dans toutes les actions qui ont suivi, à la confiscation ~~etc~~..(p.48) reglement de prise

H0616 – 0044

... j'ai justement pu exposer quelques exemples tirés de son journal de guerre en faveur de l'attitude correcte et chevaleresque des commandants allemands au risque de mettre dans le péril le plus grave de leur sous-marin.

Tout le dossier concernant l'envoi par le fond de l'"Athenia" ne fut porté à la connaissance du commandant de l'arme sous-marine et du commandant en chef de la marine de guerre qu'après le retour de croisière de l'Uzo, à la fin de septembre 1939. Dés sa rentrée, le commandant communique sa métrise, qu'il avait lui-même reconnue entre temps, au commandant de l'arme sous-marine, et celui-ci l'envoya à Berlin pour faire un rapport.

Le Dr .Siemers se chargera du développement politique de cette affaire. Je n'explique ici que son aspect militaire .
L'Amiral Doenitz reçut de la Direction des opérations navales la communication suivante :

I. Berlin se charge des suites politiques de l'affaire.
2. Une enquête du conseil de guerre n'est pas nécessaire puisque le commandant a agi de bonne foi.
3. Toute l'affaire doit rester secrète.

A la suite de ces directives, le Commandant de l'arme sous-marine ordonna d'enlever le rapport sur le torpillage de l'Athénia du journal de guerre de l'"Uso" et de compléter ce dernier de manière à ce que l'absence du passage en question ne saute pas aux yeux. Comme l'a vu le Tribunal , l'exécution de cet ordre fut bien imparfaite, visiblement parce que l'officier qui s'en était chargé n'avait aucune espèce d'expérience pour les mesures de cette sorte.

H0616 - 0045

L'accusation a considéré cette altération du journal de guerre comme un acte de falsification particulièrement criminel. Ceci me semble provenir d'une méprise sur l'etat des faits. Le journal de guerre n'est rien d'autre qu'un rapport militaire du commandement aux services qui lui sont supérieurs. Quels evènements doit on noter ou ne pas noter dans un tel rapport ? il n'y a là-dessus ni principes juridiques ni principes moraux ; c'est seulement une question de règlement militaire. Le journal de guerre était, certes secret, mais il était pourtant - comme beaucoup de secrets- accessible à bien des gens. Cela ressortait déjà du fait qu'il fut redigé en 8 exemplaires dont quelques-uns ne passerent pas à des Etats-Majors supérieurs, mais à des écoles et des flottilles d'instruction. Donc si la connaissance d'un évenement devait être limitée à un tout petit cercle de confidents, ledit evènement n'aurait pas du figurer au journal de guerre. Ce dernier étant rédigé de façon continue, les espaces de temps manquant devaient être necessairement remplis par d'autres passages inexacts. Je ne vois dans une telle mesure rien d'immoral et par conséquent de contraire au droit. Aussi longtemps que l'on garde le secret en temps de guerre - et on le garde bien dans tous les pays, ledit secret consiste justement à ne pouvoir communiquer à tous, tous les faits et souvent à lancer à cette fin des affirmations inexactes.

Peut-être pourrait-on élever dans le cas de l'Athenia, un certain reproche moral vis-à-vis d'un tel procédé, si l'on

H0616 – 0046

falsification

avait projete par la une ~~fabrication~~ éternelle de l'Histoire
Mais ce n'etait absolument pas le cas - Le rapport du commandant sur le torpillage de l'"Athenia" fut naturellement presente à ses superieurs directs, au commandant de l'arme sous-marine et au commandant en chef de la Marine de guerre dans sa forme originale et garde par ces deux services.

page 49 suite 1 et fin.

H0616 - 0047

Je voudrais encore mentionner qu'il n'y a jamais eu d'ordre général de ne pas inscrire certains évènements dans le journal de guerre.

Le cas de l'"Athenia" montre encore autre chose: à savoir la façon dont les commandants de sous-marins s'acquittaient des ordres reçus. Malgré l'avis justifié de la direction des opérations navales que le commandant avait agi de bonne foi, il fut puni d'arrêts par l'amiral Doenitz, parcequ'il aurait peut-être pu quand même reconnaitre s'il avait fait preuve de plus d'attention qu'il ne s'agissait pas d'un croiseur auxiliaire. Dans d'autres cas également des peines ont été infligées à la suite de transgressions d'ordres, dues à des erreurs. Le tribunal connait les radiotélégrammes de septembre 1942, qui annoncèrent au commandant, après le torpillage du "Monte Gorbea", qu'il serait cité à son retour devant un tribunal militaire pour avoir transgressé les ordres sur l'attitude à observer à l'égard des neutres; tous les commandants furent informés de cette mesure. Je prie le tribunal de songer à ce que signifient des menaces aussi sévères pour un commandant se trouvant sur mer. Si l'on se fondait sur des directives du manuel américain pour les tribunaux de guerre, les procédures de ces tribunaux contre les officiers ne devraient être ouvertes que dans les cas où leur renvoi semblerait s'imposer.(X)

(X) Manuel for Courts-Martial U.S. Army 1928, p. 10

H0616 – 0048

Ceci ne devait jamais se produire lors de la transgression accidentalle d'un ordre. Il est excessivement difficile et le cas échéant, cela peut être consid ré comme une faute de la part d'un Commandant en Chef, qui fait la guerre avec ses soldats et qui doit remporter des victoires, de placer un commandant, qui vient de terminer une opération victorieusement devant un Conseil de guerre, pour un manquement qui s'est produit au cours de ces opérations.

N'importe quelle direction militaire agit de la sorte. Je rappelle la reconnaissance, sans réserve, exprimée au Commandant du destroyer britannique " Cassak" pour la libération des prisonniers de "l'Altmark", malgré les incidents qui se sont produits et qui ont certainement été regrettés du côté britannique.

J'ai du aborder ce sujet pour répondre au reproche, qu'un torpillage quelconque, qui s'est fait contrairement aux ordres reçus, était approuvé ultérieurement par le Commandant, du fait que de sévères mesures n'avaient pas été prises contre le Commandant. Le respect des ordres donnés était justement assuré, dans la zone d'opération des sous-marins, par la liaison constante et personnelle qu'entretenaient les commandants avec le Commandant en Chef, après chaque opération contre l'ennemi, un rapport verbal devait être fait et toutes les mesures prises étaient soumises à une sévère critique. Des instructions préventives étaient données, par la même occasion sur la conduite à tenir à l'avenir.

Les sous-marins allemands ont entrepris des milliers d'opérations au cours de cette guerre. Dans de rares cas, seulement les ordres donnés ont été transgressés. Quand on songe combien il est difficile pour un sous-marin de déterminer sa position exacte et les limites d'une zone d'opérations

H0616-0049

de reconnaître un bateau armé d'un bateau non armé, un paquebot d'un transport de troupes, un bateau neutre d'un bateau ennemi, alors le nombre très faible des torpillages, qui sont considérés également du côté allemand comme injustifiés, constitue la preuve que le commandement a été efficace et consciencieux

Après avoir exposé le développement réel de la guerre sous-marine allemande, je dois examiner encore les reproches émanant de l'accusation, à la suite de considération qui étaient à l'étude sur la forme à donner à la guerre sous-marine.

En même temps que les instructions de combat du 3 septembre recommandant que la guerre sous-marine fût conduite conformément à la réglementation des prises, un ordre était ~~élaboré~~ préparé à la direction ~~de la guerre maritime~~ des opérations navales pour l'attaque sans avertissement, au cas où les bateaux marchands auraient été armés. En outre, dès les premiers jours de la guerre, il y eut un échange de correspondance avec le Ministère des Affaires Etrangères pour la délimitation de zones interdites.

L'accusation considère ces deux documents comme la preuve de la volonté de mener la guerre contre le droit international Je vois, au contraire, dans ces documents la preuve que la direction de la guerre navale n'était absolument pas préparée à une guerre contre l'Angleterre, et commença seulement après la déclaration de la guerre par l'Angleterre a envisager les toutes premières conditions nécessaires à la conduite d'une telle guerre. Etant donné que ni l'attaque sans préavis des bateaux de commerce armés, ni la publication de zones interdites ne constituent une violation du Droit international

H0616 – 0050

il doit être aussi permis à un belligérent d'étudier après le début de la guerre, si et quand il veut en faire usage. Comme nous l'avons appris par les ordres mentionnés de l'Amirauté britannique, toutes les possibilités pouvant surgir à la suite d'une guerre commerciale avaient déjà été étudiées sérieusement là-bas et pratiquement préparées depuis 1938. La même appréciation est valable pour le mémorandum du 15 Octobre 1939 de conduite des opérations navales cité à plusieurs reprises. Son titre indique déjà qu'il s'agit d'une étude :

" Possibilités d'aggravation de la guerre navale ".

Conformément à ce titre les exigences militaires d'une guerre maritime efficace contre l'Angleterre sont examinées dans ce mémorandum ainsi que les possibilités juridiques permettant de satisfaire ces exigences. Il en résulta l'ordre du 17 octobre 1939 ~~et~~ concernant l'usage des armes contre tous les bateaux de commerce ennemis, usage justifié, comme déjà expliqué, par l'armement de ces derniers et leur incorporation dans le système militaire.
En outre des mesures d'aggravation sont considérées pour le moment comme non encore justifiées et il est proposé, d'attendre d'abord ce que fera l'adversaire.

Une phrase de ce mémorandum éveille particulièrement la

H0616 - 0051

mefiance de l'accusation. ~~Elle~~ Il y est dit que la guerre sur mer devrait être faite en principe dans le cadre du droit international en vigueur, mais qu'il faudrait toutefois prendre des mesures lui faisant espérer des succès décisifs, même si un nouveau droit de la guerre maritime était ainsi créé. Peut-on voir là dedans une rupture avec le droit international ?

page 53 suite 1 et fin.

H0616 - 0052

Au contraire, les exceptions au Droit international, en vigueur sont rendues dépendantes de deux conditions très étroites:

1. la condition militaire, ~~qu~~'il s'agisse de mesures décisives pour la guerre, c'est-à-dire, de mesures de nature à abréger sa durée (x)
2. la condition morale, ~~que~~ les nouvelles mesures soient propres par leur nature à constituer un élément d'un nouveau droit.

Ce memorandum dit lui-même, que ceci n'est possible que dans le cadre des règles de l'honneur militaire et, pour cette raison, le respect de ces règles de l'honneur militaire ~~et, pour cette raison, le respect de ces règles~~ est strictement exigé et ceci sans exception. Dans de telles conditions, on ne peut guère mettre en doute la possibilité de créations nouvelles sur le plan du droit international.

Suivant les termes employés par le professeur de droit international bien connu: von Freytagh-Loringheven:

"de tout temps c'était de la guerre que le droit
"international a reçu les plus fortes impulsions.
"Elles furent de nature tantôt positive, tantôt
"négative, amenèrent le développement d'institutions
et de normes déjà existantes, des créations nouvelles
"ou des retours en arrière et assez souvent, il est

(X) En ce qui concerne ce point, je renvoie à la nombreuse littérature concernant le droit de la propre conservation (right of self-preservation) en cas d'urgence (urgent necessity) L'attaque de la flotte danoise en 1807 fut justifiée ainsi de même que le blocus de la faim contre l'Allemagne.

H0616 - 0053

vrai, à des anomalies" (xx)

C'est justement dans ce ~~processus~~ procès qui doit lui-même contribuer au développement d'un nouveau droit international, qu'on ne peut nier la possibilité d'un tel développement.

— Suspension d'audience —

(XX) Baron von Freytagh-Loringhoven, "Créations nouvelles de droit international pendant la guerre". Hambourg, 1941, Page 5.

H0616 – 0054

Mr. Kranzbuehler - Je parlais avant la pause des possibilités d'un développement du droit de la guerre maritime

Le procureur américain, le juge Robert Jackson s'est exprimé comme suit au sujet de ce problème dans son rapport au président des Etats-Unis : (x)

"Le droit ~~des gens~~ international ne peut pas se développer par la voie législative parce qu'il n'existe pas d'organisme législatif international permanent. Les innovations et les changements dans le droit ~~des gens~~ international sont amenés par des négociations entre gouvernements qui doivent tenir compte d'un changement intervenu dans la situation. Le droit ~~des gens~~ international se développe comme naguère le droit coutumier, par des décisions auxquelles on arrive de temps en temps en adaptant des principes établis à des situations nouvelles."

Ces mots impliquent par leur contenu une justification complète de la phrase reprochée par l'accusation dans le mémoire sur la conduite des opérations navales. Et le fait que même les Alliés ont considéré comme permises des mesures décisives pour la guerre, même si elles contredisaient les conceptions jusque là en vigueur dans le droit ~~des gens~~ international, pourrait être démontré par l'emploi de la bombe atomique contre les villes japonaises.

Comme j'ai pour tâche de justifier objectivement les mesures prises par la direction des opérations navales de l'Allemagne je ne me suis pas occupé de savoir lequel des deux amiraux inculpés ici a plus ou moins de responsabilité dans l'une ou dans l'autre. Il y a dans presque tous les cas un ordre formel du Fuehrer. Les deux amiraux ont cependant déclaré ici qu'ils se sentent complètement responsables de tous les ordres de la guerre navale.

(x) extrait de "Neue Auslese" (nouvelle collection) 1936, cahier 1, page 16

H0616 – 0055

qu'ils ont donnés ou qu'ils ont transmis. Je ne voudrais ajouter à cela que deux remarques ;

Dans la mesure où les considérations politiques étaient décisives pour les ordres de la guerre sous-marine, le commandant en chef de la Marine de guerre n'avait sur eux aucune influence. Le commandant de l'arme sous-marine n'a même pas eu connaissance de ces considérations, pas plus que du réglement politique des incidents provoqués par les sous-marins.

Ma seconde remarque se rapporte à la question de savoir dans quelle mesure on peut rendre un commandant militaire responsable de l'exactitude de considérations juridiques ~~qu'il~~ qui lui sont apportées par les premiers experts de son pays, qui ne sont pas précisement des avocats de petite ville. Pour le commandant de l'arme sous-marine, il faut ajouter, qu'il n'avait à assumer que des tâches d'ordre tactique et que son Etat-major n'était composé que d'un petit nombre d'officiers dont aucun ne possédait l'aptitude voulue pour examiner des questions de droit international de la portée de celles qui sont discutées ici. Il devait donc croire que les ordres émanant de la direction des opérations navales avaient été examinés au point de vue juridique et étaient réguliers. Il devait en être de même dans toutes les marines du monde. Un marin de profession n'est pas compétent pour traiter les questions juridiques; c'est pour cette raison que le Tribunal a interrompu une déclaration de l'amiral Doenitz sur une question juridique, mais on doit prendre en considération cette circonstance en appliquant le principe que le Tribunal du Reich allemand a formulé dans le procès des criminels de guerre après la première guerre mondiale :

" L'auteur doit avoir conscience du fait que son acte est contraire au droit des gens."

H0616 - 0056

Ce principe me paraît absolument justifié, de même que je considère comme inconciliable avec les exigences de la justice le fait de vouloir charger des soldats d'une responsabilité criminelle, pour la décision de questions juridiques qui n'ont pas pu être résolues dans des conférences internationales et qui sont vivement contestées en doctrine.

A ce propos, je voudrais rappeler que le traité de Londres de 1930 n'a pas repris de la Révolution Root de 1922 les poursuites pénales pour violations des règles de la guerre sous-marine. Les cinq puissances navales qui avaient pris part à ces conférences avaient reconnu manifestement qu'on ne pouvait résoudre les problèmes de la guerre navale avec les moyens du droit pénal. Et cette reconnaissance a encore aujourd'hui toute sa valeur

H0616 - 0057

Je passe maintenant au second grief capital de l'accusation l'exécution intentionnelle des naufragés. Il n'est dirigé que contre l'amiral Doenitz et non contre l'amiral Raeder.

La base juridique pour le traitement des naufragés est contenuepour les navires qui bénéficient de la protection du Protocole de Londres de 1936, dans le texte même du protocole. Il y est ordonné de mettre en sureté l'équipage et les passagers, avant de couler le navire. Cela a été fait aussi du côté allemand, et la différence d'opinion avec l'accusation ne porte que sur la question déjà traitée de savoir quels navires bénéficient de la protection du protocole et lesquels en sont exclus.

Pour tous les navires qui ne bénéficient pas de la protection du protocole de Londres, le torpillage doit être considéré comme une opération de combat. Dans ce cas, ce sont les accords de la Haye concernant l'application des principes des accords de Genève pour la guerre maritime du 18 Octobre 1907, qui forment la base juridique, quoiqu'ils n'aient pas été ratifiés par la Grande Bretagne. D'après ceux-ci, les deux adversaires doivent après chaque combat prendre des dispositions pour rechercher les naufragés, dans la mesure où le permettent les buts militaires. En conséquence, est valable également pour les sous-marins allemands le principe selon lequel on doit prêter assistance aux naufragés des cargos coulés sans avertissements, à condition

1. que le sous-marin ne soit pas mis en danger
2. que cela n'empêche pas l'exécution des missions militaires

Ces principes sont universellement reconnus. Je renvoie par exemple, à ce sujet, à "Ordres suivant de l'Amirauté Britannique:

H0616 – 0058

" Aucun navire marchand britannique de haute mer ne doit prêter assistance a un navire attaqué par un sous-marin".

Je renvoie plus loin a la déclaration sous la foi du serment de l'Amiral ROGGE, d'après laquelle dans deux cas auxquels il a assisté, un croiseur britannique n'entreprit rien pour sauver des naufragés, parce qu'il supposait la première fois avec raison, la seconde a tort qu'il y avait des sous-marins a proximité. Le sous-marin court un plus grand danger encore que les autres types de navires parce qu'il est particulièrement vulnérable. Pour la seconde exception au devoir de sauvetage, le préjudice causé à la mission militaire, le sous-marin se trouve encore dans des conditions particulières. Il n'a pas de place pour prendre des hôtes a bord - Ses réserves en vivres, eau et combustibles sont strictement mesurées et toute remise de ces produits essentiels nuit à sa mission de combat. Enfin le sous-marin a ceci de caractéristique, qu'il peut avoir précisément pour mission d'attaquer sans être vu et ceci exclut donc le devoir de sauvetage.

Pour proposer ici un jugement sur les procédés des adversaires, je cite la déclaration de l'Amiral NIMITZ :

"En général, les sous-marins américains n'ont pas sauvé les survivants ennemis, si cela entraînait, pour le sous-marin, un danger supplémentaire sérieux ou si cela empêchait le sous marin de continuer sa mission".

H0616 – 0059

A la lumière de ces principes, je considère rapidement les opérations de sauvetage entreprises par les sous-marins jusqu'à l'automne 1942.

L'ordre fondamental fut donné par la Direction de la guerre maritime le 4 octobre 1939 et commandait le sauvetage, toutes les fois que c'était militairement possible - Sa portée fut provisoirement restreinte dans l'ordre de guerre permanent N° 154. Cet ordre, publié en décembre 1939, concernait quelques sous marins qui opéraient alors directement près des côtes anglaises. Comme il résulte du texte même de l'ordre, il traite dans tous ses paragraphes du combat en présence des forces de combat ennemies faisant escorte. Le dernier paragraphe aussi traite donc uniquement de la situation de combat et permet (ce qui est justifié !) de protéger les commandants de sous-marins contre les dangers auxquels ils exposeraient leurs navires par des opérations de sauvetage dans les conditions du moment. Lorsque, après la campagne de Norvège, l'activité des sous-marins s'étendit peu à peu en haute mer, dans l'Atlantique, l'ordre fut dépassé, et fut levé en automne 1940. Dans la suite, les commandants allemands opérèrent des sauvetages, chaque fois qu'ils pouvaient en prendre la responsabilité au point de vue militaire. Le Tribunal connaît ces faits par de nombreux exemples exposés en détail qui se déduisent aussi bien des déclarations faites par les commandants que des livres de bord.

Cette situation fut changée par l'ordre du 17 septembre 1942 par lequel l'Amiral DOENITZ interdit par principe les opérations de sauvetage. Voici les phrases décisives :

H0616 - 0060

"Il ne doit plus y avoir de tentative de sauvetage de membres des équipages des navires coulés. Le sauvetage est contraire aux exigences primitives de la guerre de destruction des navires et équipages ennemis".

L'accusation conteste qu'il s'agisse ici en réalité d'une interdiction du sauvetage. Elle caractérise cet ordre comme une invitation dissimulée à tuer les naufragés, et il est passé dans la presse du monde entier comme un ordre de meurtre. Le principal reproche qu'on pourrait adresser à cette procédure ne semble être l'interprétation outrageuse du dit ordre.

Dans quelles conditions cet ordre a-t-il été donné ? Depuis juin 1942, le chiffre des pertes des sous-marins allemands causées par l'aviation alliée montait en flèche et sautait d'une moyenne de 4 ou 5 navires par mois dans la première moitié de l'année 1942, à 10, 11, 13 par mois, et finalement jusqu'a 38 en mai 1943. Au commandement de la flotte sous-marine les ordres et les mesures pour parer a ces pertes se poursuivaient. Ils ne donnaient aucun résultat et chaque jour apportait de nouvelles informations sur les attaques aériennes et les pertes d'unités.

C'est dans ces circonstances qu'on annonça le torpillage le 12 sept. du transport de troupes britannique "Laconia", pourtant fortement armé, qui avait à bord environ 1500 prisonniers italiens, 1000 hommes d'équipage alliés et quelques femmes et enfants. L'amiral DOENITZ retira plusieurs sous-marins des opérations en cours, pour les envoyer au secours des naufragés, et ceci sans faire aucune différence entre Italiens et Alliés. C'est là qu'il fut d'emblée préoccupé par le danger aérien -

GM/1
16.7.46
12 à 13

H0616 - 0061

Tandis que les jours suivants, les sous-marins opéraient avec désintéressement des sauvetages, remarquaient des bateaux, distribuaient du ravitaillement, etc.... ils ne recurent pas moins de trois avertissements de la part de leur commandant en chef, d'avoir à être prudents, à se partager les rescapés et à être parés à tout moment pour la plongée. Ces avertissements demeurèrent sans résultat. Le 16 septembre, l'un des sous-marins qui, battant pavillon de la croix-rouge remarquait plusieurs canots de sauvetage, fut attaqué et gravement endommagé par un bombardier allié, un canot de sauvetage fut atteint, et il y eut des pertes parmi les naufragés. A l'annonce de ces nouvelles, le Commandant en chef fit au cours de la journée suivante trois autres appels radiophoniques enjoignant l'ordre de faire une plongée d'alerte dès qu'il y aurait danger et de ne compromettre en aucun cas la sécurité du bord. De nouveau, aucun résultat. Le soir de ce jour, le 17 septembre 1942, le second des sous-marins annonca qu'il avait été surpris par un avion au cours de l'opération de sauvetage et qu'il avait été attaqué à la bombe.

En dépit de ces expériences et d'un ordre exprès venu du Quartier Général du Führer de n'exposer en aucun cas les bateaux, l'Amiral Doenitz ne fit pas suspendre les opérations de sauvetage mais ordonna de les poursuivre jusqu'à ce que naufragés soient recueillis par les bâtiments francais en-

H0616 - 0062

voyés pour leur porter secours. Mais cette affaire fut une ~~leçon~~ enseignement. Par suite de la surveillance aérienne ennemie de tout théatre maritime d'opérations, il était tout simplement impossible désormais d'opérer des sauvetages sans mettre le sous-marin en péril. Il ne servait à rien d'enjoindre toujours aux commandants des sous-marins de n'entreprendre un sauvetage que s'ils n'exposaient pas leur navire.

H0616 - 0063

3

Celà, l'expérience acquise auparavant l'avait déjà montré. En effet, de nombreux commandants, dans leur tendance humaine à porter secours, commirent l'erreur de sous-estimer le danger aérien. Il faut à un sous-marin, dont le pont est évacué, au moins une minute pour plonger en cas d'alerte, temps pendant lequel un avion parcourt 6.000 m. Celà signifie pratiquement qu'un sous-marin occupé à des mesures de sauvetage ne peut pas plonger à temps pour échapper à un avion arrivant dans son champ visuel.

Telles ont été les raisons qui incitèrent l'amiral Doenitz immédiatement après la conclusion de l'affaire du "Laconia", à interdire en principe toute mesure de sauvetage. Cette formule correspondait au désir d'éliminer toute liberté d'appréciation chez les commandants et de faire entrer dans tous les esprits que, dans des cas isolés, il fallait d'abord examiner le danger aérien, puis, le cas échéant, procéder au sauvetage.

L'effet pratique de cet ordre ne peut être évalué que difficilement. A partir de 1943, 80 % environ des bateaux combattirent contre des convois pour lesquels, même sans cet ordre, des mesures de sauvetage étaient incluses.

Dans les autres cas, un commandant ou un autre aurait il encore risqué, n'eût été cet ordre, de s'occuper des canots de sauvetage? Personne ne peut le dire avec assurance. Comme on sait, il existait, depuis le milieu de 1942, un ordre prescrivant de ramener si possible les capitaines et les ingénieurs principaux en captivité. Cet ordre n'a pas été, pendant les trois années de guerre presque complètes

H0616-0064

4

qui suivirent, exécuté une douzaine de fois, ce qui prouve à quel point les commandants appréciaient d'eux-mêmes à cette époque le danger auquel ils exposaient leur bâtiment en émergeant.

5

H0616-0065

D'autre part, rien n'était plus pénible pour les équipages des navires torpillés que d'être pris à bord d'un sous-marin. En effet, ils savaient bien que les chances de sauvetage étaient bien plus grandes dans les canots de sauvetage qu'à bord d'un sous-marin. En effet, ils savaient bien que lès chances de sauvetage étaient bien plus grandes dans les canots de sauvetage qu'à bord d'un sous-marin qui n'avait pas 50 % de chances de rentrer à son port d'attache. J'en viens ainsi avec l'amiral Godt à la conclusion que l'ordre "Laconia", s'il a coûté la vie à quelques marins alliés a pu la sauver à d'autres. Quoi qu'il en soit, et étant donné les pertes énormes causées par l'aviation ennemie, l'ordre d'interdire les sauvetages était justifié. Il répondait pleinement au principe en vigueur dans toutes les marines, de la priorité du propre navire et de sa propre mission , principe dont je crois avoir, à l'aide des ordres et des usages britanniques et américains, démontré la valeur universelle.

Comment le Ministère public peut-il en venir dès lors à voir dans cet ordre un "ordre de meurtre"? Son point de départ est la conversation qui eut lieu en Janvier 42 entre Hitler et l'ambassadeur japonais OSHIMA, conversation au cours de laquelle Hitler laissa entrevoir son intention de donner à ses sous-marins l'ordre de tuer les survivants des navires coulés. Cette intention, conclut l'accusation, a été sans aucun doute réalisée par Hitler, et l'Amiral Doenitz l'a exécutée en donnant l'ordre "Laconia".

En fait, le Fuehrer avait, à l'occasion d'une conférence sur des questions de sous-marins, que les deux

6

H0616 - 0066

amiraux devaient faire au mois de Mai 1942, avaient suggéré d'agir activement à l'avenir contre les naufragés, c'est-à-dire de tirer sur eux. L'amiral Doenitz

H0616 - 0067

7

s'est immédiatement opposé à un tel procédé, comme étant totalement irréalisable, et le Grand-Amiral Raeder lui a donné son accord sans restriction. Les deux amiraux considéraient que le seul moyen licite d'augmenter les pertes parmi les équipages était l'amélioration des torpilles. Devant la résistance des deux amiraux, Hitler renonça à son projet, et on ne donna, à la suite de cette conférence, aucun ordre concernant les naufragés, et, à plus forte raison, prescrivant de les supprimer.

L'anéantissement des équipages par l'amélioration des torpilles correspond à une pensée qui se fit jour, pour la première fois, au cours de cette conversation de Mai 1942, et qui revient dans des écrits ultérieurs de la Direction de la guerre Navale. Je désirerais donc m'exprimer quant à la légitimité de cette tendance. Suivant le droit international classique, l'anéantissement des combattants est un but légitime d'opérations de guerre;,par contre celle de non-combattants ne l'est pas (X)- Etant donné l'évolution prise par les dernières guerres, on pourrait se demander

---

(X)Ce point de vue n'est pas toujours reconnu par les auteurs anglais. Voir, par exemple:AC.BELL, Histoire du Blocus en Allemagne, etc. Londres, 1937 - P. 213: "L'affirmation suivant laquelle les civils et la force armée n'ont été traités que depuis 1914 comme une masse guerrière unique, est une des plus ridicules qui aient jamais été exprimées".

H0616 - 0068

8

si cet enseignement classique est encore valable.

Je vois la première rupture avec cet enseignement, dans le blocus de la faim, dirigé par la coupure de tout ravitaillement, contre la population civile, et donc contre les non-combattants d'un pays, et dont les victimes sont

H0616 - 0069

9

estimées, pour la guerre mondiale à 700.000 -(X)- Si ce blocus est souvent considéré comme illicite au point de vue du droit international, (XX) il ne s'en est pas moins imposé dans la pratique, et signifie une rupture avec le principe de la protection des non-combattants contre les mesures de guerre (XXX)-

La deuxième grande rupture à été amenée par la guerre aérienne. Je ne veux pas agiter ici la question de savoir qui a commencé, mais simplement établir le fait que la guerre aérienne, du moins au cours des deux dernières années a été dirigée contre la population civile. Quand, au cours de douzaines d'attaques sur les quartiers d'habitation des villes allemandes, on comptait après l'attaque, des milliers et des dizaines de milliers de civils parmi les victimes, et quelques douzaines ou quelques centaines de soldats seulement, personne ne pourra soutenir que la population civile n'ait pas également fait l'objet de l'attaque. ~~Le tonis~~ La quantité de bombes explosives et incendiaires ne laisse aucun doute à ce sujet et là aussi, l'emploi de la bombe atomique a définitivement éclairé la question.

(X) Grenfell, The Art of the Admiral, Londres 1937, p.45"Au début de 1918, la population civile allemande était à demi morte de faim, et l'on a calculé qu'à la suite du blocus plus de 700.000 Allemands sont morts pour avoir été insuffisamment nourris."

(XX) Voir également note de protestation du Gouvernement soviétique à l'ambassadeur britannique, en date du 25 Octobre 1939, reproduite sous le N°44 dans "Documents relatifs au droit de la guerre navale" Vol.I, édité par le commandement suprême de la marine de guerre.

(XXX) Voir à ce sujet, par exemple: Wheaton's Intern Law, 5° édition, p. 727? Liddel Hart, La Révolution dans la guerre Navale" Observer du 14-4-46.

H0616 - 0070

10

Pensant aux centaines de milliers de femmes et d'enfants qui périrent chez eux de cette façon lamentable, ensevelis, étouffés ou brulés, je ne puis que m'étonner de l'indignation du Ministère Public au sujet de la perte de 30.000 hommes environ qui trouvèrent la mort sur le théatre des opérations, à bord de navires qui étaient armés et transportaient du matériel de guerre et, bien souvent, des bombes destinées à l'attaque des villes allemandes. En outre, la mort de la plupart de ces hommes fut causée par des moyens de lutte que les Anglais considérent également comme conformes aux lois de la guerre, à savoir par des mines, des avions et particulièrement au cours des attaques de convois.

La direction allemande de la guerre maritime considérait ces hommes comme des combattants.

L'Amirauté britannique adopte le point de vue opposé dans les ordres qu'elle donne concernant la navigation commerciale. A ce propos, le plus connu des spécialistes anglais de droit international, Oppenheim, avait encore soutenu, avant que n'éclate la première guerre mondiale la thèse que l'équipage devait être traité de la même manière que les combattants (X). Il se réfère à la coutume séculaire et précisément anglaise de faire des matelots des navires marchands des prisonniers de guerre. Il trouve ce principe confirmé dans la 11 ème convention de La Haye datant de 1907 et il considère les matelots

(X) Oppenheim, La situation des bateaux marchands dans la guerre sur mer, Revue de Droit International 1914, p. 165.

H0616 - 0071

11

de la marine marchande comme des éléments du potentiel de la marine de guerre. Il qualifie leur situation juridique, lorsqu'ils se défendent contre un navire de guerre de - je cite -

"tout à fait analogue à la situation de la population d'un territoire non occupé qui prend les armes pour combattre des troupes d'invasion."

H0616 – 0072

12

Celle-ci est mise, par l'art. 2 de la Convention de la Haye sur la guerre terrestre, au rang des combattants, sans considérer si l'individu fait un usage réel des armes. Oppenheim n'admet, par suite, aucune distinction parmi les membres des équipages, entre ceux qui font partie de la marine de guerre ennemie et ceux qui n'en font pas partie.

Si cette opinion était déjà valable avant la première guerre mondiale, elle était certainement inattaquable en 1942, alors qu'il n'y avait plus depuis longtemps de bateaux ennemis non armés et que les Neutres, s'ils entraient dans la zone des opérations, se trouvaient uniquement en convoi ennemi et étaient de ce fait aussi profondément impliqués dans le système militaire des forces ennemiés que les bateaux de celles-ci. Ils avaient tous perdu leur caractère pacifique et passaient pour coupables de résistance active. Une résistance active aux actes de belligérance n'est permise, dans la guerre sur terre, à aucun non-combattant et expose à être traité en franc-tireur. Dans la guerre sur mer, par contre, l'équipage d'un bateau devrait pouvoir revendiquer les droits prioritaires du combattant sans vouloir en supporter les inconvénients? Il devrait pouvoir participer à tous les actes de guerre imaginables jusqu'à se servir de canons de grenades sous-marines, et rester cependant non-combattant? Une telle interprétation rend illusoire toute notion du non-combattant. Aucune différence ne peut résulter du fait qu'une partie seulement de l'équipage a quelque chose à voir avec les armes. Le bateau, considéré comme un tout, représente l'unité combattante et il est de fait que sur un navire marchand plus de gens avaient à manier des armes que sur un sous-marin.

H0616 - 0073

13

Ces hommes étaient instruits sous surveillance militaire, ils étaient à leurs pièces avec les cannonniers de la marine et l'emploi de leurs armes fut fixé selon les ordres de l'Amiraute. (x) Les équipages de navires étaient donc des combattants et c'était un but de guerre juste que de les détruire par l'action des armes.-

Ainsi s'explique en même temps la phrase demandant la destruction de navires et de leurs équipages, phrase que l'accusation exploite pour attribuer à l'ordre "Laconia" le caractère d'un ordre d'assassinat. On a beaucoup parlé du sens de cette phrase qui serait à la base de l'interdiction de sauvetage. Ecarté du contexte elle peut être mal interprêtée. Mais celui qui se donne la peine de lire l'ordre en entier ne pourra se méprendre sur son sens. Ce qui me parait important, c'est qu'après sa publication, elle n'a jamais été comprise comme ordre d'assassinat et qu'elle n'a jamais été in-

(x) Vidaud dit au sujet de l'exécution de cet ordre pendant la première guerre mondiale dans " Les navires de commerce armés pour leur défense ". Paris 1936, p. 33-34 :
" Les equipages eux-mêmes sont militarisés et soumis a la discipline militaire, ainsi que le capitain Alfred Sheldon appartenant a la reserve de la Marine Royale, a ete condamné le 8 Septembre 1915 par le Conseil de guerre de Devonport, pour n'avoir pas attaqué un sous-marin allemand."

H0616-0074

14

terprétee ainsi par les commandants. Cela a été prouvé par les déclarations de douzaines de commandants de sous-marins. D'ailleurs elle ne pouvait d'après le contexte - etre interpretee comme un ordre d'assassinat, car dans les articles suivants il était expressement ordonné que l'on devait emmener - sipossible- certains membres de l'équipage comme prisonniers .

H0616 - 0075

15

Mais on doit supposer assez de raison à une direction militaire pour que, si elle émet vraiment un tel ordre d'assassinat, elle n'ordonne pas, en même temps, de conserver quelques témoins de ses crimes.

Contrairement à l'accusation, l'Amirauté britannique n'a manifestement pas cru à un tel ordre d'assassinat, car sans celà elle n'aurait pas ordonné à ses capitaines et ingénieurs en chef, de se soustraire à la capture par les sous-marins allemands en se camouflant comme simples marins dans les canots de sauvetage. D'après la conception de l'accusation, un tel ordre aurait signifié que le capitaine aurait été tué avec les autres membres de l'équipage.

L'accusation a ensuite cité l'ordre d'attaquer le bateau "Rescue-Ships" comme preuve de l'intention d'assasiner des naufragés. Mais n'est naufragé que celui qui se trouve dans l'eau ou dans un canot de sauvetage. Un combattant naufragé qui se trouve à nouveau à bord d'un navire n'est rien d'autre qu'un combattant, et ainsi, but justifié d'une attaque. Déjà lors du relevé des preuves, j'ai fait remarquer que l'on abattait les avions allemands de secours en mer dans le but d'anéantir les aviateurs repêchés; je cite ceci afin de montrer que les chefs ennemis agissaient exactement selon la même conception que les nôtres.

H0616-0076

16

Je m'occuperai aussi brièvement que possible des déclarations des témoins, sur lesquelles l'accusation essaie de baser l'interprétation qu'elle donne a l'ordre du "Laconia". A mon avis, la déposition du Lieutenant de la Marine HEISIG, telle qu'elle a été faite ici devant le tribunal, est sans pertinence. Son affidavit antérieur était inexact et nous savons par le témoin WAGNER, pourquoi. HEISIG a formellement nié ici devant le tribunal que dans le discours prononcé par le Grand-Amiral DOENITZ en septembre 1942 devant les aspirants de l'école de sous-marins il aurait été question de tirer sur les naufragés. Il a plutôt tiré personnellement de telles conclusions des paroles que la guerre totale devait être conduite contre les navires et les équipages, et de l'allusion a la guerre aérienne. Etant donné qu'a cette époque il vivait sous l'impression toute récente causée par le bombardement de Lubeck auquel il a justement assisté, son interprétation peut ainsi être expliquée. Le reste des auditeurs ne partageait pas cette interprétation, il n'en avait même pas la moindre idée. Ceci ressort des déclarations de trois autres personnes ayant assisté au discours. L'affirmation suivante d'HEISIG, d'après laquelle, un officier inconnu lui aurait donné des instructions lors d'une occasion toute aussi inconnue, qu'au cours de l'anéantissement de naufragés, l'équipage devait être envoyé à l'entrepont est - à mon avis - une improvisation due évidemment à son imagination par trop fertile. Si ce cas s'était vraiment produit, un tel évènement surprenant - en contradiction avec tous les principes d'éducation de la marine de guerre -, aurait dû suffisamment impressionner un jeune officier pour qu'il garde un souvenir plus précis des circonstances d'une telle instruction.

H0616 – 0077

17

La déposition du capitaine de corvette MOEHLE est plus sérieuse. Car celui-ci - et aucun doute n'est permis à ce sujet - faisait tout au moins entendre a plusieurs commandants de sous-marins, que l'ordre du "Laconia" exigeait ou permettait pour le moins la mise a mort de naufragés. MOEHLE ne tenait cette interprétation ni de l'Amiral DOENITZ lui-même, ni de son chef d'Etat-Major, ni de son premier collaborateur, le capitaine de frégate HESSLER, donc des seuls officiers qualifiés pour transmettre une telle interprétation a un commandant de flottille. Il me semble qu'il n'a pas été établi clairement, au cours du procès, comment MOEHLE est arrivé à son interprétation. Il prétend que le capitaine de corvette KUPPISCH appartenant a l'Etat-Major du Commandant des Sous-Marins, lui avait raconté l'histoire du sous-marin "U 386" dont le commandant, retour d'opérations aurait reçu des blâmes à l'Etat-Major du commandant des sous-marins (BdU) de n'avoir pas abattu des aviateurs alliés, ramant dans un canot pneumatique. Cet exposé de MOEHLE ne peut être exact. Il est prouvé de façon irréfutable par le journal de guerre et par des témoins que le commandant du sous-marin "U 386" avait reçu un blâme de n'avoir pas pris à bord et ramené les aviateurs en question. De plus, toute l'affaire du sous marin "U 385" avait eu lieu seulement après le cas "Laconia" en septembre 1943 et le capitaine de corvette KUPPISCH, qui aurait raconté cette histoire, était déja tombé comme commandant d'un sous-marin en août 1943.

Il n'est pas de mon devoir d'établir des hypothèses, comment, en fait, MOEHLE avait été instruit

H0616 – 0078

18

de l'ordre du "Laconia". En tout cas, il est prouvé que l'Amiral DOENITZ et son Etat-Major n'ont ni donné de telles instructions, ni en ont eu la moindre connaissance. Prenant en considération les contacts personnels fréquents entre les commandants des sous-marins et l'Etat-Major du Commandant des sous-marins ceci ne peut s'expliquer que de la façon suivante : les quelques commandants auxquels MOEHLE transmettait ses instructions, n'ont pas pris au sérieux ses paroles.

L'Amiral DOENITZ est-il responsable de cette interprétation de l'ordre du "Laconia" donnée par MOEHLE ? La responsabilité criminelle suppose tout d'abord une culpabilité, c'est-à-dire la possibilité de prévoir le résultat. Vu le contact étroit que l'Amiral DOENITZ maintenait avec ses chefs de flottilles et ses commandants, auxquels l'ordre du "Laconia" était exclusivement destiné, DOENITZ ne pouvait pasprévoir qu'un des chefs de flottille donna une telle interprétation a cet ordre, sans avoir fait une tentative quelconque auprès du Commandant des sous-marins pour éclaircir cette question. Une telle attitude est en dehors de toute prévision raisonnable. Ainsi donc la culpabilité s'évanouit. Mais la culpabilité criminelle exige encore un autre critère, a savoir le résultat prouvé. Celui-ci aussi, fait complètement défaut. L'accusation avait a peine fait un essai sérieux de prouver, qu'un des commandants après avoir reçu des instructions de MOEHLE dans le sens indiqué aurait une fois effectivement tiré sur des naufragés.

Pour autant que nous soyons informés, un seul cas de ce genre s'était produit au cours de cette guerre, celui du lieutenant de vaisseau (Kapitänleutnant) ECK. Et il est significatif que ce cas n'a pas été présenté par le Ministère Public.

H0616-0079

19

mais par la défense. Car l'attitude de von ECK n'a rien a voir avec l'ordre du "Laconia", tel que le Ministère Public le conçoit. Il ne s'agissait pas pour lui d'anéantir des hommes, mais de supprimer des épaves et des radeaux, qui auraient permis aux aviateurs alliés de conclure a la présente de sous-marins allemands dans ces eaux. Pour cette attitude, lui et deux de ses officiers ont été condamnés a mort, châtiés donc avec une rigueur qu'une époque moins agitée que la nôtre ne comprendra plus.

Les deux cas présentés par le Ministère Public, dans lesquels on aurait soi-disant tiré sur des naufragés, sont, manifestement si impropres a prouver cette accusation, qu'il n'est pas nécessaire que je m'en occupe davantage. La déposition concernant le torpillage du "Noreen Mary", présente en divers points le caractère d'un produit de la fantaisie de son auteur, et en ce qui concerne l'attaque de l'"Antonico", l'intention d'exterminer les naufragés est exclue du seul fait que tout dura 20 minutes par une nuit sombre.

Il m'a heureusement été possible de soumettre au tribunal une liste établie par la Direction des opérations navales (Seekriegsleitung) relative a une douzaine de cas, où soi-disant des forces navales alliées auraient tiré sur des naufragés allemands. Chacun de ces exemples me paraît être meilleur que ceux du Ministère Public, et quelques-uns de ces exemples sont assez convaincants. J'attache d'autant plus d'importance a l'attitude raisonnable que la Direction des Opérations navales a prise à ce sujet devant le Grand Quartier Général du Fuehrer. Elle fait notamment ressortir que

1. Une partie des évènements s'est produite pendant les combats,

H0616 - 0080

2o

2. que des naufragés surnageant dans l'eau s'imaginent facilement être visés par des coups manqués et destinés à d'autres cibles ;
3. que jusqu'ici aucun ordre, soit écrit, soit oral, d'une autorité quelconque, de faire usage des armes contre des naufragés, n'a pas été déterminé.

Je ne peux que prier d'appliquer ces principes également aux exemples présentés par le Ministère Public.

Dans la même prise de position, la Direction des opérations navales refuse vis à vis du Quartier Général du Fuehrer de détruire en guise de représailles des naufragés ennemis, et ceci le 14 septembre 1942, c'est à dire trois jours avant le "Laconia-Befehl" (l'ordre "Laconia"). Puisque cet ordre a été porté a la connaissance de la Direction des Opérations navales comme ordre radiophonique, il aurait été sans doute ~~reporté~~ rapporté, vu la prise de position récente, contraire a celle du quartier général du Fuehrer, s'il avait été interprêté comme un ordre imposant de tuer les naufragés.

J'arrive ainsi aux preuves positives contraires au point de vue de l'accusation. La première en est le nombre de marins alliés sauvés. D'après une constatation du Ministre britannique des transports, ce chiffre s'élevait en 1943 a 87% des équipages. Un tel résultat ne concorde nullement avec un ordre d'extermination.

En outre, il est certain que le Grossadmiral DOENITZ s'est refusé, en 1943, c'est-a-dire <u>après</u> l'ordre "Laconia" à toutes considérations d'agir contre les naufragés.

H0616 - 0081

2

Dans une prise de position vis-a-vis du Ministère des Affaires Etrangères, du 4 avril 1943, une ordonnance adressée aux sous-marins, leur enjoignant d'agir contre des embarcations de sauvetage ou contre des naufragés, est caractérisé comme inacceptable par la Direction des Opérations Navales, comme étant contraire au sentiment le plus intime de chaque marin. En juin 1943,

H0616 - 0082

22

le Grossadmiral refuse catégoriquement vis-a-vis du capitaine de corvette WITT, qui l'informe des attaques d'aviateurs britanniques contre des naufragés des sous-marins allemands, de continuer d'attaquer un adversaire devenu inoffensif dans la lutte ; cette idée serait incompatible avec notre conduite de la guerre navale.

En résumé, je suis persuadé que l'allégation de l'accusation qu'ordre d'assassiner des naufragés, aurait été transmis aux sous-marins allemands, est réfutée d'une manière formelle. Le Grand Amiral DOENITZ a déclaré ici, qu'il n'aurait jamais admis de porter atteinte au moral de ses équipages de sous-marins par des mesures avilissantes. En raison des pertes allant de 70% à 80%, il ne pouvait compléter sa troupe par des volontaires qu'en maintenant l'intégrité de leur lutte, en dépit de toute dureté. Et si le Tribunal se rappelle la déclaration des 67 commandants tombés en captivité britannique, il devra admettre que le Grand Amiral avait créé parmi ses hommes une attitude et un esprit qui ont survécu a la débacle.

Je me suis efforcé de présenter au Tribunal les faits indispensables et quelques considérations d'ordre juridique concernant la guerre sur mer, afin de mettre en lumière de la part de la défense, les problèmes les plus importants qui sont discutés ici. Il s'agit de juger de l'attitude d'amiraux dans la guerre sur mer, et la question de savoir ce que le droit international autorise, est intimement liée ici avec celle des exigences militaires. C'est précisément en jugeant de ce chef d'accusation que je regrette infiniment, que leStatut de ce Tribunal retire aux officiers accusés un droit qui leur est garanti par la Convention de Genève, en tant que prisonniers de guerre, à savoir le jugement

H0616 – 0083

23

par une cour martiale conformément aux lois et ordonnances applicables aux propres officiers. D'après le paragraphe 3 du Statut il n'est interdit de faire valoir l'incompétence de ce Tribunal. Je ne peux donc que prier le Tribunal de compenser lui-même cette iniquité que je trouve dans la disposition citée du Statut, en appliquant, lors de l'appréciation militaire et de la justification morale des actes de ces amiraux allemands les mesures que les amiraux de leur propre pays appliqueraient. Par la connaissance pratique des faits de guerre - des siens aussi bien que de ceux de l'ennemi - le soldat est très sensible quant au seuil marquant la cessation du combat et le commencement du crime de guerre. Il sait que les opinions formulées par le droit ~~des gens~~ international sur ce qui est permis ou défendu dans la guerre maritime, sont déterminées d'une manière décisive par les interets de son pays. Une puissance insulaire telle que la Grande Bretagne, avec ses communications maritimes étendues et vulnérables, et avec une très forte flotte de surface a depuis toujours envisagé ces questions sous un autre angle que les puissances continentales. L'attitude des Etats Unis allant de la renonciation à la guerre sous-marine, exprimée par la résolution Root de 1922, jusqu'à la guerre sous-marine totale appliquée contre le Japon en 1941, démontre que le changement de la situation stratégique maritime comporte également l'évolution des appréciations juridiques.

H0616 - 0084

24

Personne ne peut savoir jusqu'à quel point le développement de l'aviation et de l'effet des bombes pousseront toujours les flottes de guerre sous la mer et rendront désuètes toutes les conceptions actuelles de la guerre sous-marine. (+)

(+) Comparez par exemple "Submarines in the Atomic Era" (Les sous-marins dans l'ère atomique) dans le New York Herald Tribune, édition européenne du 27 avril 1946 p.2.

H0616 - 0085

25

Ces considérations sont tout à fait naturelles pour un officier de marine et qui devraient inciter les juristes à s'abstenir de discuter des questions de la guerre navale et de la politique de la guerre navale sur le dos de ceux, dont le devoir professionnel est de commander des flottes.

Pendant la première guerre mondiale, la guerre sous-marine allemande fut accompagnée d'un déchainement d'indignation. Il me parait important précisément aujourd'hui à nouveau de constater comment l'historien anglais BELL juge, dans un document officiel destiné uniquement aux besoins de service du Foreign Office, la justification de cette indignation: - je cite.

C'est une vieille règle de l'honneur militaire que de ne jamais diminuer les actes d'un ennemi ayant lutté bravement et courageusement, Si cette règle avait été mieux observée en Angleterre, l'opinion publique saurait mieux apprécier la place que prendra la guerre commerciale conduite par les sous-marins dans l' histoire de la stratégie et de la guerre. Malheureusement les cris d 'angoisse et les injures imméritées des journalistes ont été répétés par des autorités responsables avec le résultat que les mots d'ordre (paroles) tels que piraterie et assassinat sont entrés dans le vocabulaire et ont déclanché des sentiments correspondants dans le coeur du peuple. " (+)

(+) A.C. BELL Historical Section, Committee of Imperial Defense. A History of Germany and of the Countries associated with her in the great war 1914-1918. L'introduction est précédée de la remarque: Cette étude est confidentielle et destinée exclusivement pour un usage officiel. Citée d'après l'édition allemande de Böhmert, Die englische Hungerblockade im Weltkrieg (Le blocus britannique de la famine pendant la guerre mondiale), Essen 1943.

H0616 - 0086

26

Je dois m'occuper encore des autres points de l'accusation contre le Grand Amiral Doenitz qui ne concernent pas la guerre navale.

Il s'agit d'abord du reproche qu'on lui fait d'avoir participé à la préparation des guerres d'agression. On sait combien justement ce reproche a trouvé de contradictions chez tous les officiers d'active de tous les pays alliés. En réponse à de telles attaques faites publiquement Justice Jackson a exprimé l'opinion de l'accusation sur ce point devant la presse le 4 décembre 1945 (+) de la façon suivante:

"J'ai clairement montré que nous ne poursuivons pas ces militaires parce qu'ils ont servi leur pays, mais parce qu'ils l'ont dominé et mené à la guerre ; non parce qu'ils ont fait la guerre, mais parce qu'ils ont poussé à la guerre."

Si l'on prend comme base ce principe de l'accusation je n'ai besoin pour défendre le Grand Amiral Doenitz contre le reproche d'avoir préparé des guerres d'agression que de me referer au résultat de l'audition des preuves. Au début de la guerre il était un commandant relativement jeune, son unique tache était l'instruction et la direction des sous-marins, il n'appartenait pas à l'Etat-major général au sens où l'entend l'accusation et n'a pris part à aucun des discours qui ont été soumis ici comme preuve d'intentions belliqueuses. Le reproche qu'on lui fait d'avoir suggéré l'occupation des bases de sous-marins en Norvège est également refuté. La même chose s'applique à l'assertion selon laquelle

(+) ~~Stars and Stripes Edition européenne du 5 Decembre 1945~~

H0616 - 0087

27

il aurait proposé en 1943 d'attaquer l'Espagne pour conquérir ainsi Gibraltar. La conquête de Gibraltar contre la volonté de l'Espagne fut durant toute la guerre et encore plus en 1943 en dehors de toute possibilité et de toute discussion.

Lorsque l'amiral Doenitz fut nommé commandant en chef de la marine le 1er février 1943, la guerre pour l'Allemagne en était au stade de la défensive, et même de graves revers sur tous les fronts. Ce fait peut être significatif pour la participation à la prétendue conspiration. L'accusation n'est pas très certaine de l'époque à laquelle elle veut faire commencer cette participation. Dans l'accusation individuelle (~~annexe A de l'acte d'accusation~~) il est question de relations intimes avec Hitler depuis 1 9 3 2. Ceci est toutefois une erreur manifeste. L'amiral Doenitz n'a fait la connaissance du Führer qu'en automne 1934 à l'occasion d'un rapport de service et dans les années qui suivirent lui a parlé brièvement huit fois en tout, toujours au sujet de questions purement militaires et jamais en tête-à-tête. En outre étant donné que l'accusé n'a appartenu à aucune organisation accusée de conspirer par le Ministère Public, je ne vois avant le 1er février 1943 aucune espèce de relation avec cette conspiration.

La question de la réaction de l'adhésion à la conspiration est d'autant plus significative ici comme le procureur britannique l'a commentée par son exemple des saboteurs

H0616 – 0088

de voies ferrées. Cette pensée d'une culpabilité qui a des répercussions sur des évènements passés est difficile à faire comprendre au juriste allemand. La conception du droit continental se reflète dans la formule de Hugo Grotius :- je cite -

H0616 - 0089

29

"Pour participer à un crime une personne doit non seulement en avoir connaissance mais aussi avoir la possibilité de l'empêcher." (x)

Si déjà toute la conception juridique de la conspiration est à nos yeux une création spéciale du droit anglo-saxon, cela s'applique bien plus encore à la répercussion de la prétendue conspiration. Un jugement qui ait une valeur internationale et doive aussi être compris des peuples européens, notamment des allemands, doit reposer sur des notions juridiques généralement reconnues. Mais en aucun cas cela ne s'applique à une culpabilité rétroactive.

Si une telle construction juridique doit être appropriée à la lutte contre certaines formes typiques de crimes, elle me semble tout à fait inapplicable pour juger les événements dont on discute ici.

L'amiral Doenitz fut nommé Commandant en chef de la Marine au cours d'une carrière militaire normale en dehors de tout avancement politique. La nomination était due à la proposition de son prédécesseur, le Grand Amiral Raeder,

---

(x) Hugo Grotius, De jure Pacis ac belli, Livre II, chapitre XXI, par. 2. "To participate in a crime a person must not only have knowledge of it but also the opportunity to prevent it".

H0616 - 0090

pour lequel les capacités manifestées dans la direction de la guerre sous-marine étaient les seules considérations décisives. La nomination n'avait besoin d'aucune acceptation de la part du titulaire aussi peu que toute autre fonction militaire. L'amiral Doenitz n'avait alors dans l'esprit que la pensée que tout officier dans la même situation aurait eue, notamment la question de savoir

page 81 suite (fin)

H0616 - 0091

31

s'il serait à la hauteur de cette tâche et s'il saurait l'exécuter au mieux des intérêts de la Marine et du pays. Toutes les autres considérations que l'accusation semble attendre de lui à cette époque, à savoir sur la légitimité du programme et de la politique du parti depuis 1922, ainsi que celle de la politique intérieure et étrangère de l'Allemagne depuis 1933, ne peuvent être que fictions; elles n'ont aucun rapport avec la réalité. Des fictions de cet ordre ne connaissent pas les limites du temps et de la réalité. Veut-on pour des mesures prises lors de l'accession à un poste élevé, en imputer la responsabilité aux seuls actes du cabinet en fonctions, ou la faire remonter à des cabinets antérieurs et, dans ce cas, jusqu'à quelle époque ? Ne doit-elle comprendre que la politique intérieure et étrangère du pays envisagé, ou s'étendre à celle de ses alliés ? De semblables considérations sont irréfutables du point de vue de la logique, mais elles mènent à des résultats inacceptables et montrent que l'idée d'une rétroactivité de la "conspiration" ne peut être pratiquement appliqué.

Il est déjà assez difficile de mesurer avec exactitude la seule participation à une semblable conspiration lorsqu'il s'agit d'actes qui ne sont pas de nature criminelle, mais militaire ou politique. Que signifient des notions telles que "liberté de l'adhésion" et "connaissance du plan criminel" lorsqu'un officier , à la période la plus critique,

H0616 - 0092

assume la tâche d'empêcher la défaite totale de la guerre sur mer ?

L'accusation elle-même semble l'avoir compris. Car, conformément à son idée générale, elle s'efforce d'établir un lien politique entre l'amiral Doenitz et la conspiration. C'est pourquoi elle prétend que, par sa nomination au poste de commandant en chef

page 82 suite (fin)

H0616 - 0093

33

de la marine de guerre, Doenitz était devenu membre du gouvernement du Reich. Cette assertion s'appuie sur l'ordonnance selon laquelle les commandants en chef de l'armée et de la marine recevaient le rang de ministres du Reich et devaient sur l'ordre du Fuehrer, assiter aux conseils de cabinet.

Il est évident qu'un homme qui recoit seulement le titre de Ministre du Reich n'est pas véritablement ministre du Reich. Il n'est pas non plus membre du cabinet parce qu'il peut y participer par ordre spécial. Ceci prouve justement qu'il n'avait voix au chapitre que pour des questions techniques et qu'il n'était aucunement autorisé à s'interesser à d'autres ressorts que le sien. Cette compétence n'existant pas, il ne peut être question d'une tâche politique, ni par conséquent d'une responsabilité politique. Il n'existe aucune preuve juridique à l'appui de son activité de ministre. Selon les lois militaires allemandes, il n'y avait qu'un seul ministre pour toute la Wehrmacht, le ministre de la guerre du Reich. Ce poste resta vacant après le renvoi du Generalfeldmarschall von Blomberg. Le chef du commandement suprême de la Wehrmacht (OKW) se chargea des affaires du Ministère. Il ne fut crée de nouveau ministère ni pour l'armée ni pour la marine. Les commandants en chef de l'armée et de la marine auraient donc dû être ministres sans portefeuille. Mais comme ils avaient chacun leur portefeuille, à savoir l'armée et la marine, cette nomination aurait été contraire à tous les usages du droit

H0616 - 0094

34

public. Il faut considérer que les fonctions d'un ministre sont essentiellement caractérisées par l'obligation de contresigner telles lois auxquelles le ministre a techniquement collaboré.

35

H0616 - 0095

Or il n'existe pas une seule loi qui ait été contresignée par le commandant en chef de la Kriegsmarine. Je l'ai prouvé au Tribunal en prenant pour exemple l'ordre de prise. Ainsi, même et surtout en appliquant les critères juridiques d'un système démocratique, il n'est pas possible de considérer le commandant en chef de la Kriegsmarine comme un membre du gouvernement du Reich, parce qu'il n'a eu ni compétence lui permettant de participer à la promulgation de lois, ni responsabilité générale en matière de politique. Ses attributions étaient d'ordre militaire et le restaient même si des raisons d'etiquette assimilaient le commandant en chef de la Kriegsmarine, au rang de ministre du Reich.

L'accusation a reconnu elle-même que le gouvernement du Reich, au sens constitutionnel, avait cessé d'exister pendant la guerre, et en a déduit que le gouvernement était en fait assuré par ceux qui prenaient part aux discussions sur la situation, au quartier général du Fuehrer.

Ainsi que l'ont déposé tous les témoins entendus ici, il s'agissait en l'occurence de réunions purement militaires, au cours desquelles on examinait les rapports recus, discutait des mesures militaires et donnait des ordres militaires. Des questions de politique étrangère étaient peut-être soulevées à titre exceptionnel, lorsqu'elles étaient en rapport avec des questions militaires mais elles n'étaient jamais exposées et décidées au cours de ces conférences sur la situation. La politique intérieure, y compris

H0616-0096

36-

la sûreté, ne faisaient jamais l'objet de la discussion. Les non-militaires qui pouvaient y assister n'étaient que des auditeurs désireux de se documenter sur leur ressort. Le Reichsfuehrer SS ou son remplacant y représentaient

H0616 - 0097

37

le commandement des Waffen-SS et aussi, dans la dernière année de la guerre, l'armée de remplacement (Ersatzheer).

Le grand-amiral a toujours pris part à ces conférences du Fuehrer lorsqu'il se trouvait au quartier général du Fuehrer. Son assistant d'alors a établi le procès-verbal de toutes les rencontres et de tous les entretiens du commandant en chef, et tous ces documents sont entre les mains du ministère public. Comme celui-ci n'a pas présenté un seul procès-verbal montrant que le commandant en chef de la Kriegsmarine ait pris part à l'examen ou au règlement de questions politiques, il est permis de supposer que ces procès-verbaux n'existent pas. Ainsi, se trouvent confirmées les dépositions des témoins selon lesquelles ces conférences du Fuehrer n'avaient aucun caractère gouvernemental au sens politique du mot, n'étant exclusivement l'instrument du commandement militaire.

Ainsi, le grand-amiral n'a pas de responsabilité générale à l'égard de tous les évènements et incidents arrivés depuis 1943, qui ont été qualifiés de criminels au cours de ce procès. Je ne m'occupe donc que des affirmations particulières par lesquelles l'accusation cherche à établir un lien direct entre l'amiral Doenitz et la conspiration. Je me crois d'autant plus autorisé à le faire que le Tribunal m'a récemment refusé la permission d'interroger des témoins pour l'affaire de Katyn sous prétexte que personne n'a fait grief de l'affaire de Katyn à l'amiral Doenitz. J'en conclus, qu'aux yeux du Tribunal tout au moins, on ne lui impute que les affaires auxquelles il est censé avoir directement participé.

H0616 - 0098

38

Cela a lieu d'abord à l'occasion de l'ordre du Fuehrer pour l'extermination des troupes de sabotage, en date du 18 Octobre 1942. L'accusation a tenté de prouver que cet ordre avait été exposé en détail et avec toutes les hésitations qu'il pouvait provoquer, à l'amiral Doenitz peu après qu'il fût entré en fonction en tant que Commandant en chef de la Marine. Cette preuve n'a pas été couronnée de succès. Effectivement il l'a lu, comme il l'admet lui-même, en automne 1942 en tant que Commandant de la flotte sous-marine ou on le lui a exposé, et cela sous la forme sous laquelle les commandants au front le recurent. Je ne parlerai pas ici des circonstances qui ont fourni à l'OKW des scrupules à l'égard de cet ordre. Car toutes ces circonstances ne pouvaient être connues des destinataires de cet ordre se trouvant au front. Pour lui, il s'agissait d'une mesure de représailles contre des saboteurs qui n'étaient des soldats qu'en apparence, mais ne combattaient pas selon les lois militaires. Si de telles représailles étaient d'une facon générale admissibles d'après la convention de Genève et dans quelle mesure, ceci était en dehors aussi bien de la critique que de la compétence du destinataire. Que l'ordre de ne pas ~~pardonner~~ faire grâce et de livrer de tels hommes dans des cas déterminés au SD, constitue en soi une infraction contre l'usage de la guerre au moins tout officier supérieur le reconnaitra. Mais étant donné que l'essence de toutes représailles est qu'elles vengent un tort de l'adversaire par un tort qui leur est propre, ce fait ne dit rien sur la légitimité ou l'illégalité des représailles ordonnées. Si personne d'autre n'est chargé d'ordonner des

H0616 - 0099

-39

représailles que le gouvernement, alors on ne peut pas exiger aujourd'hui de centaines ou de milliers d'officiers allemands qu'ils se considèrent de même

H0616-0100

40

comme compétents et aient l'audace de vérifier les ordres dont les bases positives et juridiques leur étaient totalement inconnues. x)

Pour le commandant d'une unité en ligne, au moins, le principe d'après lequel le subordonné peut, en cas de doute, se fier à l'ordre transmis, reste valable.

L'accusation soutient que quelques mois plus tard, lorsqu'il était devenu commandant en chef de la marine, l'Amiral Doenitz avait eu la possibilité et le devoir de se renseigner sur l'origine de l'ordre de Kommando. Formuler une telle exigence serait méconnaitre les devoirs d'un commandant en chef de la marine. Ce dernier doit diriger la guerre sur mer. Mais l'ensemble des opérations navales allemandes, en particulier la guerre sous-marine, était sur le point de s'écrouler au printemps 1943 par suite des pertes énormes infligées par l'aviation ennemie. C'étaient les problèmes dont avait à se préoccuper le nouveau commandant en-chef en plus du nouvel ensemble de questions, ayant trait à la marine de guerre. Comment exiger d'un tel homme

---

x) Hugo Grotius. De jure pacis ac belli Livre II, chapitre XXVI, Paragraph 4 " Il peut croire qu'en cas de doute il doit obéir à son supérieur" (en anglais dans le texte allemand : "He can believe that in matter of doubt he must obey his superior)

H0616-0101

qu'il s'occupe, comme en temps normal d'un ancien ordre qui n'avait pas le moindre rapport avec la guerre sur mer. Au contraire les prisonniers faits au cours des combats navals étaient expressément exclus de cet ordre dans un paragraphe spécial.

Je dois ajouter ici un mot au sujet de la voie hiérarchique par laquelle les ordres étaient transmis. Les unités de la marine de guerre ne dépendaient de la direction des opérations navales que pour les questions constituant à proprement parler les tâches de la marine, c'est à dire la guerre sur mer et la défense cotière. Quant aux soi-disant questions territoriales, elles

H0616-0102

n'étaient pas sous les ordres de la Direction des Opérations navales, mais sous les ordrés du Commandant en Chef de la Wehrmacht des territoires d'opération, où se trouvait leur base. Les ordres concernant de telles mesures de guerre sur terre, ont été donnés sans le concours de la Direction des Opérations navales et leur exécution n'a pas non plus été annoncée à la Direction des Opérations navales. Comme personne ne peut sérieusement songer à rendre responsable un général pour la guerre sous-marine allemande, de même il me paraît injustifié de vouloir faire supporter à un Amiral les responsabilités des ordres donnés dans la guerre terrestre.

M. le Président, j'ai fini le paragraphe.

LE PRESIDENT.- Oui, certainement, nous allons nous interrompre maintenant.

(Le Tribunal suspend sa séance jusqu'à I4 heures).-

2751
7
X

15.7.46 - 14h 15h30
IN. 1

H0616-0103

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Audience du mardi 16 juillet 1946, ouverte à 14 heures sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

DR KRANZBUELER. - Avant la suspension, je parlais du fait que les unités de la marine de guerre n'étaient pas dans les questions territoriales soumises sans doute au service de la direction des opérations navales.

La transmission des ordres pour des missions terrestres explique l'ignorance complète du Grand Amiral et de ses collaborateurs de la direction des opérations navales concernant la remise de l'équipage du torpilleur norvégien MTB 345 entre les mains du service de sécurité après sa capture par les unités de l'Amiral Von Schrader. Comme il ressort des dépositions des témoins et des procès-verbaux du Tribunal militaire des criminels de guerre d'Oslo, la direction des opérations navales reçut uniquement un rapport de combat sur la capture du torpilleur et sur le nombre des prisonniers. Tout le reste, la découverte du matériel de sabotage et de vêtements civils à bord, la main mise sur des ordres de sabotage et le traitement de l'équipage comme saboteurs suivant le ' Kommandebefehl ' avait été réglé entre l'Amiral Von Schrader et le Commandant en

16.7.46
JN.2

H0616-0104

Chef de la Wehrmacht en Norvège en tant qu'affaire territoriale. La décision concernant le sort de l'équipage est venue du Grand Quartier Général du Fuehrer, en réponse à la demande du Gauleiter Terboven. Non seulement il n'existe aucune preuve sur la participation de la Direction des Opérations navales à ces questions territoriales,

15.7.46

JN.3

H0616-0105

mais on doit le considérer comme réfuté d'après les preuves présentées et l'explication de la structure du commandement

Je vois dans le protocole présenté par l'amiral Wagner sur la question du retrait de la convention de Genève au printemps 1945 le deuxième essai de l'accusation d'établir une participation à la soi disant conspiration en vue de commettre des crimes de guerre. Les détails ressortent de la déposition du témoin Wagner. D'après elle, dans une conférence sur la situation du 17.2. le Führer attira l'attention sur l'impression manifeste faite sur les troupes engagées dans l'Ouest, par la propagande ennemie au sujet du bon traitement des prisonniers de guerre; de nombreux cas de désertion étaient signalés. Il ordonna d'examiner la question du retrait de la Convention de Genève. Il voulait ainsi convaincre ses propres soldats qu'ils ne pourraient plus compter sur un bon traitement comme prisonniers de guerre et contrecarrer ainsi les effets de la propagande ennemie. Deux jours plus tard Hitler revint sur ces idées, mais il y avait maintenant un autre motif au premier plan. Il dénonça la méthode de guerre ennemie dans l'est et les bombardements de la population civile allemande comme un rejet absolu du droit ~~des gens~~ international chez la partie adverse et voulut alors se détacher de son coté de toute obligation par le retrait de la convention de Genève. Il demanda de nouveau à la Wehrmacht de prendre position et s'adressa directement au grand amiral . Celui-ci resta muet. L'opinion de Chefs militaires sur cette idée était unanimement défavorable

16.7.46

DF.4

H0616-0106

Le lendemain eut lieu une discussion de IO minutes entre le Grand Amiral Doenitz, le Généralsberst Jodl et l'Ambassadeur Kowel, où Doenitz fit part de son point de vue défavorable. Il déclara d'après la remarque de l'Amiral Wagner,

"Qu'il valait mieux prendre des mesures sans déclaration et sauver la face dans tous les cas".

L'accusation voit là-dedans l'intention et la volonté d'exposer des centaines de milliers de prisonniers alliés à un assassinat arbitraire.

L'Amiral Doenitz lui-même n'a pas souvenir de cette phrase. Cela n'a rien d'étonnant, car il ne s'agit pas d'un procès-verbal, mais du résumé en 4 phrases d'un long entretien; le rapport ne fut établi que le lendemain de l'entretien et il vient de l'Amiral Wagner. Celui-ci explique lui-même que le Grand Amiral a désavoué tous les abus qui nous mirent de prime abord dans notre tort et considéré comme justifiées les seules mesures positivement imposées par l'attitude de l'adversaire Comme Wagner, auteur de ce compte rendu doit le mieux savoir ce qu'il voulait exprimer par là, je ne peux rien ajouter par moi-même à cette déclaration. L'interprétation de l'accusation ne trouve non plus aucun appui dans les autres circonstances Il ne pouvait être question, en général, de garder secrète une mesure quelconque. Elles avaient plutôt du être révélées, qu'elles aient été considérées comme un moyen d'intimider les propres déserteurs ou comme représailles.

16.7.46
J N.S

H0616-0107

Dans la remarque de WAGNER, il n'est absolument pas question de mesures concrètes quelconques à prendre et tous les témoins qui ont participé à ladite réunion des Chefs déclarent que pas une seule parole n'a été prononcée a ce sujet. La pensée de l'assassinat de prisonniers de guerre ne pouvait de ce fait pas venir a l'esprit d'aucune des personnes participant a la conversation qui avait été enregistrée par WAGNER.

Or, il ressort des déclarations ici faites par les accusés von RIBBENTROP et FRITSCHE que HITLER, outre l'action avec les généraux, en avait évidemment préparé une autre a laquelle seuls GOLBBELS et HIMMLER devaient participer et qui, par hasard, vint aussi à la connaissance de von RIBBENTROP. Lors de cette action, il semble que l'exécution de milliers de prisonniers de guerre ait été envisagée comme représailles pour le bombardement aérien de Dresde. HITLER n'a pourtant pas fait, cela très sagement, la moindre allusion a des pensées de ce genre devant ces généraux,

L'action n'a pas été poursuivie, aucune mesure de représaille n'a été exécutée. Et je reviens aux faits. C'en est un que l'Amiral DOENITZ a désapprouvé la dénonciation de la Convention de Genève et que HITLER, par suite de l'opposition ouverte de tous les chefs militaires, n'a plus du tout poursuivi cette idée. C'est un fait qu'aucune mesure contraire au droit des gens n'a été prise du côté allemand par suite de la remarque reprochée par l'accusation, et enfin c'est un fait que les marins ennemis faits prisonniers et rassemblés dans un camp de prisonniers de guerre de la Marine, ont été traités jusqu'aux derniers jours de la guerre d'une façon exemplaire.

15.7.46.
JN.6

H0616-0108

A celui qui se comporte dans son propre domaine, comme l'Amiral Doenitz s'est comporté à l'égard des prisonniers de la marine de guerre, on ne peut logiquement reprocher de n'avoir pas observé les engagements juridiques et moraux qui doivent être observés vis-à-vis des prisonniers de guerre. D'après le témoignage d'un chef de corps anglais, tous les prisonniers d'un camp de la marine de guerre pris en charge par des troupes britanniques, ont déclaré sans exception avoir été traités avec "justice et considération". Le Tribunal saura apprécier une telle déclaration unanime, à la suite de ce qui a été révélé à ce procès au sujet des abus commis dans le traitement des prisonniers de guerre, et ce, pas seulement du côté allemand.

Si j'en viens maintenant à la conspiration pour l'exécution des crimes contre l'humanité, je voudrais d'abord souligner que l'Amiral Doenitz n'a pas été accusé par le point 4 de l'accusation d'avoir commis directement des crimes contre l'humanité. L'accusation portée contre lui n'affirme même pas sa participation à la conspiration en vue de commettre des crimes contre l'humanité. Ceci, signifie sans doute qu'on admet qu'il n'existe vraiment pas de rapports entre son activité et les crimes contre l'humanité cités par l'accusation. Celle-ci a cependant produit quelques documents qui doivent apparemment prouver une co-responsabilité pour certains crimes contre l'humanité.

16.7.46
JN.7

Pour pouvoir se faire une opinion sur ces documents, il faut toujours se demander ce que l'Amiral

16.7.46
JN.5

H0616-0110

Doenitz savait de ces crimes. Je voudrais expliquer une chose à ce sujet. Il a pendant toute la guerre, habité et vécu dans son cantonnement d'Etat-major, d'abord à la mer du Nord, en France à partir de 1940, peu de temps à Berlin en 1943 et enfin dans le camp "Koralle" à Berlin. Lorsqu'il était au Quartier général du Fuehrer, il habitait à l'Etat-major de la marine qui s'y trouvait. Ses relations, en dehors du service, consistaient donc presqu'uniquement en officiers de marine. C'était peut-être une faiblesse, mais c'est un fait qui explique son ignorance de certaines choses.

La transmission d'un projet du Ministère de l'armement pour l'utilisation de 12.000 hommes des camps de concentration comme ouvriers de chantiers navals, constitue une preuve pour l'accusation que l'Amiral Doenitz avait connaissance de l'arrestation d'innombrables innocents, du mauvais traitement qu'ils subissaient et de leur mort violente dans les camps de concentration, et qu'il les approuvait.

En réalité, il savait naturellement qu'il y avait des camps de concentration et il savait aussi qu'en dehors des professionnels du crime, des prisonniers politiques y étaient détenus. Comme on l'a déjà exposé ici, la détention d'adversaires politiques pour des raisons de sécurité, tout au moins en des temps critiques, est une mesure appliquée dans tous les Etats. La connaissance d'une telle institution

16.7 .46

DN.9

H0616-0111

ne peut donc être reprochée à personne. Il est vrai qu'un nombre de détenus politiques exagérément élevé - par rapport au chiffre de la population - peut stigmatiser un régime comme régime de terreur. Or, en face d'une population de 80 millions et au cours de la 5ème année d'une guerre rigoureuse, même le double ou le triple des 12.000 hommes mentionnés par l'Amiral Doenitz, ne seraient pas le signe d'un régime de terreur.

16.7.46

JN-10

H0616-0112

L'accusation voudra à peine l'affirmer. Le commandant en chef de la marine de guerre a témoigné ici qu'il était - ainsi que ses collaborateurs et la majorité écrasante du peuple allemand - ignorant des mauvais traitements et assassinats qui se passaient dans les camps de concentration. Tout ce que l'accusation a pu lui opposer ne repose que sur des suppositions, mais n'est pas une preuve.

A ce sujet, je veux seulement encore renvoyer au témoignage de Speer, alors ministre de l'armement, suivant lequel le sort des détenus des camps de concentration employés dans l'industrie était de beaucoup meilleur qu'au camp, et qu'ils aspiraient tous à un tel emploi. La proposition transmise ne représentait donc rien d'inhumain mais plutôt le contraire.

Dans la même proposition on trouve une suggestion demandant de prendre des mesures énergiques contre le sabotage dans les chantiers norvégiens et danois, sabotages dont avaient été victimes 7 sur 8 des nouvelles constructions. Au besoin, les ouvriers devaient être employés totalement - ou une partie d'entre eux - comme "ouvriers de camp de concentration." Car, dit le texte, un sabotage de cette envergure n'est possible qu'avec l'acceptation silencieuse de l'ensemble des ouvriers. Il s'agit donc ici de la proposition d'une mesure de sécurité par le fait que les ouvriers ayant activement ou passivement participé au sabota-

15.7.46
JN.11

H0616-0113

ge, devaient être cantonnés dans un camp proche du chantier, afin que leur liaison avec les agents de sabotage soit interrompue. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection juridique à cette mesure de sécurité.

16.7.46
DR.12

H0616-0114

D'après les coutumes de toutes les troupes d'occupation, des mesures de punition collective seraient même justifiées. (x)

Effectivement, les mesures suggérées n'ont jamais été exécutées et l'accusation les cite probablement dans le seul but de reprocher par là d'une manière générale à l'Amiral Doenitz une attitude brutale envers les habitants des territoires occupés. Dans ce but, elle se réfère même à une déclaration du Fuehrer lors d'un examen de la situation en été 1944, suivant laquelle on devait combattre la terreur au Danemark par une contre-terreur. La seule participation de l'Amiral Doenitz à cette déclaration réside dans le fait qu'il l'a entendue et que l'Amiral Wagner, qui l'accompagnait l'a couchée par écrit. La marine n'y a pas participé et elle n'a pas agi d'après cette parole.

Contrairement à cette manière de présenter les preuves, je voudrais présenter l'attitude qu'avait effectivement l'Amiral Doenitz envers les habitants des territoires occupés. Le Tribunal est en possession d'un tableau général de l'activité des tribunaux maritimes pour protéger les habitants des territoires occupés contre des abus commis par

---

(x) comp. Wheaton, Droit International, 5ème éd., p. 543/54

16.7.46

DM-13

H0616-0115

des membres de la marine de guerre. Il s'agit là d'environ 2000 cas d'ordre pénal dont une partie est mentionnée avec l'exposé des faits et les motifs. On peut donc dire que les tribunaux de la marine de guerre ont protégé avec sévérité les habitants à l'Ouest aussi bien qu'à l'Est, et aussi bien leur vie que leurs biens et l'honneur de leurs femmes.

187.46
JW.14

H0616-0116

Cette activité judiciaire était constamment surveillée par le Commandant en Chef de la marine de guerre, tant que chef suprême de la justice Il était, suivant les règles de la procédure, compétent pour l'homologation des arrêts de mort prononcés contre des soldats allemands.

La brièveté du temps ne me permets pas de m'étendre sur certains de ces jugements. Pour tous est valable ce qui est exprimé dans l'un d'entr'eux : Tous les soldats doivent savoir qu'en territoire occupé aussi la vie et les biens d'autres hommes sont pleinement garantis. Cette manière de voir était générale pour la Kriegsmarine et la sévérité des peines prononcées prouvait qu'on la prenait au sérieux.

Je ne dirai que peu de mots sur l'ordre du jour du printemps 1945, où l'attitude d'un sous-officier allemand prisonnier de guerre a été citée comme exemplaire, celui-ci ayant fait abattre sans éveiller l'attention et en exécution d'un plan bien muri des communistes apparus dans un camp de prisonniers. Effectivement il s'agit - suivant les souvenirs de Wagner - de l'élimination d'un mouchard, mais l'exposé des faits a été camouflé de la manière citée pour ne pas donner d'indices au service de renseignements ennemi sur le camp et la personne de ce sous-officier. Personne ne contestera que cet ordre du jour était justifié selon ses vrais principes, vu le nombre considérable d'assassinats politiques commis avec l'assentiment et le soutien des gouvernements participant à la guerre et dont les auteurs sont fêtés aujourd'hui comme des héros. Mais je ne puis considérer comme sérieux que ce texte mal camouflé puisse être interprêté comme la preuve d'un plan général visant à abattre les communistes. Un jugement rendu pour la protection des communistes démontrera le véritable état des choses.

16.746
Dr.15

H0616-0117

Un adjudant avait détourné, dans un hôpital militaire, des couvertures destinées à des prisonniers soviétiques et avait arraché les dents en or d'un prisonnier décédé. Cet adjudant a été condamné à mort par le tribunal de la Marine et exécuté après confirmation de la sentence par le Commandant en Chef.

Enfin l'accusation a établi encore une corrélation avec la question juive par une déclaration du grand-amiral dans laquelle il parle " du poison insinuant du judaïsme". A ce sujet je constate ceci:

Le plan de la destruction du judaïsme était tout aussi ignoré de Doenitz que sa réalisation. Il était au courant du transfert de juifs de l'Allemagne dans le Gouvernement Général. Je ne crois pas qu'on puisse condamner un tel transfert à un moment où l'on expulse des Allemands dans de bien plus grandes proportions, sous le regard paisible du monde. Ici également, je cite un jugement rendu contre deux marins allemands et les condamnant à une forte peine de réclusion. Ils avaient pillé, conjointement avec des Français chez des juifs français. Je cite une phrase des attendus qui démontre l'attitude générale : "Le fait que les actes étaient dirigés contre des juifs ne peut, en aucune façon, excuser les accusés."

Les efforts de l'accusation pour comprendre l'Amiral Doenitz dans leur édifice d'une conspiration en le présentant comme un nazi fanatique semblent avoir également échoué. Il n'était pas membre du Parti

15.7.46

H0616-0118

DR-16

etne s'était jamais fait remarquer politiquement de manière quelconque avant sa nomination au poste de Commandant en Chef de la Marine de guerre. L'affirmation de l'accusation que sa nomination au poste de Commandant en Chef de la Marine de guerre était due à son attitude politique est dépourvue de tout fondement. En sa qualité d'officier d'active, toute activité politique lui était interdite en vertu de la loi militaire en vigueur, il n'avait aucune raison de s'interesser particulièrement au national socialisme. Comme des millions d'autres allemands il reconnaissait les succès uniques du gouvernement de Hitler sur le plan social et économique comme aussi en ce qui concerne la libération des obligations du traité de Versailles, qui leur étaient, en tant que soldat, particulièrement pénibles. Il se trouvait donc, sans aucune activité politique, loyalement sur le terrain d'un Etat national socialiste, quand il fut nommé au poste de Commandant en Chef.

Ainsi deux éléments nouveaux vinrent s'ajouter à sa situation à l'égard du National socialisme. Ce fut d'abord un contact personnel avec Adolf Hitler. Comme tous ceux qui ont des rapports personnels avec cet homme, il était profondément impressionné par lui. Au respect inné de l'officier de carrière pour le Chef de l'Etat vont s'ajouter la fidélité au Commandant suprême et son admiration pour l'homme d'Etat et pour le grand capitaine. Il est difficile de comprendre complètement une telle opinion après ce que nous a appris la présente procédure. Je ne me sens ni la charge , ni l'aptitude de juger une personnalité comme Adolf Hitler. Une chose semble certaine, c'est qu'il savait magistralement "camoufler", avec un art consommé,

167.65
DN. 17
H0616-0119

les traits humains repoussants de son caractère vis à vis de ceux de ses collaborateurs auxquels il n'osait pas révéler cette partie de son être. Le Hitler dont le nouveau Commandant en Chef prit la connaissance à ce moment là, et qu'il vénérait était donc un tout autre que celui que le monde -à tort ou à raison- voit aujourd'hui.

Le deuxième élément nouveau dans les rapports du Grand amiral avec le national socialisme consistait dans le fait que les devoirs de sa charge le mettaient forcément en contact avec les bureaux politiques du Reich. Avait-il besoin davantage d'hommes, d'avantage de navires, davantage d'armes, c'était toujours en dernier lieu avec les bureaux politiques qu'il avait à traiter. Afin de voir aboutir ses démarches il lui fallait avant tout écarter toute méfiance politique Il l'a fait sciemment et exigeait la même chose de ses subordonnés. Le Parti n'était pas pour lui un facteur idéologique mais le détenteur effectif du pouvoir. Il y était lié par un but commun, celui de gagner la guerre. Il le considérait comme son allié en vue d'atteindre ce but. Pour les avantages qu'on attend d'un allié il faut lui concéder certains sacrifices, spécialement des sacrifices consistant à fermer les yeux sur des fautes et passer sous silence des contrastes. Les liens créés par sa position et les devoirs de sa charge de Commandant en Chef de la marine de Guerre qui le rattachaient au Führer et le mettaient en contact avec le Parti n'ont toutefois jamais amené le Gross admiral à s'associer à un acte dont il ne pouvait pas répondre devant sa conscience.

16-7-46
D.R.15.

H0616-0120

quelques points de l'accusation le prouvent justement. Le Führer exigeait la lutte contre les naufragés, l'Amiral Doenitz la repoussait. Le Führer souhaitait la dénonciation de la Convention de Genève, l'Amiral Doenitz la repoussait. Il s'est opposé opiniatrement et avec succès à l'influence du Parti sur la Wehrmacht. On doit à sa résistance le fait que les officiers dirigeants nationaux socialistes ne devinrent pas des commissaires politiques, mais simplement de vrais officiers qui ne furent comme tels que les conseillers de leur chef de corps, seul responsable de la conduite de sa troupe. Jusqu'à l'hiver 1944/45, le Grand-Amiral Doenitz à empêché le parti de transmettre au Tribunal du peuple (Volksgerichtshof) les dossiers des poursuites politiques contre des soldats en les enlevant aux conseils de guerre et il n'a pas appliqué cette mesure dans la marine de guerre, contrairement à une ordonnance du Führer. Il ne s'est donc jamais identifié au parti et ne peut donc certainement pas être rendu responsable de ses aspirations idéologiques ou même de ses excès pas plus qu'en politique étrangère un Gouvernement ne serait prêt à assumer la responsabilité de ces choses chez un allié.

Je ne veux en aucun cas éveiller l'impression que l'Amiral Doenitz n'a pas été un national-socialiste.

Au contraire, je voudrais précisément prouver par son exemple l'inexactitude de la thèse que chaque national-socialiste doit être comme tel un criminel. Ce Tribunal est la seule instance où des personnalités qualifiées des plus grandes puissances alliées s'occupant directement et d'une manière approfondie du passé allemand des 12 dernières années. C'est donc le seul espoir...

H0616-0121

15.7.46

3 r. 19

de très nombreux allemands d'écarter une erreur fatale qui pousse les caractères faibles de notre peuple à l'hypocrisie et s'oppose d'une manière décisive à son assainissement politique.

16.7.46

DN-20

H0616-0122

Si, après ces explications, j'en reviens encore au reproche q l'Amiral DOENITZ avait en Février 1945 par fnatisme politique re. tardé l'inévitable capitulation, c'est que j'ai là des raisons p ticulières. Ce reproche, qui parait n'avoir pour ainsi dire rien à faire avec l'accusation devant un tribunal international, pèse très lourdement aux yeux du peuple allemand. Ce peuple sait , en effet quelles destructions et quelles pertes il a encore subi du mois de février au mois de Mai 1945. J'ai présenté des déclaratio de DARLAND, CHAMBERLAIN, et CHURCHILL des années de 1940, dans lesquelles ces hommes d'Etat, durant les heures critiques que traversait leur pays, appelaient à une résistance désespérée, à la défense de chaque village et de chaque maison. Personne n'en concluera que ces hommes étaient de fanatiques nationaux-socialistes. En effet, la question d'une capitulation sans conditions comporte des conséquences si monstrueuses pour un peuple, qu'on peut vraiment juger qu'après les évènements, si un homme d'Etat, qui s'est trouvé devant cette question, a bien ou mal agi. Mais l'Amiral DOENITZ n'était pas en février 1945, un homme d'Etat, mais Commandant en Chef de la marine de guerre. Devait-il donc demander à ses subordonnés de déposer les armes à un moment où la direction politique de l'Etat jugeait encore qu'une résistance militaire était conforme au but et nécessaire ? Personne ne peut exiger cela sérieusement. Etant donné la considération dont il jouissait auprès de HITLER, la question de savoir s'il devait nettement lui faire remarquer le peu de chance de succès d'une résistance prolongée m'apparait bien plus difficile.

16.7-46
J 11.21

H0616-0123

J'approuverais personnellement un tel devoir envers son peuple, si lui-même avait pensé qu'à ce moment une capitulation fût souhaitable. Il ne l'a pas fait, et en a exposé les raisons. La capitulation signifie que les armées restent sur place ainsi que la population. L'armée allemande du front de l'Est, qui, en février 1945, comptait encore plus de 2 millions d'hommes, et toute la population civile des provinces allemandes de l'Est seraient ainsi tombées aux mains des armées soviétiques, et cela en plein hiver et par un froid terrible. L'Amiral Doenitz pensait donc, tout comme le général Jodl, que les pertes d'hommes qui en seraient résulté, auraient été infiniment plus élevées que celles causées par le report de la capitulation jusqu'à une saison plus chaude. Seule une époque future, qui disposera de bases plus précises quant aux pertes en soldats et dans la population civile qui ont eu lieu avant et après la capitulation à l'Est et à l'Ouest, pourra un jour juger de l'exactitude objective de cette conception. Dès aujourd'hui, cependant, on peut dire que ces réflexions avaient pour base le sentiment profond de la responsabilité des vies allemandes.

C'est le même sentiment de la responsabilité qui l'incita, quand il eut pris, le 1er mai 1945, la charge de chef suprême de l'Etat, à cesser le combat à l'Ouest et, par contre, à reculer de quelques jours encore la capitulation à l'Est, temps qui permit à des centaines de milliers d'hom-

15.7.46

JN. 22

H0616-0124

nes de s'échapper vers l'Ouest. A partir du moment où, à sa complète surprise, il lui échut une tâche politique, il prévint d'une main raisonnable

15.7.46

JNES

H0616-0125

un chaos menaçant, empêcha que des populations désormais sans chef se livrassent à des actes de désespoir et prit devant le peuple allemand la responsabilité de la démarche la plus pénible que puisse entreprendre un homme d'Etat. Ainsi, pour en revenir au point de départ de l'accusation, il n'a rien fait pour commencer cette guerre, mais tout ce qui a pu décider de sa fin.

Depuis ce moment, le peuple allemand a appris beaucoup de choses auxquelles il ne s'attendait pas et, plus d'une fois, on a fait allusion à la capitulation sans conditions exécutée par le dernier chef Suprême de l'Etat. Il appartient au Tribunal de décider si l'on pourra, dans l'avenir, faire état auprès de ce peuple de la valeur d'engagement de la signature d'un homme proscrit aux yeux du monde entier comme un criminel, par ceux-là même qui ont apposé leur signature à côté de la sienne.

Au début de mon exposé, j'ai parlé des doutes qu'un procès de criminels de guerre peut déclencher dans l'esprit d'un juriste. Ils pèsent sur tous ceux qui partagent la responsabilité d'une telle action juridique. Je ne pourrais mieux caractériser les devoirs de tous ces responsables qu'en citant les paroles prononcées par un avocat anglais au sujet des procès intentés en 1921 devant le Tribunal National allemand :

"Les procès des criminels de guerre correspondaient

157.46
DN-24

H0616-0126

plus à l'exigence d'une opinion publique irritée qu'à celle des hommes d'Etat ou des troupes combattantes. Si l'opinion publique de 1919 avait suivi sa voie, les procès auraient offert un spectable acharné, dont les générations futures auraient eu à rougir. Mais, grâce aux

H0616-0127

" hommes d'Etat et aux juristes, les aspirations popu-
" laires à la vengeance se sont trouvées transformées
" en une véritable démonstration de la majesté du droit
" et de la puissance de la loi. "

Puisse la sentence de ce tribunal avoir autant de poids devant le jugement de l'Histoire.

LE PRESIDENT. - J'appelle à la barre le Docteur Siemers, avocat de Raeder.

DR SIEMERS. - Plaise à la Cour,

Dans ma plaidoierie...

16.7.46
JN.28

H0616-0128

Messieurs de la Cour,

Dans ma plaidoirie en faveur de l'accusé Grand Amiral Raeder, je voudrais m'en tenir à la disposition que j'ai adoptée dans mes livres de documents et dans l'ensemble de l'exposé des preuves. Je crois éclairer ainsi l'aperçu d'ensemble du cas.

Raeder qui vient de terminer sa 70° année était, depuis sa 18° année soldat; il a donc été soldat, et il l'a été exclusivement, de toute son âme, pendant un demi-siècle environ, à une époque riche en évènements. Bien qu'il n'ait jamais connu que son devoir de soldat, le ministère public l'accuse dans ce grand procés dirigé contre le national socialisme, non pas seulement en tant que soldat, c'est-à-dire comme Commandant en chef de la Marine de guerre allemande, mais, et c'est ce qui est curieux et décisif dans ce cas, comme homme politique, comme conspirateur politique et comme membre du Gouvernement, trois choses qu'il n'a jamais été en réalité. Je me trouve donc devant la singulière mission de défendre Raeder en tout qu'homme politique, bien que, comme je vais le démontrer, ce fut son principe fondamental d'être un officier absolument étranger à toute politique et de diriger un corps d'officier et une Marine qui, eux aussi, devaient rester absolument étrangers à la politique. Si le Ministère Public élève contre Raeder des reproches si graves et si variés, cela tient surtout à ce qu'il a établi une hypothèse totalement étrangère à la Wehrmacht,

16.7.46
JN. 27

H0616-0129

l'hypothèse d'un amiral responsable de la politique étrangère et de la naissance d'une guerre. Je vais m'élever contre cette idée et montrer que même dans l'Etat national socialiste de Hitler, elle ne se justifie pas et ne repose sur aucun fondement. Sans doute Hitler a toujours mis pour le peuple la politique au premier plan et il a cherché à éduquer le peuple, du point de vue politique, dans un sens bien défini.

Ces faits sont connus à l'étranger, où on peut donc s'étonner qu'Hitler ait laissé un seul point en dehors de cette pénétration politique.

Tous les services, toutes les organisations et toutes les installations de police ont été dirigés par Hitler selon des principes politiques, à la seule exception de la Wehrmacht La Wehrmacht, et plus particulièrement la Marine a gardé jusqu'à une phase avancée de la guerre un caractère absolument non-politique; et ceci non seulement à la suite des assurances d'Hitler à Raeder, mais également en vertu de l'accord donné par Hindenburg pendant sa présidence. Ainsi se trouve expliqué le fait - qui est ressorti également au cours de ce procès - que jusqu'en 1944 aucun officier n'avait le droit d'être membre du parti, ou perdait sa qualité d'officier si l'était. Si je mets en avant ces considérations, on comprendra pourquoi Raeder - comme l'a montré son interrogatoire - a été déconcerté et surpris par ces charges qui sont, en dernier ressort, politiques. Un homme qui est uniquement soldat ne peut comprendre que soudain, sans aucun rapport

16.7.46
JN. 28

H0616-0130

avec ses attributions militaires, on le rende responsable de choses qui n'ont jamais appartenu à son ressort.

Il est évident que je vais m'occuper aussi des charges d'ordre militaire, à l'exception de la conduite de la guerre sous-marine, que le Dr. Kranzbuehler, a déjà traitée aussi pour Raeder pour des raisons de simplification. En ce qui concerne les autres accusations militaires, -comme par exemple dans le cas de la Norvège et de la Grèce - faire ressortir la constante divergence entre les points de vue militaires et politiques : Raeder, en sa qualité de commandant en chef, a agi selon des motifs d'ordre militaire, cependant que le ministère public le fait comparaître pour des considérations d'ordre politique, en donnant une signification politique à ses actes de militaire.

16.7.46

JW. 29

H0616-0131

I.

Le premier cas de ce différend qui vient d'être décrit se trouve dans les reproches faits à Raeder déjà pour l'époque d'avant I933, donc avant le National-socialisme. S'ajoute à cette époque la particularité qu'Hitler, chef de la prétendue conspiration visant à la conduite de guerres d'agression, ne gouverne pas encore l'Allemagne et que malgré cela devait déjà exister une conspiration générale entre Hitler et une partie des accusés. Cela est d'autant plus surprenant qu'à cette époque Raeder en sa qualité d'officier de marine et à partir de I928 en tant que chef de la direction navale, n'a rien, mais absolument rien à faire avec le National-socialisme, bien plus il ne connait même pas Hitler et ses collaborateurs du Parti. Les reproches ayant trait aux infractions du Traité de Versailles sont compris par l'accusation dans la conspiration, bien que les infractions n'eurent pas lieu sous la direction d'Hitler mais sous la direction ou avec l'accord de l'ancien gouvernement démocratique de l'Allemagne. Cela prouve que par cette procédure comme il a toujours été souligné pendant la guerre et après la débâcle, l'accusation ne désire pas seulement frapper le National-socialisme mais touche au-delà un large cercle en Allemagne qui n'avait aucun rapport avec le National-Socialisme et qui en partie était même des adversaires directs de ce régime.

15.7.46
JN. 30

H0616-0132

1. C'est justement pour cette raison qu'il m'importait d'éclaircir dans les moindres détails, lors de la présentation des preuves du cas Raeder, la question de l'infraction au Traité de Versailles, et c'est en accord avec le Tribunal que je m'y suis efforcé. Je suis convaincu d'y avoir réussi. Je n'ai pas à entrer dans les détails des infractions minutieusement traitées et que l'accusation avait soumises dans le document C32 (US50) Il devrait suffire que je me réfère à la considérable présentation de preuves ainsi qu'au fait suivant :

Chaque point de détail était une bagatelle ou bien une mesure militaire, fondée exclusivement comme par exemple les batteries de DCA et autres, sur une idée de défense. Raeder a admis sans détour que des violations de traités ont eu lieu, mais déjà l'insignifiance de ces violations prouvait que ces mesures ne pouvaient nullement être en relation avec l'intention de mener des guerres d'agression. En outre, je n'ai qu'à ajouter du point de vue juridique qu'ipso jure une violation de traité ne peut être un crime. Certainement l'infraction à un traité entre plusieurs peuples est aussi peu permise que l'infraction à un traité en droit commercial entre des firmes privées. Mais une telle violation, ne constitue pas un acte coupable, encore moins un crime. Même d'après les arguments de l'accusation un acte coupable n'aurait été commis que si la violation intervenait dans une intention criminelle,

15.7.46

JW.31

H0616-0133

donc contrairement au pacte Kellog visait une guerre d'agression. Même le Ministère Public ne pourra plus affirmer cela et il l'a fait reconnaître indirectement en laissant de côté tous ces points lors du contre-interrogatoire des témoins.

2. Les circonstances sont légèrement différentes en ce qui concerne le reproche fait au sujet de la participation de la marine allemande à des constructions sous-marines en Hollande et que le Ministère Public n'a traité en détail que lors du contre-interrogatoire ; l'accusation s'est appuyée pour cela sur C I56 (US 4I), le livre du capitaine Schuessler; "la lutte de la marine contre Versailles" ainsi que sur le document D 854 (GB 460), note de l'historien de la marine l'amiral Assman.

Ces documents prouvent que la marine allemande avait des intérêts dans un bureau de construction sous-marine en Hollande, à savoir la firme N.V. Ingénieurskantoor voor Scheepsbouw. Cette participation eut lieu à l'époque avant que Raeder ne dirigea la marine; le Tribunal se souviendra que Raeder ne devint Chef de la Direction navale que le Ier Octobre I928, alors que la participation au bureau de construction hollandais eut déjà lieu en I923 et dans les années suivantes. Mais je prierais de noter qu'en aucun cas un sous-marin ne fut construit <u>pour</u> la marine allemande et qu'ainsi la marine allemande n'a acquis ou mis en service aucun sous-marin. A ce propos je me réfère au Traité de Versailles, document Raeder N° 1. l'article

16.7.46

JN-32

H0616-0134

L'article I88 et suivants du Traité de Versailles contiennent les stipulations au sujet de la marine. D'après l'article I88 l'Allemagne avait souscrit à l'obligation de livrer aux pays alliés ses sous-marins ou de les démolir. L'Allemagne a entièrement rempli cette obligation. De plus l'article I9I stipule textuellement :

"La construction et l'acquisition de tous navires sous-marins, même à des fins commerciales sont interdites en Allemagne".

Il émane de cette clause précise que la participation à la firme hollandaise ne sonstituait nullement une infraction au Traité de Versailles. D'après l'article I9I il était uniquement interdit à l'Allemagne de construire et d'acquérir des sous-marins, d'ailleurs au pied de la lettre uniquement <u>en</u> Allemagne. Effectivement aucun sous-marin n'a été construit en Allemagne en violation du Traité. La participation à un bureau de construction de sous-marins étranger n'était pas interdite, et ce n'était pas non plus là le sens du Traité de Versailles. L'essentiel était purement que l'Allemagne ne se créât pas d'arme sous-marine. Mais, la marine était autorisée à s'intéresser à un bureau de construction afin de se tenir ainsi au courant des constructions sous-amrines modernes et de recueillir des expériences pour l'avenir et par là de créer une base pour une construction éventuellement autorisée à l'avenir en formant un personnel de spécialistes (voir Document Raeder n° 2 affidavit Lohman 1) livre de documents I page 4).

16.7.46

VM.33

H0616-0135

Les documents mentionnés, produits par l'accusation prouvent que les sous-marins construits par la firme hollandaise et à l'étranger furent mis en service par l'étranger, notamment par la Turquie et la Finlande.

Même si l'on voulait défendre le point de vue que les travaux de construction étaient interdits eux aussi, ce qui est dit sous le chiffre 1 s'applique ici également, les travaux de construction ne touchaient que quelques sous-marins, si bien que leur nombre infime prouve déjà qu'il n'y avait là aucune intention de mener des guerres d'agression.

3. Même si le Tribunal ne veut pas simplement suivre le cours précédent de mes pensées, il émane du fait que les violations de traité insignifiantes sont compensées d'une certaine façon, qu'une intention d'agression fait défaut. Je dois me référer au deuxième affidavit de l'amiral Lohmann, document Raeder No 8, livre de documents 1 page 30. Il ressort de ce document que l'Allemagne pouvait construire 8 cuirassés d'après le Traité de Versailles, n'en a toutefois construit que 3, et il en ressort en outre qu'au lieu des 8 croiseurs autorisés jusqu'en 1935 elle n'a construit que 6 croiseurs et au lieu de 32 destroyers ou torpilleurs elle n'a construit que 12 destroyers et aucun torpilleur. Effectivement la marine parmi les armes réellement importantes et justement parmi celles qui peuvent être considérées comme des armes offensives, est restée bien en deçà

15.7.46

JK-34

H0616-0136

de ce qui était autorisé par le Traité de Versailles, et cela dans une telle mesure que les violations insignifiantes commises dans le domaine de la marine ne sont d'aucun poids en cette matière.

4. D'après la constitution de Weimar du Reich allemand du 11 aout 1919, article 47 et 50 (document Raeder No 3, livre de documents 1, pages 9/10) le président du Reich a le commandement suprême de toutes les forces armées. Les ordonnances du président du Reich doivent, pour être valables porter le contre-seing du chancelier du Reich ou du Ministre du Reich compétent, donc du Ministre de la Défense Nationale. "La responsabilité est assumée par le contre-seing". Ainsi d'un point de vue absolument constitutionnel il est élucidé que la responsabilité incombe au Ministre de la Défense du Reich ou encore au gouvernement et au Président du Reich. Certes il est exact qu'avant 1928, donc avant que Raeder ne devînt chef responsable de la direction de la marine, la marine avait pris quelques mesures à l'insu du gouvernement. Mais il a été prouvé clairement dans la production des preuves, et cela surtout lors du témoignage de l'ex-ministre du Reich Severing, que depuis le moment où Raeder devint Chef de la direction de la marine, contrairement aux déclarations de l'accusation, plus aucune mesure secrète ne fut prise, Severing a confirmé que le cabinet Mueller-Stresemann-Severing lors d'une réunion du cabinet le 18 octobre 1928 a obtenu par l'audition de Raeder en tant que Chef de la direction de la marine et de Heye en tant que Chef de la direction de l'armée

H0616-0137

des éclaircissements sur les mesures secrètes de la Wehrmacht. Le cabinet obligea Raeder aussi bien que Heye, après avoir entendu leurs explications, à ne plus prendre à l'avenir de mesures à l'insu du Ministre de la Défense du Reich ou du cabinet, en accord avec les paragraphes cités ci-dessus de la Constitution du Reich. En même temps, le cabinet parlementaire établit qu'il ne s'était agi, dans les mesures secrètes prises avant l'époque de Raeder que de bagatelles, et en assuma expressément la responsabilité. Mais si le cabinet assuma la responsabilité en accord avec la constitution, ceci est un précédent efficace juridiquement et constitutionnellement qui décharge Raeder en tant que Chef de la direction de la Marine et le libère de toute responsabilité. Il semble donc inadmissible que l'accusé exonéré soit appelé à répondre d'actions dont le cabinet avait assumé la responsabilité.

Mais le rapport du cabinet sur la séance du 18 Octobre 1928 prouve en outre que toutes ces actions n'ont nullement pu avoir pour base l'intention criminelle d'entreprendre des guerres d'agression. Car le Ministère Public ne voudra pas non plus affirmer que des hommes comme Stresemann, Mueller et Severing avaient l'intention de faire des guerres d'agression, mais Severing devra croire que Stresemann, Mueller et lui-même n'assumèrent la responsabilité de ces violations que parce que seules des idées de défense étaient à la base des infractions. On devra aussi croire Severing lorsqu'il affirme que

15.7.46
D-36

H0616-0138

des idées de défense étaient justifiées, car effectivement entre 1920 et 1930, le danger existait que l'Allemagne soit attaquée, par exemple du côté polonais, et ne serait alors plus en état de se défendre étant données les forces armées infimes octroyées par le Traité de Versailles; un danger qui s'était avéré particulièrement pressant en Prusse Orientale et en Silésie, lors des attaques polonaises contre la frontière, de même que lors de l'occupation de Vilna, et qui grandit encore lorsque toutes les tentatives de Stresemann et de Mueller pour réaliser l'intention des autres puissances acceptées dans le Traité de Versailles, c'est-à-dire de désarmer, échouèrent.

Justice Jackson lui-même dans son discours d'introduction a admis combien la situation de l'Allemagne était grave et combien des mesures de défense étaient justifiées. Il dit textuellement:

> "Il se peut que l'Allemagne entre 1920 et 1930 se soit trouvée devant des tâches d'une difficulté insurmontable, tâches qui auraient justifié les mesures les plus hardies tout excepté la guerre."

Je ne veux même pas aller aussi loin que Justice Jackson mais je crois que les mesures prises par la marine et qui ont été vues ci-dessus sont sûrement en accord avec la suite de ses propres idées sur les "mesures les plus hardies."

Le représentant du Ministère Public britannique, Mr. Elwyn Jones, a tenté de prouver au cours de l'interrogatoire contradictoire de Severing que Raeder n'a pas observé l'engagement pris lors de la séance du cabinet du 18 Octobre 1928, et celà non pas parce que Severing d'après sa déposition

16746
D N.37

H0616-0139

sur la construction des petits sous-marins à l'étranger n'avait pas été informé des constructions qui avaient lieu pour la Turquie et pour la Finlande.

Il faut tenir compte des deux faits suivants:

a) Lors de son interrogatoire, Severing ne se souvenait plus des détails mais seulement des questions fondamentales et décisives; d'ailleurs, il se fiait naturellement, en ce qui concernait les détails, au Ministre compétent, c'est-à-dire, au Ministre de la Défense du Reich.

b) D'après le témoignage de Severing, ce fut un cas exceptionnel lorsque, le 18 Octobre 1928, le Chef de la Marine se présenta devant le Cabinet tout entier. Raeder, en sa qualité de Chef de la Marine, n'était pas obligé de tenir tous les membres du Cabinet au courant, mais conformément à la Constitution, il était seulement tenu à informer le Ministre de la Défense du Reich. Ceci, Raeder le fit. Ce que le Ministre de la Défense du Reich, à son tour, soumit aux autres membres du Gouvernement et au Reichstag, n'est non seulement inconnu à Raeder, mais ne rentre pas non plus dans le cadre de sa responsabilité. C'est le Ministre de la Défense du Reich et le Cabinet qui en sont responsables.

En conclusion, je me permets d'ajouter ceci:

Si, malgré tout, le Ministère Public veut reconnaître dans ces violations du Traité de Versailles de la part de la Marine, des intentions agressives, c'est le Gouvernement Social-Démocrate ou Démocrate de l'époque qui en est responsable.

15.746
3 N.38

H0616-0140

Ainsi, l'accusation s'effondre sur ce point. Demander des comptes aux gouvernements de l'époque, en raison de l'intention de mener des guerres d'agression, signifierait, conduire l'accusation sur ce point " ad absurdam".

5. Les violations de contrats pendant la periode de 1933 jusqu'à l'accord naval germano-britannique de 1935 donnent elles aussi la même image reelle et juridique. Pendant ces deux annees, il n'y a pas eu de progression sensible dans le rearmement
GB 461 maritime. Le seul reproche qui a ete formule a ce sujet par l'accusation se trouve dans le document D 855 presente lors du contre-interrogatoire. Il s'agit de la conference faite par l'intendant de la marine Thiele. Ensuite, en mars 1935, peu de mois donc, avant l'accord maritime germano-britannique, on projeta la construction des navires " Scharnhorst" et " Gneisenau" avec un deplacement de 27.000 t. quoi qu'a ce moment-là, le deplacement de 10.000 t. prevu par le Traite de Versailles, fut encore formellement valable, contrairement au deplacement de 35.000 t. prevu dans l'accord naval de 1935.

A ce propos, je vous prierais de tenir compte du fait qu'en mars 1935, l'Allemagne pouvait déjà

16.7.46

JN.39

H0616-0141

Effectivement, le " Scharnhorst" et le "Gneisenau" n'ont été mis en service que 3 et 4 ans respectivement après l'accord naval, soit en 1938 et 1939. Voir Document Raeder Nº 2. Affidavit Lohmann section IV.

Livre de Doc. I Page 8.

Les autres faits invoqués par l'accusation ne sont que bagatelles, comme par exemple le choix (et non pas la construction, comme le dit l'accusation) de 4 ou 5 navires marchands, voir C 166, ou la construction de 5 vedettes de 40 tonnes, voir C 141 qui pour des raisons techniques fût entreprise plutot que celle de 12 torpilleurs de 200 tonnes. L'accusation ne pourra pas sérieusement retenir de charges graves à cet égard, soit que ces infractions au Traité de Versailles aient été connues des milieux compétents de l'étranger, soit qu'elles aient été - comme l'a justement dit le témoin Schulte-Moenting- un " secret de Polichinelle".

US 48
US 47

6. Venons-en maintenant à l'attitude juridique, decisive, a l'egard de tous les évènements jusqu'à l'été 1935. Dans la législation des accords internationaux comme dans le droit commercial de tous les pays, toute infraction a l'accord donné est considérée comme réparée et réglée à la con-

16.7.46

JN.40

H0616-0142

clusion d'un nouvel accord. Ce nouvel accord est bien en l'occurence la "Convention Navale germano-britannique du 18 Juin 1935", Document Raeder N° II.

Livre Doc I Page 59.

Cet accord naval comporte une dérogation totale au Traite de Versailles tant à l'égard des navires de gros tonnage qu'à celui des sous-marins.
Ce qui a été consenti à l'Allemagne par cet accord fait ressortir avec une clarté particulière combien infimes

page 14 suitel et fin.

15746
JN.41
H0616-0143

avaient été jusqu'alors les infractions au Traité de Versailles non ratifiées par l'accord. Les croiseurs de 10.000 tonnes se trouvaient remplacés par des navires de guerre de 35.000 tonnes, et la construction de sous-marins étant interdite, on décida d'appliquer l'égalité dans le tonnage des sous-marins. Et à cet égard l'Allemagne n'avait pas formulé d'exigences inconsidérées ; au contraire, le gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans le document cité, a expressément qualifié la proposition allemande de "contribution extrêmement importante à la future limitation de l'armement naval".

Cet accord entre l'Angleterre et l'Allemagne règle en fait et en droit le débat sur le Traité de Versailles, en ce qui concerne la Marine.

H0616-0144

II

A l'époque, cet accord naval était favorablement accueilli des côtés allemand et anglais. Le 17 juin 1937, l'accord naval fut complété par un nouvel accord (voir Raeder Exhibit N° 14). Deux reproches ont été fait par l'accusation pour prouver que la marine aurait également violé l'accord naval, et ceci de nouveau dans une attention d'agression.

Livre Doc. I Page 81 & suiv.

1. Par l'accord de 1937, les deux gouvernements contractants s'étaient engagés à échanger des informations sur les détails du programme de construction, et en particulier au cours des quatre premiers mois de chaque année. D'après le document C 23, la marine a surtout manqué à cette obligation lorsqu'au début de 1938, elle a donné des chiffres inférieurs quant au déplacement et au tirant d'eau des 2 vaisseaux de ligne "Bismarck" et "Tirpitz", qui étaient alors en chantier ; à savoir 35.000 tonnes au lieu de 41.700 tonnes. Le fait de cette infraction est ouvertement reconnu par RAEDER. Là encore, il ne s'agit pas d'une violation grave comme l'affirme l'accusation, violation qui pourrait servir de base pour prouver une intention criminelle.

U.S. 49

L'exposé détaillé de mes preuves et les dépositions des témoins le démontrent sans que j'aie à les répéter. Il suffira de me référer à l'attestation absolument convaincante et objective.

16.7.46

JN.45

H0616-0145

Livre Doc.I, page 94.

du directeur des constructions navales, Dr. H.C. Suechting, que j'avais presentee comme Raeder Exhibit Nr.15. L'augmentation du tonnage qui avait ete exigee par la marine pendant la construction ne devait servir que dans un but defensif, c'est-à-dire accroitre le blindage des vaisseaux, de ligne et construire les cloisons de sorte que les vaisseaux risquaient moins d'être coules le Dr. Suechting fait ressortir qu'en effet lors de la bataille lors de laquelle fut coule le vaisseau de ligne " Bismarck " cette idee defensive se revela tout à fait justifiee. Mais s'il s'agit d'une idee defensive on ne peut deduire de cette violation de traite une intention d'agression.

Du point de vue juridique il faut ajouter que par l'accord naval de 1937 les gouvernements contractants étaient autorises à s'écarter sous certaines conditions, mentionnées dans les articles 24, 25 et 26 des accords conclus. Ces clauses s'appliquaient particulièrement à la limitation de tonnage des vaisseaux de ligne, si d'autres puissances navales construisaient ou acquereraient des vaisseaux de ligne d'un

15746

DN.44

H0616-0146

tonnage supérieur. Ce cas mentionné dans l'art. 25 s'était produit et la violation du traité consiste donc uniquement dans le fait que la marine avait bien le droit de construire des vaisseaux de ligne d'un tonnage supérieur mais que l'Allemagne aurait dû informer l'Angleterre qu'elle désirait profiter de ce droit. Il ne s'agit donc que d'une violation des engagements concernant l'échange d'informations.

page 17 suite 1 et fin.

16746

DNLS

H0616-0147

le plus important de cette mesure se réfère à l'annexe

Livre des Documents pages 97 et suivantes

du Protocole de Londres du 30 juin, que j'ai présenté dans le document Raeder exhibit NO. 16.

US 49

Déjà le 31 mars 1938, c'est-à-dire seulement six semaines après la date du document C 23, l'Angleterre de son côté a fait savoir conformément au Protocole de Londres du 30 juin 1938, qu'elle devait faire usage de son droit en vertu de l'article 25 et qu'elle proposait en conséquence d'augmenter le tonnage des vaisseaux de lignes de 35.000 tonnes a 45.000 tonnes. Cet accord fut alors signé par les deux pays le 30 juin 1938, et de ce fait la violation du traité résultant

US 49

du document C 23, était devenue illusoire.

GB 460

2. Un second reproche a été fait par l'accusation britannique au cours du contre-interrogatoire, par la présentation du document D 854. Il s'agit des notes faites par l'amiral Assmann pour son ouvrage historique, où il explique à la feuille 15, que dans le domaine de la construction de sous-marins, l'Allemagne s'était tenue le moins à la limite établie par l'accord naval germano-an-

H0616-0148

glais ; 55 sousmarins auraient pu être prevus jusqu'en 1938; mais en realite, 118 avaient ete termines, respectivement mis en chantier. Ces dates d'Assmann ne correspondent en effet pas aux faits. En realite, l'Allemagne s'est tenue strictement aux stipulations de l'accord naval germano-anglais, dans le domaine des constructions de submersibles. Par l'accord de 1935, l'Allemagne, malgre l'assurance d'être traitee sur un pied d'egalite, s'etait volontairement limitee à 45% :

page 18 suite 1 et fin.

H0616-0149

2447

cependant elle avait obtenu le droit d'augmenter ce pourcentage à n'importe quel moment par une entente amiable avec l'Angleterre. La présentation des preuves (voir les dépositions des témoins Raeder et Schulte-Moenting) a démontré que de tels pourparlers eurent lieu en décembre 1938 entre l'Amiral britannique Lord Cunningham et le Grand Amiral Raeder, au cours desquels le gouvernement de Sa Majesté a donné son accord à l'augmentation de 100 %. Lors de la présentation des preuves il n'était pas encore clairement établi si, comme on pouvait le supposer cette approbation avait été fixée par écrit. Entre temps, j'ai pu constater qu'un document devait exister, et justement par le document Assmann D-854 mentionné, où est citée la lettre en question du 18 janvier 1939. Enfin il faut tout simplement ajouter que le nombre de 55 sous-marins, mentionné par Assmann, correspond à 45 %, tandis que le nombre de 118 sous-marins correspond à 100 %, donc Assmann et partant le Ministère Public commettent une erreur ; effectivement, il n'y a aucune violation de l'accord naval en ce qui concerne les sous-marins.

LE PRESIDENT. - Docteur Siemers, maintenant que nous avons votre exposé par écrit, il me semble que vous pourriez adopter un débit un peu plus rapide.

(L'audience est suspendue à 15 heures 30 pour 10 minutes)

N.O.
le 17 juillet 1945
15*30 - 17*

H0616-0150

J'arrive maintenant au reproche de d'accusation que le Grand Amiral Raeder participa à une conspiration pour la conduite de guerres d'attaque et qu'il soutenait en particulier Hitler et le national-socialisme, alors qu'il devait savoir, que Hitler avait à priori l'intention de mener des guerres d'attaque.

I. Comment Raeder vint-il à Hitler, et comment put-il ou dut-il s'attendre à cette époque à une intention d'attaque de Hitler ?

Comme je l'ai déjà dit, il est prouvé , que Raeder n'avait, avant 1933, rien à faire avec le national-socialisme, qu'il ne connaissait ni Hitler, ni les collaborateurs du Parti; il a fait la connaissance de Hitler le 2 février 1933, lorsque lui-même et les autres commandants en chef furent présentés à Hitler par le Baron de Hammerstein. Pour Raeder, en tant que Chef de la Direction de la Marine, il n'y avait qu'un seul supérieur, le Président du Reich Hindenburg, qui conformément à la Constitution et la loi sur l'Armée était le Chef supérieur de toutes les forces armées. Hindenburg, comme Président du Reich, avait nommé Hitler au titre de Chancelier du Reich et c'est ainsi qu'il se créa obligatoirement une liaison entre Hitler et la Wehrmacht. Une décision quelconque de Raeder n'entra nullement, en ligne de compte. En sa qualité de subordonné de Hindenburg comme soldat il a dû accepter cette décision politique, prise par Hindenburg au titre de Président du Reich. La base constitutionnelle en ce qui concerne la Wehrmacht, ne se changea nullement par le fait, que Hitler

---

x) voir l'exhibit Raeder N°3 et 4, livre de documents I, pages 8 et suivantes.

H0616-0151

arriva au pouvoir. Raeder, comme Chef de la Direction de la Marine, ne prit pas plus, part à cette décision politique qu'il ne l'avait été dans le passé, quand Mueller, du Parti social démocrate, ou Bruening, du Parti du Centre, devinrent Chanceliers du Reich.

D'ailleurs il n'y avait aucune raison pour Räeder de quitter par exemple son service en raison de cette décision de politique intérieure; car Hitler expliqua, lors de la première réunion en date du 2 février 1933 et surtout aussi à l'occasion du premier rapport de la Marine dans le même mois, à Raeder et aux autres militaires, que rien ne serait changé à la Wehrmacht et que celle-ci devrait rester, conformément à la Constitution et à la loi sur l'Armée en dehors de la politique. Au Rapport de la Marine Hitler développa, comme lés témoignages de Raeder et de Schulte-Moentin le confirment, ses idées élémentaires au point de vue d'une politique pacifique. Pour la réaliser il était nécessaire, malgré la révision pacifique, recherchée par lui, du Traité de Versailles, d'arriver à une convention raisonnable et contractuelle avec l'Angleterre au sujet de la reconstruction de la Marine en connexion avec les restrictions générales de l'armement sur mer. Au cours de cet entretien Hitler fit connaitre nettement, qu'il ne voulait pas instaurer une course aux armements dans la Marine et que la reconstruction de celle-ci ne devrait se faire qu'en accord amical avec l'Angleterre. C'était une idée, qui correspondait absolument à la conception élémentaire de Raeder et de la Marine. Il eut été impossible que Raeder, dans ces conditions allat déclarer à Hindenbourg qu'il ne pouvait plus commander la Marine à cause de Hitler

H0816-0152

Néanmoins l'accusation estime que les dirigeants de l'Allemagne à cette époque, auraient déjà connu les véritables intentions de Hitler sur son livre "Mein Kampf ". L'accusation a cité comme preuve quelques extraits, détachés de leur contexte, de ce livre de propagande, écrit par Hitler. Cette argumentation de l'accusation ne semble pas justifier et pour cette raison, que Hitler avait écrit ce livre comme homme privé, comme membre d'un parti de l'opposition. Déjà au cours de ce procès, on a fréquemment démontré, que les déclarations des hommes privés étrangers doivent être considérées comme irrecevables, même si ces échanges ont un renon universellement connu et ont plus tard -comme Hitler - pris place au Gouvernement. Raeder, comme tout autre, devait supposer, que Hitler, à titre de Chancelier du Reich, ne maintiendrait pas toutes les doctrines du Parti, qu'il avait fixées quelques années plus tôt en sa qualité de membre d'un parti purement d'opposition, et d'autant moins surtout que les déclarations de Hitler dans le domaine militaire contredisaient ces idées antérieures du parti. D'ailleurs pour la Marine c'était toujours le rapport avec l'Angleterre qui était décisif. Justement à ce sujet Hitler a même déclaré textuellement dans son livre "Mein Kampf" à la page 154 :

" Pour mener en Europe une pareille politique il n'existait qu'un seul allié : l'Angleterre." +)

+) Raeder Exhibit n° 20, livre de documents Raeder II page 119.

H0616-0153

Il convient en outre d'opposer aux citations données par l'accusation le fait qu'elles ont toutes été extraites d'une édition de l'année 1933 et que le Secrétariat Général n'a pas pu fournir malgré tous ses efforts une édition antérieure, notamment pas la 1ère édition des années 1925 et 1927. Il est connu que Hitler lui-même a modifié dans les années postérieures son livre en beaucoup de points à de multiples endroits, c'est pourquoi on ne peut pas se baser sans autre sur les citations extraites d'une édition datant de l'année 1933.

2. Est-ce que Raeder était obligé de se rendre compte au cours des années suivantes que Hitler voulait "dévier" de la pensée primitivement exposée, relative à une politique d'entente avec l'Angleterre et peut-on accepter l'argumentation de l'accusation, affirmant que Raeder aurait dû refuser de continuer sa collaboration à un moment quelconque avant 1939 ?

Je suis d'avis qu'il peut répondre à cette question par la négative et que la nécessité d'une telle réponse négative résulte sans autre du rapprochement de différents faits qui ont été produits soit par l'accusation, soit par la défense dans le cadre de l'audition des témoins:

a. Hindenburg est mort le 2 aout 1934 et le représentant de L'accusation reproche à Raeder d'avoir prêté ensuite un serment et surtout d'avoir dans ce serment mis à la place du mot "patrie" celui de "Führer" [+].

[+] Procès verbal d'audience en langue allemande du 15 janvier 1946, page 2710.

Le cas est suffisamment éclairci par les témoignages. Je puis par conséquent me borner à déclarer que l'accusation s'est trompée dans son affirmation : elle a
GB 215 elle-même présenté le document D 481, duquel résulte le texte du serment de fidélité demandé par Hitler aux soldats de la Wehrmacht. Il s'agit dans ce document d'une loi qui est signée par Hitler, Frick et Blomberg. Il est donc établi de ce fait que ce n'est pas Raeder qui a mis le mot "Hitler" à la place de "Patrie", mais que c'est Hitler lui-même qui a demandé à tous les soldats ce serment en sa faveur, en tant que chef suprême de la Wehrmacht. Avant que ce serment, astucieusement imaginé par Hitler et qui devait être néfaste pour l'avenir, fût exigé par lui, Raeder n'a été informé, ni moins encore consulté sur le texte de ce serment : il fut simplement mandé dans la Chancellerie du Reich, sans savoir de quoi il s'agissait.

La question du serment prêté par un soldat est à nouveau une question politique, une question de législation, sur laquelle Raeder en sa qualité de soldat et de Commandant en chef de la Marine, n'avait pas d'influence.

b)L'accusation reproche à Raeder d'avoir été au courant de nombreuses décisions politiques et qu'en sa qualité de Commandant en chef de la Marine, il aurait formé à l'occasion de ces mesures politiques des projets et fait des préparatifs. Il

H0616-0155

s'agit en l'espèce des affaires suivantes : retrait de la Société des Nations le 14 Octobre 1933, occupation de la Rhénanie le 7 Mars 1936, rattachement de l'Autriche en mars 1938, incorporation du pays des Sudètes en automne 1938 et

H0616-0156

création du Protectorat en Bohème et Moravie.en mars 1939.+)

Il s'agit,en substance des documents clairement désignés dans la note, que je puis traiter en l'espèce en bloc.

Toutes ces décisions ont ceci de commun que Raeder n'a collaboré à aucune d'elles politiquement. On n'a jamais rien demandé à Raeder auparavant et en sa qualité de commandant en chef de la marine il n'avait en surplus aucune qualité pour collaborer à de telles décisions. Raeder n'a fait rien d'autre que de recevoir ces documents et ces communications et à leur suite il a pris telles mesures qui devaient être prises par lui à toutes fins utiles du point de vue militaire en cas de complications éventuelles se rapportant à la guerre. On ne comprend absolument pas comment on peut faire à un commandant en chef d'une partie de la Wehrmacht un reproche d'avoir fait des préparatifs stratégiques en prévision d'une complication po-

---

+) il s'agit surtout des documents suivants:
C 140 - US 51 du 25 octobre 1933
C 159 - US 54 du 2 mars 1936
C 194 - US 55 du 6 mars 1936
C 175 - US 69 du 24 juin 1937
388 PS - US 26 du 20 mai 1938
C 136 - US 104 du 21 octobre 1938

H0616-0157

litique. Je crois que les choses se passent de semblable facon dans le monde entier, à savoir qu'un amiral ne participe pas aux décisions politiques, mais qu'il est obligé de prendre certains préparatifs utiles lorsque le gouvernement a pris des décisions politiques. Il s'agit en l'espèce à nouveau de la discrimination que j'ai déjà mentionnée

H0616-0158

concernant la situation d'un commandant en chef Militaire, situation que l'accusation considère comme étant politique, alors qu'il s'agit en réalité d'un emploi purement militaire. Il ne saurait y avoir de doutes qu'exactement dans les mêmes temps, les chefs militaires des pays étrangers, dans lesquels on prit des décisions politiques ou qui étaient intéressés à de telles décisions, prirent également des dispositions militaires en prévision d'évènements éventuels.

Un commandant en chef militaire ne pouvait pas apprécier si ces décisions politiques de Hitler étaient des crimes ou si elles contrevenaient seulement au droit des gens et cela surtout pas alors qu'il n'était pas invité à prendre part aux délibérations. Ni le retrait de la Société des Nations à la suite des essais restés sans succès du désarmement de tous les pays dans le sens du Traité de Versailles, ni l'occupation du Pays des Sudètes ou l'installation du Protectorat en Bohême et Moravie, ne pouvaient être considérés comme étant des actions criminelles dans le sens de l'accusation par un commandant en chef de la marine de guerre qui n'y avait pas participé. C'étaient certainement des mesures qui ne cadraient pas avec les dispositions du Traité de Versailles, mais même le représentant principal de l'accusation britannique, Sir Hardley Schawcross, déclara textuellement le 4 décembre 1945 dans l'enceinte de ce Tribunal que "certaines objections contre Versailles étaient peut-être justifiées" (X)

Et même Justice Jackson a déclaré, ainsi que je l'ai rappelé au début de ma plaidoirie, qu'en vue de la révision du Traité les mesures les plus osées

(X) Procès-verbal en allemand, page 608

H0616-0159

auraient été justifiées, sauf la guerre. En fait, toutes les mesures en question ont été prises par l'Allemagne sans guerre, c'est-à-dire qu'elles font partie de celles qui sont considérées par Justice Jackson comme étant justifiées et cela d'autant plus que toutes ces mesures furent tacitement acceptées par l'étranger, même sanctionnées, telle l'incorporation du Pays des Sudètes, par une convention écrite - celle de Munich 1938 - ou bien par une entente avec le pays intéressé lui-même, ainsi que c'était le cas pour l'Autriche. Si maintenant dans le cas de l'Autriche et de l'établissement du Protectorat en Bohême et Moravie, l'accusation insiste à juste titre objectivement et après coup, sur le fait que Hitler employait à cet effet des mesures extrêmement peu recommandables, et même criminelles. La chose n'a aucune importance pour le commandant en chef de la marine de guerre, étant donné qu'il est établi qu'il n'a pas été informé de ces faits et qu'il ignorait donc à plus forte raison les mesures employées. Il est établi notamment que Raeder n'apprit ni les détails relatifs au rattachement de l'Autriche, ni surtout le genre des pourparlers qui ont conduit à un arrangement avec le Président Hacha. Il n'a pas connu les pourparlers Hacha, pas plus que la menace d'un bombardement de Prague, qui fut prononcée à cette occasion; je me réfère à ce sujet aux dépositions des témoins Raeder et Schülte-Moenting. Pour Raeder, toutes ces mesures étaient, par conséquent des actes ou des conventions permises d'après le droit des gens qui ne pouvaient pas donner lieu à des démarches auprès d'Hitler, ni à aucune question adressée à lui, abstraction faite de ce que ce droit n'appartenait même pas à un commandant en chef militaire.

H0616-0160

En outre, même si des complications avaient surgi, il se serait agi exclusivement, également du point de vue militaire, d'opérations sur terre, ce qui résulte sans plus de la situation des pays touchés. C'eut été une impossibilité si le commandant en chef de la Marine de guerre qui n'y était presque pas intéressé s'était occupé de ces choses, bien que la marine n'eut à faire presque aucun pré-
UUS.26 paratif. Que l'on pense seulement au cas de la Tchécoslovaquie, où il est uniquement décidé dans le document 388 PS pour la marine qu'elle prend part aux opérations éventuelles de l'armée en engageant la flotille du Danube qui pour cette fin entre sous les ordres du commandement supérieur de l'armée; une flotille qui se composait des plus petits navires et pour préciser, si mes souvenirs sont exacts, de quelques canonnières.

c. Je continue en citant, pour mon argumentation à ce propos, les paroles prononcées par Sir Hardley Schawcross le 4 décembre 1945 au sujet du pacte germano-polonais de non-agression de 1934:

"Lorsque Hitler conclut ce pacte, il réussit à persuader beaucoup de gens que ses intentions étaient effectivement pacifiques".

Raeder aussi devait donc en être convaincu.

d. Il est exact que Raeder faisait partie du conseil de cabinet secret créé en février 1938. Il est de même exact que, comme il a été démontré en fait, le cabinet secret n'a été qu'une pure farce. Il est donc superflu de traiter ce point que l'accusation a pris tellement au sérieux au début.

H0616-0161

e. De la même façon se trouve réfutée l'affirmation de l'accusation, selon laquelle Raeder aurait été membre du gouvernement et ministre du Reich. Cette affirmation de l'accusation a été a priori incompré-
GB 206 hensible. Le document 2098 PS présenté par l'accusation dit uniquement, et avec une clarté absolue, que le commandant en chef de l'armée v. Brauchitsch et le commandant en chef de la Marine de guerre Raeder pnt " le rang de ministre du Reich ". Cela démontre qu' il n'était pas ministre du Reich mais que pour des raisons d'étiquette, il occupait le même rang qu'un ministre du Reich. Il s'ensuit que ce décret de Hitler n'a pas conféré à Raeder d'attributions politiques, comme l'accusation le voudrait si volontiers. Il faut ajouter que ce décret ne lui a pas conféré le droit de prendre part à des séances de cabinet sur son propre désir, et Hitler a écrit dans le document indiqué "sur mon ordre". Cela signifie donc simplement que Raeder aurait pu être appelé sur l'ordre de Hitler a assister à une séance de cabinet, si l'on avait traité dans cette séance de cabinet d'Affaires techniques concernant la marine. En fait ce cas indifférent au point de vue politique et hypothétique ne s'est jamais produit.

US 36 f. On ne peut pas considérer d'avantage le fait d'appartenir au Conseil de Défense du Reich en raison du document 2194 PS [+] comme constituant une charge.

(+) Loi de défense du Reich du 4 septembre 1938

H0616-0162

Il s'agit, d'un côté, comme le dit le texte, uniquement de "mesures en vue de préparer la défense du Reich", donc ni d'une activité politique, ni même d'une activité, qui ait quelque chose a voir avec des guerres d'agression au sens politique.

H0616-0163

En outre RAEDER, contrairement à l'affirmation (GB 250) de l'accusation n'a pas appartenu, comme le dit le document 2018 PS, décret ultérieur du Fuehrer du 13 août 1939, au conseil des ministres créé alors pour la défense nationale et ceci pour la simple raison qu'il n'était pas ministre. D'un autre côté, d'autres pays connaissent également l'institution d'un conseil de défense nationale ou d'un comité de défense nationale. Je rappelle le fait bien connu qu'a existé longtemps avant la première guerre mondiale un comité de défense impériale qui a pris (++) une importance infiniment plus grande que l'organisme correspondant en Allemagne.

g) Comme dernier point de détail, je voudrais expliquer à ce sujet que l'affirmation de l'accusation, selon laquelle RAEDER aurait été membre du parti, s'est révélée comme insoutenable. RAEDER a sans doute reçu de HITLER l'insigne d'honneur en or; ce n'était cependant rien d'autre que l'attribution d'une décoration et ne pouvait être autre chose, parce qu'un soldat ne peut appartenir au parti. Cela ressort sans aucune contestation possible du paragraphe 36 de la loi de défense d'après laquelle les soldats n'ont pas le droit d'exercer une activité politique et d'après laquelle il leur est interdit d'adhérer à des groupements politiques. (+)

Du reste je vous renvoie aux témoignages d'ou il ressort suffisamment que

+) Document RAEDER N° 4, recueil de document I, page 12

++) par exemple sous Balfour et Churchill.

H0616-0164

R.EDER n'a jamais eu de relations avec le Parti et qu'au contraire il a eu de nombreux différends avec les cercles du Parti et qu'il était détesté par les nationaux-socialistes typiques a cause de son attitude politique et religieuse ; il produisait par exemple sur GOEBBELS l'effet d'une étoffe rouge.

H0616-0165

Ce n'était pas étonnant, car d'une part il a toujours empêché que le parti ne gagnat de l'influence sur le corps des officiers, et d'autre part il a, par opposition au Parti, soutenu l'Eglise dans la mesure du possible et veillé à ce que l'esprit de la Marine reçût des principes chrétiens. Je me permets de rappeler à ce sujet les paroles typiquement nationales-socialistes de Bormann: " Les conceptions nationales-socialistes et chrétiennes sont inconciliables " (X)

Dans le même document, Bormann s'est comme il l'a fait si souvent, prononcé si violemment contre le christianisme, il a propagé avec tant de force la destruction de toute pensée chrétienne, que cette attitude du Parti prouve suffisamment que Raeder comme chrétien convaincu, ne pouvait jamais se lier avec le Parti (XX)

h. J'ai déjà dit que Hitler déclara, en 1933 que refaire de l'Allemagne un Etat sain et fort par des moyens pacifiques, serait un des principes de sa politique, et qu'il était indispensable à un développement pacifique, de reconnaître la suprématie de l'Angleterre, de s'entendre avec elle au sujet de l'importance de la flotte allemande et d'en arriver même si possible à une allian Ces idées répondaient à la conception fondamentale de Raeder que celui-ci exposa dans les détails au cours de son interrogatoire. En ce qui concerne ma défense, il ne sera pas recherché si...

(x) Raeder Exhibit N°121, livre de documents VI page 524.

(xx) cf. affidavit Ronneberger, Raeder Exhibit N°126, livre de documents VI, page 543 ff qui souligne les mêmes circonstances, e particulier le christianisme fervent de Raeder et le fait que Bormann est l'adversaire du christianisme et de l'Eglise.

H0616-0166

Hitler a abandonné cette idée fondamentale, ni et quand il l'a fait. Car Hitler a , en tout cas, toujours repété cette idée à Raeder et l'a prouvée par des actes, cette idée fondamentale qui reparait toujours, traversa toutes les années jusqu'au début de la guerre comme un fil rouge. La mise en pratique de cette idée amena la conclusion de l'accord naval anglo-allemand de 1935, la conclusion du 2e accord naval anglo-allemande de 1937, l'entente sur les sous-marins avec Lord Cunningham en 1938 et le protocole de Londres du 30 juin 1938, relatif aux vaisseaux de combat. La même idée a donc régné pendant toutes ces années, dans le domaine de l'aménagement de la flotte allemande, à savoir l'idée de s'entendre avec l'Angleterre, de reconnaitre la suprématie de l'Angleterre et d'éviter tout différend qui aurait pu mener à une rupture des relations avec l' Angleterre. Tous les documents et les faits prouvés, au cours de ce procès , semblant indiquer que Hitler a ,à un moment quelconque, sans doute en 1938, abandonné ses propres idées et qu'il s'est ainsi rendu coupable du destin tragique de l'Allemagne - Or, ce qui est décisif pour pouvoir juger les reproches faits à Raeder ce n'est pas ce qui doit être reconnu comme objectivement juste actuellement, alors qu'on connait tous les faits, mais c'est la question de savoir si Raeder s'est rendu compte ou pouvait se rendre compte qu' Hitler s'écartait de ses propres idées. Or, ceci n'est pas le cas. Raeder ne pouvait pas se douter, et encore bien

H0616-0167

moins savoir, que Hitler avait abandonné a un certain moment ses propres idees politiques qu'il avait toujours soulignées et prouvees, et qu'il provoquait ainsi le danger terrible de la 2e guerre mondiale et s'en rendait coupable.

page 32 suite 1 et fin

H0616-0168

Raeder ne pouvait supposer et savoir que les paroles que Hitler prononcait devant lui pendant la période précédant immédiatement la guerre, ne correspondaient ni à ses pensées ni à ses actes. C'est justement dans le domaine de la marine que l'aménagement relativement lent de la flotte allemande montrait que Hitler voulait rester fidèle aux idées exposées par lui- On ne pouvait s'apercevoir qu'il avait changé d'idée; car un tel changement aurait dû l'amener à aménager la marine et surtout elle plus qu'il ne l'a fait. Il aurait dû au moins exploiter entièrement les possibilités de l'accord naval anglo-allemand. D'après cet accord naval, la flotte allemande pouvait compter 420.595 tonnes +). Or, en réalité, les possibilités n'ont pas été exploitées entièrement. Même en ce qui concerne les navires de bataille, l'Allemagne ne dépassa pas l'accord naval, de sorte que les navires de bataille "Bismarck" et "Tirpitz" n'étaient pas encore prêts pendant la première année de la guerre et lors de l'occupation de la Norvège; le "Bismarck" ne fut terminé qu'en août 1940 et le "Tirpitz" en 1941 (++)

D'après l'accord naval, l'Allemagne pouvait avoir le même tonnage de sous-marins que l'Angleterre. En réalité, la construction des sous-marins fut si peu avancée que l'Allemagne ne disposait au début de la guerre en 1939, comme l'exposé des témoignages l'a montré, que du nombre infime de vingt six sous-marins de haute mer - De plus fin mai 1939

+) 2. affidavit Lohmann, Raeder Exh. No 8, livre doc.1, P.41
++) 1. affidavit Lohmann, Raeder Exh. No 2, livre doc.1, P.8

H0616-0169

le "Petit Schmundt", établit textuellement que rien n'est changé au programme des constructions navales", tel que le montre le document US 27, L 79.

Tous ces faits devaient faire croire fermement au commandant en chef de la marine de guerre, vu son point de vue et son domaine technique, qu'Hitler voulait observer son principe si souvent répété, de ne pas en venir à une guerre.

i.) Cette conviction de Raeder fut renforcée en grande mesure par l'attitude de l'étranger, ce qui semble important:

Winston Churchill a écrit en 1935 dans son livre "Grands Contemporains" (+):

"Il n'est pas possible de prononcer un jugement juste sur une personnalité de la vie publique qui a atteint les proportions énormes d'Adolf Hitler, avant d'avoir sous les yeux l'oeuvre sont entière de sa vie...Nous ne pouvons dire si Hitler sera l'homme qui déchaînera une nouvelle guerre mondiale dans laquelle la civilisation sombrera irrémédiablement, ou s'il passera dans l'histoire, Comme l'homme qui a rétabli l'honneur et le sens de la paix dans la grande nation allemande et qui l'a aidée avec sérénité, avec force, à reprendre sa place au premier rang de la feuille des peuples européens."

(+) Raeder Exhibit No 18, livre de documents II, Page 107.

H0616-0170

Un an plus tard, lors des Jeux Olympiques de Berlin en I936, les délégations étrangères parurent en groupe et saluèrent Hitler d'une manière, dont le caractère d'approbation et partiellement d'enthousiasme furent incompréhensibles à beaucoup d'Allemands sceptiques. Ultérieurement, les plus grands politiciens étrangers et aussi des membres de gouvernements ont rendu visite à Hitler et se sont parfaitement entendus avec lui. Enfin en automne I938 on arriva à une entente avec Chamberlain et Halifax, entente qui consolida énormément la position de Hitler et par laquelle il chercha à prouver au peuple allemand que tous ses actes étaient justes, puisqu'ils étaient reconnus par l'étranger. On pourra jamais estimer assez la portée de la déclaration de programme que Chamberlain et Hitler firent à Munich le 30 Septembre I938. C'est pour cela que je voudrais citer les deux premières phrases décisives du Raeder Exhibit N° 23, Livre de Doc. II, page I27/28 :

"Nous avons eu aujourd'hui un nouvel entretien et avons été unanime à reconnaître que la question des relations anglo-allemandes est de toute première importance pour nos deux pays et pour l'Europe.

Nous voyons dans l'accord signé hier soir ainsi que dans l'accord naval anglo-allemand des symboles du désir de nos deux peuples <u>de ne plus jamais se faire la guerre</u> !

Je crois que ces renvois suffisent et demande : peut-on exiger qu'un grand amiral allemand, qui n'a jamais été politicien et toujours exclusivement un soldat, soit plus prévoyant dans l'appréciation

H0616-0171

de Hitler que les grands Hommes d'Etat britanniques, Chamberlain et Churchill? Je pense que poser la question c'est déjà y répondre par la négative.

3. L'accusation ne peut opposer sérieusement à ces nombreux points de vue que très peu de documents prouvant que Raeder avait connaissance des plans d'agression d'Hitler. L'accusation a bien déposé des documents innombrables en faisant remarquer que Raeder ou la direction des opérations navales ou bien le Haut Commandement de la marine de guerre en avaient reçu un exemplaire. Pour un grand nombre de ces documents, l'accusation n'a pu rien avancer d'autre que le fait que Raeder avait reçu un exemplaire, tandis qu'une corrélation objective était inexistante dans la plupart des cas et n'était d'ailleurs pas présentée par l'accusation. Naturellement ce n'était pas par miracle que des documents militaires dans un but d'unification étaient envoyés à toutes les armes de la Wehrmacht, même si, dans un cas isolé cette partie de la Wehrmacht était peu ou pas du tout interessée à ce document. De tous les documents "Raeder" il n'y en a d'accablants que les 4 que l'accusation a désignés du terme de documents-clés à cause de leur importance. Il s'agit des 4 discours de Hitler, tenus devant les Commandants en Chef le 5 novembre 1937, le 23 mai 1939, le 22 aout 1939 et le 23 novembre 1939.+)

+) Voir les documents :

386 PS - US 25
L79 US 27
798 PS - US 29
1014 PS - US 30
789 PS - US 23

H0616-0172

L'accusation affirme que la participation au complot ressort clairement de ces discours et que l'on peut reconnaitre par ces discours que Hitler voulait faire une guerre d' agression.

H0616-0173

Je voudrais prendre position envers chacun de ces documents en particulier et démontrerai pourquoi ces documents ne peuvent influencer le tableau d'ensemble que j'ai brossé.

Indubitablement, ces documents clé sont extrêmement importants pour enrégistrer ultérieurement dans l'Histoire les raisonnements qui ont poussé Hitler à agir et cela parce qu'il s'agit d'expressions de pensées de Hitler et qu'il n'existe presque pas - malgré les dimensions énormes du matériel documentaire capturé - de documents écrits de Hitler. D'abord le raisonnement est tentant suivant lequel le contenu des documents doit être véridique parce qu'il s'agit d'opinions exprimées en restreint, cercle où Hitler se révèlait naturellement mieux que dans ses discours publics. Si je ne méconnais pas la portée de ces documents, je crois malgré tout que l'accusation surestime la valeur de ces quatre documents. Dans une certaine mesure, ce sont certainement des documents clés, pour autant qu'ils permettent de connaitre Hitler psychologiquement et de comprendre ses méthodes. Mais ces documents ne sont pas des clés pour les véritables projets de Hitler et sont encore moins une échelle de mesure pour les conclusions qu'en devait tirer l'auditeur, suivant l'avis de l'accusation. Afin de complètement saisir en ce sens la valeur de ces documents, je voudrais - d'avance - concentrer certains points généraux valables de la même manière pour chacun des quatre documents. Tous ses points apportent une restriction de la valeur du témoignage de ces documents, valeur surestimée par l'accusation :

H0616-0174

Point a. Aucun de ces discours n'a été pris en sténographie, donc nous ne possédons le véritable texte d'aucun d'eux. En conséquence, Hossbach a employé très justement le style indirect dans son procès-verbal du 5 Novembre 1937, tout comme le Generaladmiral Boehm dans son procès verbal du discours du 22 Août 1939 (x). D'une façon assez étonnante et pas très correcte, Schmundt a employé, dans son procès-verbal du 23 Mai 1939, le st le direct, bien qu'il n'y eut aucune note littérale; il a du moins été prudent et a expliqué au début qu'il rendait seulement le "sens" des exposés d'Hitler. Les documents les moins solides que l'accusation ait produits, à savoir les deux versions du discours du 22 Août 1939, 1014 PS et 798 PS, ont employé le style direct, et les auteurs de ces documents, dont les noms ne sont pas connus, n'ont pas jugé nécessaire de donner la même indication que Schmundt. Quoiqu'il en soit, l'examen des documents établit qu'il n'y avait pas eu de reproduction littérale et que, par conséquent, la valeur de la reproduction dépend de la façon de travailler et du point de vue du rédacteur des documents; en particulier, il faut savoir si l'intéressé a pris des notes pendant le discours et combien il en a pris, et quand il rédigea son procès-verbal. Dans le cas présent, il me semble important que le secrétaire Hossbach en ait entrepris la rédaction seulement cinq jours plus tard, comme le montre le document 386 PS, c'est-à-dire le 10 Novembre, tandis que le discours avait été prononcé le 5 Novembre. Dans le cas de Schmundt, il manque surtout la date du procès-verbal.

(X) Raeder Exhibit, No 27, Cahier de documents II P. 144 et suivantes.

H0616-0175

de même que pour les deux documents de l'accusation sur le discours du 22 août. Pour ces derniers, il manque aussi la signature, si bien qu'on ne peut même pas savoir qui porte la responsabilité de ce procès-verbal. Il en va de même du document sur le discours du 23 novembre 1939. Autant de fautes formelles et autant d'indices contre la valeur probante et la confiance que l'on peut accorder aux documents.

Le document Boehm se présente autrement. Dans son affidavit, RAEDER N° 127, il affirme sous la foi du serment qu'il a pris par écrit le discours de HITLER et a noté in extenso les passages particulièrement importants. Il a affirmé de plus qu'il a rédigé, au cours de la même soirée, le texte définitif que nous avons sous les yeux. Si nous n'avons pas le texte exact de tous ces documents, il est évident que le fait, s'il est prouvé - d'avoir une version écrite de ce discours, rédigée le jour même où il fut prononcé et non pas cinq jours plus tard comme dans le cas Hossbach, est de première importance. Avec la meilleure mémoire du monde, il est impossible au meilleur secrétaire qui doit s'occuper chaque jour de choses nouvelles, de rédiger cinq jours plus tard une version digne de foi d'un discours.

Point b. Tout aussi important est le deuxième point, c'est a dire le fait que, contrairement à d'autres documents militaires, il ne s'agit pas d'écrits officiels répartis suivant une liste de destinataires, donc de documents qui sont parvenus ultérieurement aux intéressés. Les témoignages de RAEDER lui-même et du témoin Schulte-Menting ont établi que ces documents

H0616-0176

ne sont pas parvenus à RAEDER, sans parler du fait que cela résulte de l'absence de liste de destinataires sur l'original.

H0616-0177

Ce point précisément me semble être d'une grande importance. La seule audition d'un discours - et Hitler comme on le sait, parlait extrêmement vite - ne pousse pas autant l'auditeur à en tirer des conclusions que la lecture d'un protocole d'après laquelle il peut toujours ultérieurement s'assurer du contenu du discours. Nous avons eu connaissance de ces discours pendant le procès en les voyant écrits et nous sommes revenus plusieurs fois sur leur contenu, par conséquent les mots et les phrases qu'ils contiennent nous paraissent plus importants que si nous les avions entendus rapidement. De plus nous sommes tous enclins à attacher plus d'importance aux différentes paroles qui y ont été prononcées, car nous pouvons mieux les examiner, d'un point de vue actuel et avec une plus grande connaissance des choses. En effet nous n'avons pas seulement un discours comme base, mais en même temps tous les discours et tous les autres documents qui les complètent et qui montrent l'évolution historique. Au cours de la discussion de ces documents, il faudra toujours penser que l'auditeur réagit de façon très différente devant un discours parlé et que quelques heures plus tard, les avis des différents auditeurs sont très divergents.

point c) L'accusation voit dans ces différents discours de Hitler la base de la conspiration et pose les choses comme si Hitler s'était entendu à cette occasion avec les Commandants en chef et avait établi avec eux un plan déterminé

H0616-0178

RAEDER

de conspiration. L'accusation se doit d'affirmer ceci, car c'est là que gisent les principes d'une conspiration, on ne peut en effet parler de conspiration que si quelque chose a été projeté et préparé en commun

page 40 suite (fin)

H0616-0179

En réalité et contrairement à ce que dit l'accusation il n'y eut pas de réunion de Nazis influents chargés d'examiner la situation et de prendre des décisions, mais il s'agissait plutôt d'un exposé unilatéral de Hitler qui ne souffrait aucune discussion et aucun conciliabule. De plus on ne prit aucune décision mais il y eut plutôt des exposés généraux de Hitler sur les possibilités de développement (+)

Si l'on veut parler de décisions, c'est uniquement d'une décision de Hitler et de lui-seul qu'il faut parler. Tout ceci contredit l'existence d'une véritable "conspiracy". J'ai d'ailleursl'impression que l'accusation s'est fait un tableau absolument faux des véritables circonstances politiques dans l'Etat national socialiste lorsqu'elle parle de conspiration en vue d'une guerre d'agression.

Elle méconnait les circonstances d'une dictature, et il est peut-être difficile de se faire une idée de l'effroyable dictature de Hitler, si l'on n'a pas soi-même vécu constamment pendant ces 12 années en Allemagne et si l'on n'a pas précisément assisté à cette évolution depuis les débuts jusqu'à la formation de la dictature qui s'est imposée à l'aide d'une terreur criminelle, épouvantable et faisant fi de toute dignité humaine. Un dictateur comme Hitler qui exerçait une influence extraordinairement facinante n'est pas le président d'un régime parlementaire. J'ai l'impression qu'en jugeant la situation d'ensemble l'accusation ne s'est jamais dégagée de l'idée d'un gouvernement parlementaire et n'a jamais tenu compte du travail sans compromis qu'exige un dictateur.

(+) Voir document HOSSBACH

H0616-0180

Au cours de ce procès, de nombreuses dépositions de témoins ont montré combien le caractère de Hitler était inconciliable avec l'idée d'une conspiration montée entre lui et les membres de son cabinet ou les grands chefs militaires. Ceci a été démontré d'une façon toute significative par le témoignage du grand industriel suédois Dahlerus. Celui ci, en effet, grâce à ses relations également cordiales et étendues avec l'Angleterre et avec l'Allemagne, a pu se former une idée objective de ces deux pays et a été à même pendant ses négociations avec Chamberlain et Halifax d'une part, Goering et Hitler de l'autre, de se rendre compte des différences qui existaient entre le régime parlementaire britannique et la dictature allemande de Hitler. Cette différence fondamentale apparait dans le récit de Dahlerus. Lorsqu'il s'est entretenu avec Chamberlain et Halifax, il y eut évidemment un conseil de cabinet avant la décision définitive mais par contre, lorsque dans la nuit du 26 au 27 Août 1939(X) il eut avec Hitler un entretien décisif auquel seul Goering assistait, Hitler a fait immédiatement six propositions sans en dire un mot à un membre quelconque du Cabinet ou à un chef militaire, et même, sans en parler à Goering qui était présent et gardait le silence. De plus, ces propositions ne correspondaient pas à celles faites peu auparavant à Sir Neville Chamberlain. On ne peut guère trouver d'argument plus fort contre l'idée d'une conspiration avec les chefs militaires et les membres du cabinet, si ce n'est

---

(X) Protocole de séance en langue allemande, P. 6122 & suivant

H0616-0181

le fait tout aussi important rapporté par le témoin Dahlerus à savoir que Goering n'a pas osé dire un mot pendant les deux heures et demi d'entretien et qu'il était affligeant de voir quelle soumission Hitler exigeait de son plus proche collaborateur. +)

Point d.) Tous ces discours d'Hitler contiennent de très nombreuses contradictions. De telles contradictions gènent naturellement la pensée et enlèvent leur sens aux différentes idées qui s'en dégagent. Si on lit complètement les documents on se rend compte du nombre de contradictions, auxquelles l'amiral Schulte-Moenting a fait allusion à la barre des témoins au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Ces contradictions et ces illogismes diminuent à plusieurs endroits la valeur probante des documents. Car il est compréhensible qu'il soit difficile à un aide de camp comme Hossbach ou Schmundt de prendre par écrit un exposé obscur et plein de contradiction et il est également compréhensible qu'un officier d'ordonnance soit enclin à y mettre un plan clair, et soit ainsi conduit à donner certaines idées qui lui ont paru claires, une place plus grande qu'elles n'occupaient en réalité dans le discours. A ceci s'ajoute le perspicace remarque de Raeder qui fait allusion non seulement aux contradictions, mais surtout à l'imagination démesurée de Hitler qu'il dénomma pour cela, un "maitre du Bluff". ++)

+) protocole de séance en langue allemande, page 6145

++) " " " " " " 9654

H0616-0182

on pouvait relever dans ces discours une tendance déterminée; il envisageait un but déterminé, celui de produire une impression pa ticulière sur tous ou quelques-uns de ses auditeurs et, suivant l but poursuivi, il exagérait sciemment ou les présentait comme an nes. Hitler parlait suivant l'inspiration du moment. Comme dit Schulte-Moenting, il libérait de son brouillon. Il pensait tout haut et voulait s'attacher l auditoire mais ne voulait pas être pris au mot (x). On m'accordera que de tels discours pour les besoins de la cause ne fournissent pas de points de repère sûrs au sujet des véritables idées de Hitler à cette époque.

Et maintenant, un troisième point, concernant les documents général.

Point c. Après l'allocution du 23 Mai 1939 ("Petit Schmundt" Raeder a eu un entretien avec Hitler en tête à tête et lui a fait remarquer les contradictions contenues dans cette allocution et d'un autre côté, lui a montré que le discours était en contradict avec ce que lui, Hitler, avait dit auparavnt en l'espèce que, quoiqu'il arrive, il réglerait pacifiquement le cas de la Pologne Hitler a alors complètement rassuré Raeder et lui a dit qu'il éta maître de la situation politique. C'est ce qu'a exposé le témoin Schulte Moenting (xx) en ajoutant qu'Hitler avait rassuré Raeder par l'exemple de la contradiction exixtant entre son discours du 23 Mai 1939 et ses autres déclarations. Il a ajouté que lui Hitle avait trois façons de dissimuler :

---

x) Séance en langue allemande - Procès verbal du 22 Mai 1946 après-midi page 10 006

xx) id. page 9996

H0616-0183

premièrement au cours de conversations d'homme à homme, deuxièmement des pensées que lui , Hitler garde pour lui et troisièmement les pensées qu'il ne développait même pas lui-même. Je crois que cette manière de penser de Hitler montre le mieux le peu de confiance qu'on pouvait, pour cette raison attacher en fin de compte à celles de ses paroles, qu'il prononcait dans un petit ou un grand cercle d'intimes. Je comprends donc très bien que Raeder au cours de ses réflexions , ne s'en tienne pas aux discours généraux, ni au discours traités ici que Hitler prononca devant les Commandants en Chef mais exclusivement à ce que Hitler lui disait d'homme à homme. Mais à ce propos, il est établi par les déclarations concordantes de Schulte-Moenting, Boehm et Albrecht, +) que Hitler avait encore expressément assuré seul à seul à plusieurs reprises en 1939, qu'on n'en arriverait pas à la guerre; il l'avait fait chaque fois que Raeder pour une raison quelconque était soucieux et attirait l'attention de Hitler sur quelques dangers.

Je crois donc pouvoir dire en résumé que les soi-disants documents clés sont extremement interessants pour permettre de porter un jugement psychologique sur Hitler mais ne représentent qu'une valeur relative et faible pour établir les intentions réelles d'Hitler- On ne peut pas attendre de Raeder qu'il se soit laissé guider par des discours de circonstances tendencieux et appropriés au moment. Il se fiait

+) Compte rendu en langue allemande de la séance du 22 mai après-midi page 9996.
Affidavit général admiral Boehm, Raeder Exhibit No 129,I.
Affidavit Generaladmiral Albrecht Raeder Exhibit No 128.

H0616-0184

bien plutot exclusivement à ce que Hitler lui disait seul à seul ces affirmations ayant parfaitement concordé jusqu' en été 1939, jusqu'au début de la guerre.

H0616-0185

avec les faits et les actes de Hitler notamment avec les 4 Accords Navals et l'Accord de Munich. On comprend que Raeder ne laissa pas ébranler ses convictions profondes par des discours qui donnent sans doute à réflechir : Il croyait fermement que Hitler ne le tromperait pas. Si nous reconnaissons, après coup, qu'en fin de compte Hitler à quand meme trompe Raeder au cours des conversations d'homme à homme en vertu des deuxième et troisième cas dans l'échelle des secrets, qui vient d'être décrite, on ne peut pas conclure à une faute de Raeder mais à une faute de Hitler. On ne peut voir chez Raeder, même en 1938/1939, en raison des nombreux témoignages, une intention contraire au droit international de déclencher une guerre d'agression ; on peut voir chez Hitler seulement cette intention contraire au droit international de déclencher une guerre d'agression.

Après avoir examiné, d'une manière générale, les documents clefs, je voudrais avec la permission du tribunal , préciser quelques points au sujet de chaque document après que le Ministère Public a sans cesse à nouveau fait ressortir ces documents comme preuve fondamentale pour la conspiration.

US 25 a. Hossbach- Document 386 PS, entretien du 5 Novembre 1937 à la Chancellerie du Reich :

H0616-0186

Les phrases de ce document qui donnent à réflechir ne sont pas a meconnaitre, l'accusation les a assez souvent fait ressortir. En presence de ces faits il faut tenir compte pour l'examen de ce document de ce que Goering et Raeder ont declare de façon concordante

page 45 suite 1 et fin.

H0616-0187

qu'Hitler a annoncé préalablement qu'il voulait parler suivant une certaine tendance. Hitler n'était pas d'accord avec les mesures prises par le Feldmarschall von Blomberg et en particulier par le Generaloberst v. Fritsche, par le Commandant en chef de l'Armée de terre et trouvait que le réarmement de l'armée de terre avancait trop lentement. Hitler a exagéré exprès ce fait que seul Goering et Raeder savaient, de sorte qu'il semble naturel, que le discours produisit sur Neurath, qui ne soupconnait rien de cette intention préméditée, une impression toute autre absolument alarmante. Il est intéressant que Hitler n'a mainifestement pas atteint complètement le but qu'il poursuivait; car les deux derniers alinéas du document montrent que Blomberg et Fritsch avaient, en quelque sorte, vu la ruse de Hitler et ne se laissèrent pas tromper par ses exagérations. Bien que Hitler ne tolérât aucune discussion en des occasions de ce genre, Blomberg et Fritsch prirent la parole et firent ressortir la nécessité que l'Angleterre et la France ne devaient pas paraître comme des adversaires de l'Allemagne. Blomberg justifie son intervention et Fritsch exprima particulièrement clairement à l'avant dernier alinéa du document son scepticisme quant aux paroles de Hitler en remarquant, qu'il ne pourrait pas prendre son congé pour l'étranger qui devait commencer le 10 novembre. Il est caractéristique que Hitler se ravisa et déclara alors contrairement à ses paroles précédentes, qu'il était convaincu de la non-participation de l'Angleterre et pour cela ne croyait pas non plus au déclenchement d'hos-

H0616-0188

tilités de la France contre l'Allemagne. L'aspect insoutenable de la pensée de Hitler dans ce document ressort en outre

page 46 suite (fin)

H0616-0189

du fait qu'il étaya ses explications sur une idée absolument fantastique, c'est-à-dire une guerre italiano-franco-anglaise, ou une autre, tout aussi fantastique, d'une guerre civile en France.
Contradictoirement Hitler parla d'une part de l'emploi de la for d'autre part d'un coup de main de la Pologne sur le Prusse Orientale, ce qui ne pouvait éveiller que l'idée d'une guerre défensive. Il disait au sujet de la Tchécoslovaquie, que probablement l'Angleterre et la France considéraient, en secret, la Tchécoslovaquie comme ne comptant plus. Cette allusion indique que Hitler voulait négocier; elle concorce avec l'évolution historique des évènements; il parle de renverser l'Autriche et la Tchécoslovaquie, mais l'année suivante, il a négocié aussi bien en mars 1938 qu'en Septembre 1938 et a, résolu les deux questions sans guerre. Ce fait justement semble très important. L'évolution des évènements qui suivirent prouvèrent à Raeder que c'était avec raison qu'il n'avait attaché que peu d'importance aux paroles violantes prononcées par Hitler le 5 novembre 1937, étant donné que les négociations effectives que Hitler mena dans la période qui suivit ne concordaient pas avec ses paroles. Raeder a, en outre, indiqué avec raison que peu de mois seulement avant, le deuxième accord naval très étendu fut conclue avec l'Angleterre et qu'il ne pouvait pas sérieusement admettre que Hitler abandonnerait la ligne de conduite qu'il avait empruntée.

Pour finir ce dernier point de vue : il est question dans tout le document, d'un côté de questions politiques et d'un autre coté d'opérations éventuelles sur terre

H0616-0190

Raeder n'avait aucune part aux questions politiques car il n'est pas un politicien, tandis que Neurath en tant que Ministre des Affaires Etrangères, devait tout naturellement accorder plus d'importance à cette orientation politique de Hitler. Il est tout aussi important de savoir que, suivant sa deposition, Neurath lui aussi, demanda à Hitler en tête à tête, au sujet de ce discours, quelle était sa position personnelle, et refusa de rester plus longtemps au poste de ministre des Affaires étrangères parce que Hitler lui avait déclaré que telles étaient ses intentions véritables. Il me parait caractéristique de la part de Hitler qu'il ait déclaré d'un côté à Neurath qu'il ferait au besoin la guerre, tandis que d'un autre côté, il déclarait à Raeder qu'il ne la ferait en aucun cas. La contradiction de ces différentes positions repose manifestement sur le fait qu'à ce moment il n'appréciait plus Neurath comme ministre des affaires étrangères, car il savait que Neurath ne lui serait pas aussi docile en matière de politique étrangère que le successeur qu'il avait en perspective pour lui. Ribbentrop - D'autre part il voulait à cette époque garder , quoi qu'il arrivat, Raeder au poste de commandant suprême de la Marine. Ceci aussi illustre la conduite opportuniste de Hitler, qui, sans le moindre scrupule sacrifiait toujours au principe : " La fin justifie

H0616-0191

les moyens ".

b. Discours de Hitler le 23 mai 1939 (" Petit Schmundt") L 79 :

US 27 Là aussi Hitler parla à nouveau de la maniere la plus pleine de reserves qu'on puisse imaginer, Il parle de programme d'agression, de la préparation d'une Attaque conforme à ce plan, et de la décision d'attaquer la Pologne - Je ne meconnais

page 48 suite 1 et fin.

H0616-0192

absolument par le fait que les représentants du Ministère public considèrent avec raison ce document comme un moyen de preuve particulièrement bon. Mais je crois que, si l'on considère dans le cas Raeder les nombreux points de vue que j'ai rapportés, on ne pourra accorder à ce document qu'une valeur probatoire bien moindre que celle que voudrait lui donner le Ministère public et que ne pourrait le permettre à première vue la teneur du texte de Schmundt. Schmundt s'est visiblement efforcé de formuler clairement et d'une manière correspondant à son esprit militaire précis les déclarations contradictoires, fantaisistes et embouillées de Hitler. Le document y a gagné une clarté qui ne correspond pas au discours de Hitler. Nous ne savons pas quand Schmundt a établi ce document et il a négligé de montrer aux autres participants le compte-rendu qu'il avait dressé. Le témoin Amiral Schulte-Moenting a précisément parlé au sujet de ce document, au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, des contradictions qu'il renferme et que je n'ai pas besoin de répéter. Le point décisif est plus important encore, à savoir la contradiction entre ces paroles et celles qu'à la même époque Hitler avait coutume de répéter à Roeder, paroles qui portaient toujours sur le même point, c'est-à-dire qu'il ne projetait aucune guerre et qu'il n'émettrait pas de prétentions exagérées. Raeder avait été vivement surpris par ce discours et ne fut tranquillisé que par l'entrevue qu'il eut seul à seul avec Hitler à la suite de ce discours. Il crut ce que lui dit Hitler, quand celui-ci lui assura, au cours de cette conversation personnelle, que le cas de la Pologne serait lui aussi réglé de toutes façons, pacifiquement, et

H0616-0193

il fut obligé d'admettre que, sur une question aussi précise, Hitler lui dirait la vérité. Je rappelle la déclaration précise faite au sujet de ce document au cours de l'interrogatoire de Raeder *) et de celui du témoin Schulte-Moenting **) Je me réfère particulièrement à la Comparaison faite par Hitler, et attestée par le témoin Schulte-Moenting : Hitler disait qu'on n'allait pas devant le juge quand on avait obtenu 99 pfennings alors qu'on se battait pour 1 mark, et il en déduisait qu'il avait obtenu ce qu'il avait voulu avoir sur le plan politique et qu'en conséquence on ne pourrait en venir à la guerre pour la dernière question politique, c'est-à-dire pour la question du corridor polonais.

Que Raeder lui-même n'ait en aucun cas désiré une guerre d'agression, et qu'à ce sujet il se soit reposé sur les assurances d'Hitler, toutes les déclarations de témoins que j'ai fournies le prouvent, et en premier lieu la déclaration de Doenitz, suivant laquelle Raeder, à l'occasion des manoeuvres de sous-marins dans la Baltique en Juillet 1939, avait exprimé sa ferme conviction qu'il n'y aurait pas la guerre. Ajoutons que Raeder savait que la Marine était dans l'impossibilité de mener une guerre navale contre l'Angleterre, et qu'il l'avait à plusieurs reprises

*) Procès-verbal de la séance en langue allemande, page 9658

**) d°, page 9996

H0616-0194

demontre a Hitler; il espérait beaucoup que Hitler, conformement a ses paroles, négocierait à nouveau pour la question polonaise, et - comme le montre la déposition du témoin Dahlerus - on procéda en fait à des négociations, qui furent d'ailleurs, à leur debut, couronnées de succès,- Pour quelles raisons cette tentatives finit par echouer,

page 50 suite 1.

H0616-0195

et eut pour suite la deuxième guerre mondiale, le témoin Dahlerus l'a exposé en détail et a ainsi montré le caractère tragique et horrible de ces évènements.

Il me paraît important de rappeler qu'en Août 1939 encore, non seulement le témoin Dahlerus, mais aussi Chamberlain, croyaient à la bonne volonté de Hitler. Et c'est pourquoi, ici aussi, se pose toujours la même question, à laquelle on peut faire la même réponse; on ne peut pas exiger que Raeder, en tant que soldat, ait été plus perspicace et qu'il ait discerné les idées dangereuses de Hitler, alors que des hommes comme Chamberlain, Halifax et Dahlerus eux-mêmes n'avaient pas encore à ce moment percé à jour les intentions d'Hitler.

Si j'ai moi-même montré les doutes qui ressortent de ce document et son caractère accablant, je demanderais que l'on considère que ce <u>caractère accablant</u> s'étend au <u>domaine politique</u>. En tant que défenseur du Commandant en Chef de la marine, je n'ai pas à juger du fait d'un point de vue politique mais du point de vue militaire. De ce point de vue militaire, on ne peut en aucun cas suivre l'argumentation du ministère public: car le militaire n'est pas habilité à prendre part à des décisions concernant la guerre ou la paix, mais est simplement tenu de faire les préparatifs militaires que la direction politique tient pour nécessaire. Dans aucun pays du monde, un amiral n'a à juger du fait de savoir si la guerre éventuelle, pour laquelle il a des mesures à prendre, est une guerre d'agression ou une guerre défensive. La décision de savoir si l'on fera la guerre n'est dans aucun pays du monde aux mains des militaires mais appartient toujours à la direction politique ou au corps législatif.

H0616-0196

L'article 45 de la Constitution du Reich stipule en conséquence que le Président du Reich représente le Reich au point de vue du droit international, et il précise en outre:

"Déclaration de guerre et conclusion de la paix sont prononcées par une loi du Reich."

Ainsi, la question de savoir si l'on devait faire la guerre à la Pologne dépendait du Reichstag et non du commandement militaire. Le Professeur Jahrreiss a déjà exposé que, vu l'évolution de l'Etat national-socialiste dans le domaine du droit public, cette décision a dépendu finalement d'Hitler seul. Pour le cas Raeder, il importe peu de savoir si Hitler pouvait être considéré comme autorisé, selon le droit public, à commencer seul une guerre comme il l'a fait réellement alors, à l'automne de 1939. Un seul point est décisif: quoi qu'il en soit, le commandement militaire n'a pas à intervenir dans cette décision, ni en fait, ni en droit. Il est indéfendable, de la part du Ministère Public, de vouloir considérer comme un crime tout projet militaire qui ait tourné à l'avantage de l'Allemagne; car le Commandement militaire, ayant seulement pour ordre d'élaborer un plan, n'est ni autorisé ni contraint à juger si de son plan résultera un jour une guerre offensive ou défensive. Il est connu que le commandement militaire des Alliés soutient à bon droit le même

H0616-0197

point de vue. Pas un amiral ou général des forces alliées ne comprendrait que quiconque veuille blâmer les projets militaires qui, du

H0616-0198

côté allié, ont été faits pareillement longtemps avant la guerre. Je n'ai pas besoin de m'attarder davantage sur ce sujet. Il me suffit, je pense, de citer pour référence le document Ribbentrop Exhibit No.221. Il s'agit d'un document secret qui, d'après sa suscription, concerne "la deuxième phase des pourparlers entre les Etats-majors généraux français et britannique." Il ressort de ce document que des plans exacts ont été conçus de la part des forces alliées en vue d'une guerre intéressant plusieurs pays, plans qui, d'après ce document, s'étendent à une guerre en Europe et à une guerre en Extrême-Orient. Il y est dit expressément que le commandement suprême français et britannique en Extrême-Orient a "élaboré un plan d'action commune." Il y est explicitement parlé de l'importance de la possession des territoires d'Etat belge et hollandais comme bases de départ d'une opération offensive dirigée contre l'Allemagne, et le point décisif dans ce parallèle militaire me semble être que ce document remonte au même mois que le discours d'Hitler prononcé devant les commandants en chef, discours dont nous nous sommes occupés et qui date de mai 1939. Le document porte la suscription: "Londres, le 5 mai 1939."

c. Discours prononcé par Hitler le 22 août 1939 à

H0616-0199

Obersalzberg en présence des commandants en chef.+)

Vu la force probante des deux

+) Cf. les documents: 798 PS - US 29
1014 PS - US 30
Raeder Exhibit No.77, livre de doc. II, page 144.

H0616-0200

documents IOI4 PS et 798 PS, présentés par l'accusation, je puis, pour abréger, me référer à ce que j'ai dit précédemment dans cette salle lorsque j'ai fait la proposition formelle de rejeter le ducument IOI4 PS. La Haute Cour, il est vrai, n'a pas accédé à ma demande; cependant, je crois que mes dires concernant le peu de force probante de ce document ont au moins leur importance dans ce sens que ces deux documents, et en particulier le document IOI4 PS, n'a qu'une force probante extrêmement minime. Le Ministère Public américain, lors de la présentation de ces documents, a indiqué en son temps que le Tribunal devait en faire état pour le cas où la Défense présenterait une version plus précise de ce discours. Conformément à cela j'ai présenté avec l'Exhibit Raeder n°77 la version émanant du témoin, Généraladmiral Boehm et je crois avoir montré, dans le cadre de la justification, qu'il s'agit réellement ici d'une version plus précise que celles des documents de l'accusation. Sur quoi Sir David Maxwell-Fyfe a présenté sous les numéros GB 464 et GB 465 deux documents dans lesquels la version Boehm et les versions IOI4 PS et 798 PS sont minutieusement comparées, nous facilitant ainsi considérablement à tous la tâche de confrontation de ces documents. Afin de rendre aussi pour ma part cette confrontation moins pénible à la Haute-Cour et au Ministère Public j'ai entre temps prié le Generaladmiral Boehm de comparer aussi de son côté des versions en présence, et

---

x) procès-verbal d'audience, en langue allemande, du 26 nov. I945, page I96.
xx) livre de doc. Raeder II, page I44

H0616-0201

ceci en utilisant les confrontations susdites du Ministère Public britannique. Le résultat se trouve dans l'affidavit de Böhm, présenté par moi comme Exhibit Raeder N°139.

Si l'on jette un regard d'ensemble sur toutes ces pièces, on s'aperçoit que le document 1014 PS est extrémement incomplet et inexact, et d'autant plus que, abstraction faite de ses lacunes de présentation, il ne comporte qu'une page et demie et ne peut représenter pour cette seule raison déjà la description suffisante d'un discours de 2 heures et 1/2.

Le document 798 PS est sans aucun doute meilleur, mais il est également assez inexact, l'affidavit Böhm le prouve. Toute phrase n'est pas d'importance. Mais il importe que justement quelques une des phrases les plus lourdes de sens, celles qui pourraient fournir des preuves au premier chef contre les commandants en chef, n'aient pas été effectivement prononcées, comme von Böhm l'affirme sous la foi du serment. D'après l'affidavit Böhm il n'est pas vrai qu'Hitler déclarait s'être déjà décidé au printemps de 1939 à se retourner d'abord contre l'Est. Ces paroles sont également inexactes : " Je crains seulement qu'au dernier moment un salopard ne me présente un projet de conciliation; je poursuis mes buts politiques." Le plus décisif c'est que les mots :" En première ligne, l'anéantissement de la Pologne ; un but l'élimination des forces vives et non l'atteinte d'une ligne déterminée " n'aient pas été prononcées mais qu'Hitler ait seulement parlé de la désagrégation des forces militaires.

H0616-0202

Ces différences dans le détail et dans les tournures de phrase sont d'une grande importance, parce que ces différences relevées à diverses reprises par l'accusation se trouvent justement dans la violence du style dont on peut déduire l'intention d'une guerre contre le droit des gens, et même l'intention de crimes envers la population civile. Si ces phrases étaient prononcées on pourrait avec juste raison faire aux Commandants en chef présents le reproche d'avoir, malgré un but proposé aussi criminel, fait la guerre que Hitler ordonnait. Si cependant on n'emploie pas ces termes; mais comme Boehm le déclare sous la foi du serment, uniquement des phrases se rapportant à un but militaire, l'accusation ne peut faire le reproche à aucun des Commandants en chefs suprêmes d'être resté à leur poste. Personne ne peut sérieusement demander à un Amiral de se démettre de son poste peu de jours avant la déclaration d'une guerre et de mettre ainsi en péril la puissance militaire de sa propre Patrie. Je suis absolument persuadé que l'on peut pour le moins faire les reproches les plus graves à l'attitude de Hitler après l'accord de Munich jusqu'à la déclaration de guerre en Pologne, mais - et ceci est concluant pour le cas de Raeder - non pas à la direction militaire, mais exclusivement au directeur politique. Nous savons que Hitler l'a reconnu lui-même et qu'il s'est soustrait à la responsabilité par le suicide, sans avoir pris le moindre du monde en considération, même pendant les années de guerre, et en particulier à la fin de la guerre, la vie et le bien du peuple allemand.

H0616-0203

d) discours de Hitler devant les Commandants en Chef en date du 23 novembre 1939: (+)

Je crois que, grâce à ce dernier document clé, je pourrais me résumer assez brièvement. C'est de nouveau un document sans signature, dont l'auteur n'est donc pas connu, et sans aucune date indiquant le moment où le procès-verbal a été enregistré. Ce n'est pas un procès-verbal officiel, il poursuit de nouveau une tendance particulière. Au début du mois de novembre 1939 il y eut un différend important entre Hitler et les Généraux, parce que Hitler voulait immédiatement commencer l'offensive à l'Est, tandis que les généraux étaient d'un autre avis, et espéraient apparemment qu'une guerre mondiale actuellement en gestation pourrait malgré tout être encore évitée. Il est facile de se rendre compte du mécontentement et de la colère de Hitler envers ses généraux. En conséquence il s'efforce, avec la répétition usuelle de ses faits passés, de montrer ce qu'il a fourni et de démontrer qu'il a toujours eu raison. C'est un discours absolument typique de Hitler qui est conforme à tous ses discours officiels, dans lesquels il affectionnait aussi de se faire valoir et de se vanter lui-même d'être un génie. Hitler appartenait à cette catégorie de gens qui croient toujours être dans le vrai et profitent de chaque occasion pour en fournir la preuve. En outre, il saisit l'occasion d'étouffer dans l'oeuf, par des menaces, la résistance dont il avait eu connaissance, de militaires hauts placés, et par là de

---

(+) voir document 789-PS - U.S. 23

N.D.
Le 17 Juillet 1945
15h 30 - 17h.

H0616-0204

consolider sa dictature. C'est absolument caractéristique lorsqu'il dit textuellement dans ce document:

"Je ne reculerai devant rien et anéantirai celui qui sera contre moi"

H0616-0205

Ceci est aussi reconnu par des chefs militaires étrangers importants. Je me refère par exemple au rapport du General MARSHALL (*), qui parle de "l'absence de plans à échaance suffisamment longue dans le domaine militaire" et dit aussi que le Commandement suprème allemand n'avait pas de plan. stratégique de grande envergure et, a ce propos, fait remarquer que,"le prestige de HITLER arrivait a un point tel que personne n'osait plus contredire son point de vue."

Enfin, il faut faire remarquer pour ce dernier document-cle une seule chose encore, c'est qu'à cette époque la guerre etait presque en cours et que l'on ne pouvait blamer des militaires de s'efforcer pendant la guerre d'etablir des plans qui devaient les mener à la victoire. Chez les allies aussi on faisait des plans a la meme epoque. Je me refère aux Documents Ribbentrop Exhibit N° 22 et Raeder Exhibit N° 34 (**). Le premier document date du ler Septembre 1939 est un message secrét du Général Gamelin a Daladier et contient la pensee fondamentale qu'il est nécessaire de pénétrer en Belgique afin de mener la guerre au-delà de la frontière

*) Raeder Exhibit N° 19, Livre de Document II Pages 116/17

**) Livre de Documents Raeder II, page 180.

N.D.
Le 17-7-46
15"30-17"

H0616-0206

française. Le deuxième document contient également des projets militaires -message secret du Général Gamelin en date du 13 novembre 1939 au Général Lelong Attaché militaire de l'Ambassade française à Londres, et concerne également le plan d'opération des Alliés en Hollande et en Belgique.

L'audience est suspendue à 17".

page 58 suite 1 et fin.